



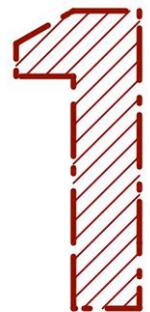
REVISION



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUS

COMMUNE DE TORREILLES



RAPPORT DE PRESENTATION 2ème PARTIE

SOMMAIRE.....	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	4
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	59
3. LE SUIVI DES MESURES ENVISAGEES ET L'EVALUATION DES RESULTATS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	126
4. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	130
TABLE DES MATIERES.....	143



PLAN LOCAL D'URBANISME

LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

COMMUNE DE TORREILLES



1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

1.1. L'HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols de Torreilles a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1974. Trois révisions de ce POS ont été réalisées :

- 1^{ère} révision approuvée par délibération du 25 mai 1983.
- 2^{ème} révision approuvée par délibération du 1^{er} avril 1993 et annulée le 13 avril 1994 par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier.
- 3^{ème} révision approuvée par délibération du 17 mai 2001.

Le document d'urbanisme a évolué depuis 2001 au travers de 4 modifications, 1 révision simplifiée et 5 modifications simplifiées.

La présente de révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011.

1.2. LES ENJEUX ET LES FONDEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Dans la délibération de lancement du PLU prise le 15 décembre 2011, des objectifs ont été définis, ils étaient :

1. Protection du paysage et de l'attractivité de la commune
 - En préservant l'environnement communal et en protégeant les espaces naturels
 - En préservant les terres agricoles cultivables dans leur vocation comme dans leur rôle paysager structurant
 - En améliorant la circulation automobile, le stationnement tout en intégrant les projets de transports en commun intercommunaux et départementaux
 - En évitant le mitage par la maîtrise de la diffusion spatiale de l'habitat
 - En favorisant le développement touristique et culturel
2. Stabilisation de la population de la commune
 - En limitant le nombre des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation
 - En confortant l'existant et en anticipant la création des voiries et des réseaux
 - En tendant à adapter le nombre d'habitants de la commune à sa capacité de services et non l'inverse
3. Promotion des formes d'habitat plus économes en espaces et en ressources.
 - En adaptant le PLU et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connu la commune depuis ces dernières années, avec notamment la constitution d'un PADD.
 - En incitant les pétitionnaires de nouveaux permis à explorer les usages d'énergie et matériaux renouvelables dans la mesure d'un minimum de continuité architecturale avec l'existant immédiat en co-visibilité.
4. Optimisation du développement économique
 - Par la mise en adéquation du PLU avec le SCOT de la communauté d'agglomération de Perpignan
 - Par la prise en compte de secteurs susceptibles de recevoir de nouveaux équipements publics

- Par la mise en œuvre de mesures visant à l'amélioration de l'intégration paysagère et l'ambition écologique des zones existantes.

Au regard du diagnostic territorial établi, des problématiques soulevés et des principes issus de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, sept grandes orientations générales ont émergé pour la constitution du PADD.

« Prévoir un développement cohérent et équilibré du village et de la station, en préservant leurs identité et spécificités, en renforçant leurs liens et connexions, tout en tenant compte des contextes économiques, agricoles, paysagers et environnementaux du territoire. »

- Poursuivre la valorisation du cadre de vie de Torreilles-Village.
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants à Torreilles-village.
- Confirmer le positionnement de Torreilles en tant que commune littorale touristique.
- Organiser et améliorer les déplacements à l'échelle du territoire.
- Pérenniser les activités économiques et favoriser l'implantation de nouvelles.
- Préserver l'environnement, les paysages et les espaces agricoles du territoire.
- Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et réduire les consommations.

1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et de annexes.* »

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peuvent prévoir dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le PLU de Torreilles présente des OAP sur plusieurs thèmes, dans le respect des grands objectifs fixés dans le PADD :

- Valorisation du cœur de Torreilles-Village
- L'accueil de nouveaux habitants
- Valoriser les entrées de ville
- Permettre la valorisation de l'activité touristique au niveau de la zone de loisirs
- Traiter les fins d'urbanisation pour une meilleure intégration dans le paysage
- Créer une liaison douce sécurisée entre le village et la station le long de la RD11e

1.3.1. Valorisation du cœur de Torreilles-Village

Cette orientation d'aménagement vient traduire l'axe 1 du PADD (Poursuivre la valorisation du cadre de vie). Dans le cadre du PLU, une étude précise du centre-ancien a été réalisée et a permis de travailler plus finement sur la rédaction du règlement de la zone UA et sur la mise en place d'emplacement réservé notamment.

Dans cette OAP sont abordés la volonté d'amélioration des déplacements, la piétonisation du centre, et les principes d'aménagement des espaces publics. Elle vient également présenter les grands principes du projet dit « Rue Pasteur » qui poursuit la volonté de réhabilitation du centre-ancien.

1.3.2. L'accueil de nouveaux habitants

Deux secteurs de développement sont identifiés dans le PLU, le « Les Asparrots » fait l'objet d'orientations d'aménagement, elles ont été définies dans le respect des orientations du PADD et les actions à mener à savoir :

- Réflexion sur les entrées de ville.
- Maîtriser et organiser le développement de l'urbanisation
- Permettre l'ouverture de nouvelles zones.
- Réfléchir à un maillage cohérent avec l'existant.
- Développer et améliorer les déplacements doux.
- Valoriser la trame verte et bleue.

Le secteur Aixugadou, divisé en deux secteurs dans le PLU, est mentionné dans les OAP.

1.3.3. Valoriser les entrées de ville

Chaque entrée de ville du territoire a fait l'objet d'une analyse précise qui se voit retranscrite dans les OAP. Des actions par entrée sont définies pour répondre aux orientations du PADD sur plusieurs thèmes :

- Valoriser le cadre de vie par un traitement des entrées de ville.
- Améliorer les déplacements
- Poursuivre l'amélioration et la création des liaisons douces.
- Aménager les trottoirs et cheminement en offrant l'accès à tous (PMR).

- Concernant spécifiquement l'entrée de la station, l'OAP retraduit l'orientation du PADD sur la volonté de réfléchir aux possibilités d'aménagement d'une nouvelle voie de desserte, afin de fluidifier la circulation sur la station en période estivale.

Ces OAP spécifiques aux entrées de ville ont également intégré une approche paysagère, dans un souci de créer une identité et d'unifier les entrées de ville.

1.3.4. Permettre la valorisation de l'activité touristique au niveau de la zone de loisirs

La zone de loisirs, sa prise en compte dans le PLU et la volonté de communale d'améliorer l'image de cette zone répond à deux orientations du PADD :

- Pérenniser les activités économiques
- Confirmer le positionnement de Torreilles en tant que commune littorale touristique.

L'OAP s'attache à traduire ce choix de reconnaître cette zone de loisirs pour mieux la maîtriser en vue de son amélioration. En effet, très visible depuis la RD, un traitement des franges, de l'aménagement paysager et des stationnements est nécessaire pour requalifier cette zone importante pour l'activité touristique de la station.

1.3.5. Traiter les fins d'urbanisation pour une meilleure intégration dans le paysage

Cette OAP qui se compose de schémas expliquant les différents traitement des fins d'urbanisation se voit traduit dans le règlement du PLU pour le traitement des franges urbaines, mais également dans l'OAP consacrée au secteur de développement Les Asparrots.

Cette OAP est la traduction de l'orientation du SCOT Plaine du Roussillon – A.3.2 – Caractériser et qualifier les franges urbaines et rurales, comme des interfaces ville-campagne durables et génératrices de qualité de vie.

1.3.6. Créer une liaison douce sécurisée entre le village et la station le long de la RD11e

Respectant la volonté affichée dans le PADD d'amélioration des déplacements doux, une OAP vient préciser le projet de création d'une liaison douce et sécurisée entre le village et la plage.

L'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation ont également été définies dans le respect des orientations du SCOT (cf. Prise en compte des normes supérieures).

1.4. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions réglementaires du PLU de la commune ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la Municipalité s'est donc fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, mais également dans les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs de développement de l'urbanisation. Les dispositions réglementaires inscrites dans le règlement ainsi que les documents graphiques répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'urbanisme tel qu'il a été modifié par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, et « Grenelle II » du 12 juillet 2010. Dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées

ou publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments, et notamment, les dispositions supracommunales portées à la connaissance de la commune par le Préfet conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Le zonage se traduit par un règlement applicable sur chacune des quatre catégories de zones :

- Les zones urbaines définies par la lettre « U ».
- Les zones à urbaniser définies par les lettres « AU ».
- Les zones agricoles définies par la lettre « A ».
- Les zones naturelles par la lettre « N ».

L'ensemble de ces zones a été identifié sur la commune après analyse de l'état actuel du territoire et détermination des objectifs communaux afin de s'adapter au mieux à l'existant et au projet de développement du village.

1.4.1. Les zones Urbaines (U)

Les zones urbaines, ou zones « U », correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou dans lesquels la capacité des équipements publics et réseaux existants est suffisante pour y admettre immédiatement les constructions. Sur le territoire communal, plusieurs zones « U » ont été définies selon leur destination, leur situation, la morphologie urbaine ou encore la typologie du bâti existant, des règles différentes devant y être appliquées.

Dans les zones urbaines, les éoliennes sont interdites. Cette interdiction stricte se justifie au regard de la qualité architecturale du centre ancien de Torreilles. En effet, même si aucun bâtiment n'est classé au titre des monuments historiques sur le territoire, sa qualité architectural n'en n'est pas moindre. Afin de préserver le site, les paysages, mais également eu égard à la sécurité publique et aux nuisances engendrées, la décision a été prise d'interdire ces dispositifs.

1.4.1.1. La zone UA

Il s'agit de la partie dense correspondant au centre ancien du village, dont le caractère architectural est affirmé. La zone est édifiée de manière générale en ordre continu et il convient d'en préserver les caractéristiques. La zone UA correspond au tissu urbain du village de Torreilles.

Zone UA



Cette zone est desservie par l'assainissement collectif. Le règlement a été élaboré afin de préserver la typologie traditionnelle des bâtiments caractéristiques de la commune de Torreilles.

Le projet exposé par le PADD est de poursuivre la valorisation du cadre de vie de Torreilles-village, en préservant l'image d'un village « vivant », de pérenniser le dynamisme du village, en renforçant son identité.

Le règlement a pour objectif de préserver la typologie traditionnelle des bâtiments caractéristiques de la commune de Torreilles. Le règlement applicable présente les caractéristiques suivantes :

- Des constructions en alignement des voies.
- Des constructions édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.
- Une hauteur générale fixée à 10,50 mètres.
- Pour les nouvelles constructions, 2 places de stationnement par unité de logement.

Des exceptions à ces règles sont prévues afin de s'adapter au contexte propre du centre ville de Torreilles, elles sont listées et précisées dans le règlement.

Sur cette zone, des emplacements réservés ont été positionnés à la suite d'une étude fine réalisée sur le centre du village et traduite dans le OAP, afin de poursuivre l'objectif d'amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au sein de la zone UA, un secteur UAa a été définie pour produire un règlement adapté aux constructions existantes qui ont été érigées avec des conditions d'implantation différentes de la zone UA, tout en respectant le principe de zone dense et avec une caractère architectural affirmé. Dans ce secteur les caractéristiques du règlement spécifique sont :

- Une possibilité d'implanter les constructions en arrière de l'alignement des voies à 5 mètres.
- Une possibilité de recul par rapport aux limites séparatives définie à 3 mètres ($L=H/2$).

Secteur UAa



1.4.1.2. Les zones UB

Il s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements comportant de façon générale des constructions individuelles à usage d'habitation.

Les extensions existantes sous forme de lotissement



Le règlement a pour objectif de préserver la typologie des constructions existantes dans ces lotissements. Le règlement applicable présente les caractéristiques suivantes :

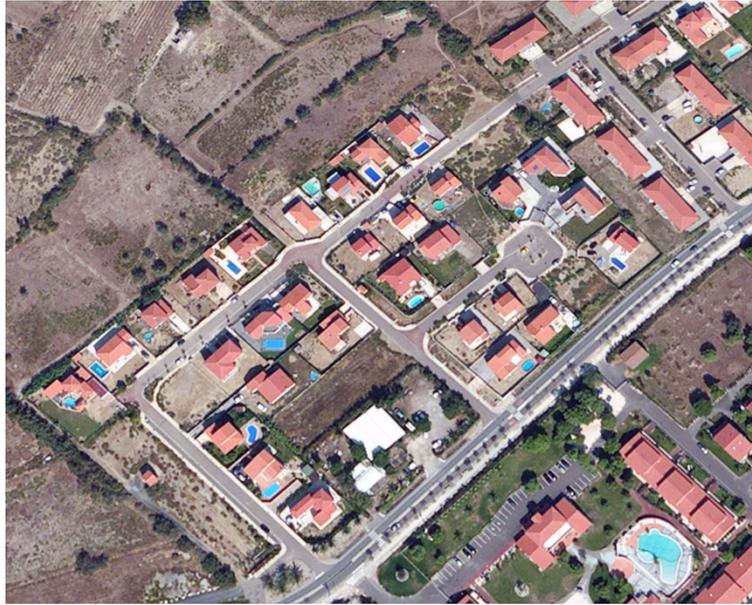
- Des constructions en arrière de l'alignement des voies à une distance de 5,00 mètres minimum.
- Une possibilité d'implanter les constructions soit en limite séparative soit à 4,00 mètres.
- Une hauteur maximum fixée à 7,50 mètres.

Les règles édictées sont reprises du POS existant, le zonage a été simplifié car les caractéristiques des constructions sont identiques.

Elle comprend un périmètre réglementé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme correspondant à la localisation et la délimitation d'un espace public à protéger. Il s'agit du Parc du Jumelage, sur cet espace l'objectif est d'assurer une protection de ce poumon vert en cœur de village. Dans cet objectif, il est indiqué dans l'article 2 que toutes interventions, aménagements, doit garantir la préservation de cet espace et sa fonction actuelle de poumon vert.

Un secteur UBa correspond au lotissement existant au niveau de la station où des règles propres en terme de traitement des toitures sont inscrites, à savoir la possibilité de réaliser des toits terrasses. Mais également une interdiction d'accès sur le boulevard de la plage.

Secteur UBa



1.4.1.1. Les zones UC

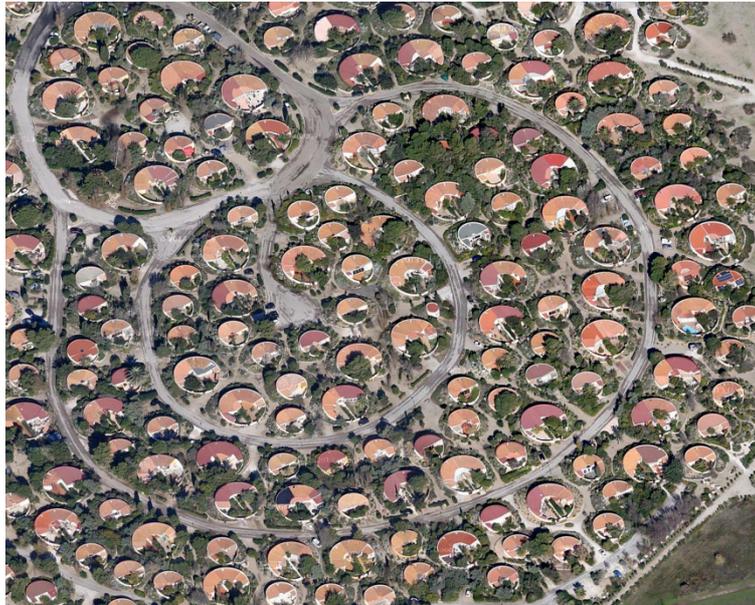
Au niveau de la station, le choix a été fait de créer un zonage spécifique pour les quartiers de la plage, elle recouvre le Village Marin Catalan, le Village des Sables construit dans les années 70 et les Patios de Torreilles.

Sur ces zones, les caractéristiques réglementaires existantes ont été reprises, la volonté étant de s'assurer du maintien des caractéristiques architecturales de ces quartiers significatifs de la station balnéaire de Torreilles.

Un secteur UCa est défini permettant sur deux sites précis et limités de pouvoir réaliser des garages et des aires de stationnement couvertes pour combler le déficit observer.

Le Village des Sables composé de 640 pavillons en front de mer a été construit à l'époque de la mission interministérielle d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon, mission Racine. Ce « village » avec son architecture très particulière est cité dans les écoles d'architecture comme un exemple d'intégration de bâtiment dans un milieu naturel.

Le village des Sables



Afin de préserver la qualité architecturale du village des sables, village emblématique de Torreilles, il a été décidé de créer un périmètre réglementé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Sur ce site, tout travaux ou aménagements susceptibles de dénaturer les lieux sont interdits.

1.4.1.1. La zone UD

Il s'agit d'une zone d'activité économique existante, lieu-dit « La Tuilerie ». Elle est destinée à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'activités économiques, artisanales et industrielles. Sur cette zone d'activité, des habitations existent, la volonté dans le cadre du PLU est de préciser la fonction de cette zone d'activité.

La Tuilerie



1.4.1.2. La zone UE

Il s'agit de la zone d'activité économique existante, lieu-dit « La Madraguère ». Cette zone créée il y a quelques années, n'est que partiellement construite. Cette zone a fait l'objet d'un permis d'aménager porté par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée.

Les caractéristiques principales sont :

- Une édification des constructions en arrière de l'alignement à 5,00 mètres des voies et à 15,00 mètres de la route départementale.
- Par rapport aux limites séparatives, une implantation soit en limite séparative soit à 5 mètres (L=H/2).
- Une hauteur de 9,00 mètres.

Sur cette zone, il est autorisé l'implantation d'antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile. En effet, dans un soucis de protection des populations et du paysage, la commune de Torreilles a souhaité identifier deux secteurs sur son territoire où ce type d'installation est autorisé. Sur le reste du territoire les antennes relais sont interdites.

ZAE La Madraguère



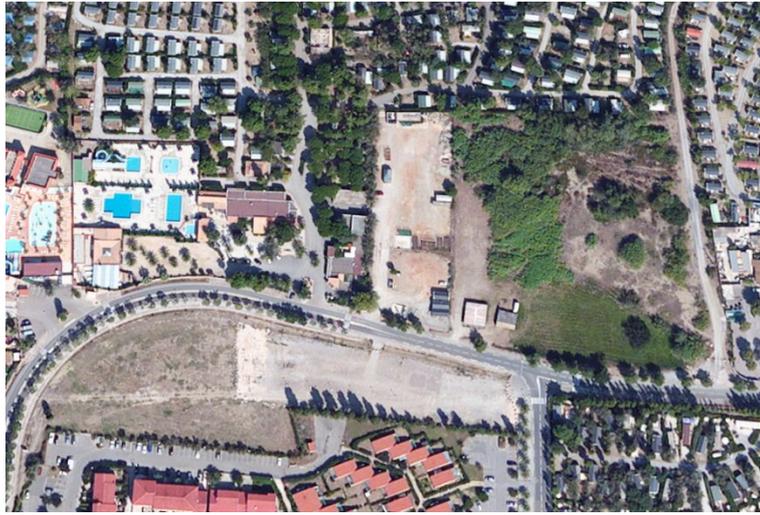
1.4.1.1. La zone UF

Il s'agit de la zone de centralité à créer au quartier de la plage, en vue de donner un cœur à cette petite station littorale et procurer un minimum d'animation et de commodités de voisinage au profit des actifs et des résidents, qu'ils soient permanents ou de passage.

Les règles sont identiques à celles indiquées dans le précédent POS, issues d'une modification spécifique à ce projet.

Sur cette zone, il est autorisé l'implantation d'antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile uniquement au Nord du boulevard de la plage. En effet, dans un soucis de protection du paysage et pour éviter la multiplication des antennes, la commune de Torreilles a souhaité identifier deux secteurs sur son territoire où ce type d'installation est autorisé. Sur le reste du territoire les antennes relais sont interdites.

Le cœur de station



1.4.1.1. La zone UG

Il s'agit d'une zone déjà occupée par des campings, tolérant des hébergements de plein air, ainsi que les constructions limitées (sanitaires, accueil du public) et installations liées à ces campings.

Cette zone est fortement est contrainte par le risque inondation, le Plan de Prévention des Risques prévoit très strictement les possibilités d'évolution des campings. En effet, aucune augmentation de la capacité d'accueil n'est tolérée. Le règlement du PLU vient renforcer ce principe et doit permettre de réglementer l'aspect des constructions en limitant notamment la hauteur des constructions et des installations.

Les campings



1.4.2. Les zones A Urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser, ou zones « AU », correspondent aux secteurs de la commune à caractère naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation. Plusieurs zones AU sont répertoriées sur le territoire suivant le type d'urbanisation souhaité, mais également pour traduire la forte volonté de maîtrise de développement de l'urbanisation en proposant un phasage de ces extensions.

Dans les zones à urbaniser, les éoliennes sont interdites. Cette interdiction stricte se justifie au regard de la qualité architecturale de l'urbanisation de Torreilles et dans une volonté d'intégration de l'urbanisation dans le paysage. Afin de préserver le site, les paysages, mais également eu égard à la sécurité publique et aux nuisances engendrées, la décision a été prise d'interdire ces dispositifs.

1.4.2.1. La zone 1AUh

Il s'agit du secteur de développement « Les Asparrots », qui se situe en continuité de l'urbanisation du village de Torreilles. Ce secteur déjà destiné à de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le POS, est le secteur de développement à court terme de la commune. Dans un souci de cohérence et de maîtrise de l'accueil de nouvelles populations, cette zone fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui impose que l'aménagement de cette zone soit réfléchi à une échelle globale. Un pourcentage minimum de logements sociaux a été fixé à 25%.

La hauteur des constructions est fixée à 7,50 mètres, augmentée à 10,00 mètres pour les constructions à destination collective. La volonté est de permettre un nouveau secteur à vocation d'habitat qui s'intègre dans l'urbanisation actuelle de Torreilles. Ce secteur est le véritable enjeu du développement de l'urbanisation de Torreilles à l'échelle de ce PLU. Au regard du risque inondation sur le territoire, le site des Asparrots est la seule zone ouverte à l'urbanisation à court terme dans le document d'urbanisme. La volonté de la commune étant une maîtrise de ce projet, des études de faisabilité ont été lancées sur ce périmètre.

Le Moulin de Torreilles est identifié comme élément remarquable du bâti au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dans un souci de maîtrise de ce secteur, tout au long de la procédure du PLU, un sursoit à statuer a été instauré sur ce périmètre par une délibération du Conseil Municipal.

Secteur Les Asparrots



1.4.2.2. La zone 2AUh

Cette zone dite « Aixugadou » qui fait l'objet d'une ZAD, est un secteur de développement à long terme à l'échelle du PLU. La vocation de cette zone est d'accueillir une

urbanisation à destination d'habitat principalement. Il s'agit d'un développement naturel des lotissements existants au Nord du Village, qui au regard du Plan de Prévention des Risques, pourrait accueillir des nouvelles constructions. Cependant le risque n'étant pas écarté, principalement lié au projet de renforcement des digues. Le choix a été fait de bloquer cette zone dans le court terme en la classant en 2AUh sans règlement.

Secteur dit « Aixugadou »



1.4.2.3. La zone 1AUe

Cette zone en continuité du lotissement « Le Clos Saint Julien » a été choisit pour permettre une urbanisation exclusivement destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs. Sur ce secteur les constructions à usage d'habitation sont interdites.

1.4.3. Les zones Agricoles (A)

Ces zones sont constituées par les parties du territoire communal affectées principalement aux exploitations agricoles. Elles sont, de façon générale, destinées à être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sur le territoire communal de Torreilles, les zones agricoles sont situées principalement à l'Ouest de route départementale 81.

La zone Agricole comprend des périmètres réglementés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés aux plans de zonage correspondant soit à des éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique, soit à des éléments du patrimoine bâti sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées (Cf. annexe 1 du règlement) :

- Un secteur à l'Ouest de la RD 81 correspondant au cordon rétro littoral du SCOT.
- Un alignement de platanes le long du ruisseau de Torreilles.
- La Chapelle de Juhègues.

L'ensemble des règles édictées sur cette zone agricole vise à protéger les terres et les continuités écologiques issues de l'étude spécifique sur la trame verte et bleue. En ce sens, les murs de clôtures sont interdits sur les zones Atvb, Az et sur les surfaces agricoles qui font l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Dans les zones agricoles, les éoliennes sont interdites. Cette interdiction stricte se justifie au regard de la qualité paysagère et environnementale de Torreilles.

1.4.3.1. La création d'un STECAL sur la zone de loisirs

1.4.3.1.1. Cadre juridique – Un régime exceptionnel en zone agricole

Le 6° du II de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit :
« [le règlement peut] A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
a) Des constructions ;
b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine ».

De tels secteurs apparaissent comme des exceptions encadrées au principe de constructibilité limitée (ou la constructibilité « affectée ») des zones agricoles et des zones naturelles.

Ces STECAL prennent la forme de secteurs déterminés situés dans leur zone d'appartenance (STECAL Ah en zone A et STECAL Nh en zone N).

Les conditions de création d'un tel secteur devront alors être réunies :

- **Le caractère exceptionnel**
- **Le respect du critère de taille et de capacité d'accueil**
- **Le contenu du règlement**

1.4.3.1.2. Situation existante

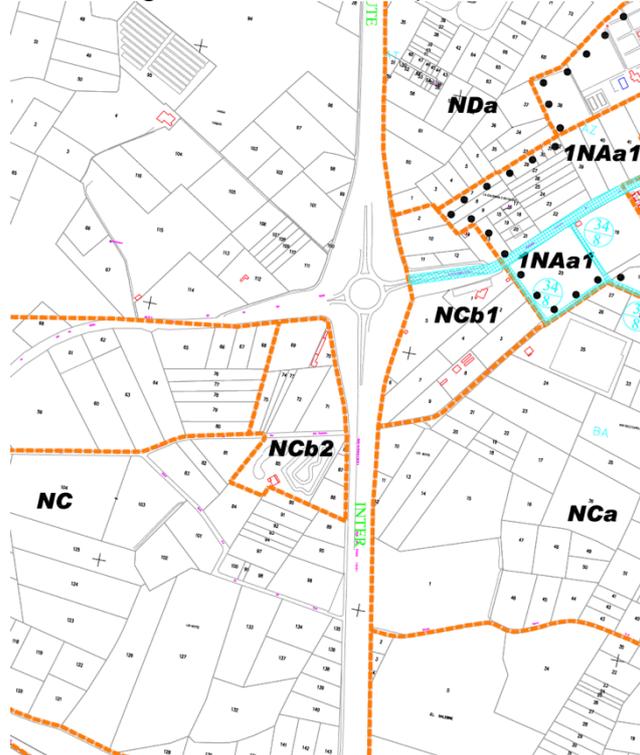
La zone de loisirs est actuellement située en zone NCb2 du Plan d'Occupation des Sols. Elle se situe à l'entrée de Torreilles et longe la Route départementale 81.

L'aménagement et l'urbanisation de ce secteur, dédié aux activités de loisirs c'est développé du fait de la situation privilégiée du site, qui se trouve entre Torreilles Plage et Torreilles Village. Il présente une importante visibilité et d'excellentes conditions d'accessibilité. La zone de loisirs ne se situe pas dans les espaces remarquables au titre de la Loi Littoral.

Vues de la zone de loisirs depuis la RD



Le zonage du Plan d'Occupation des Sols

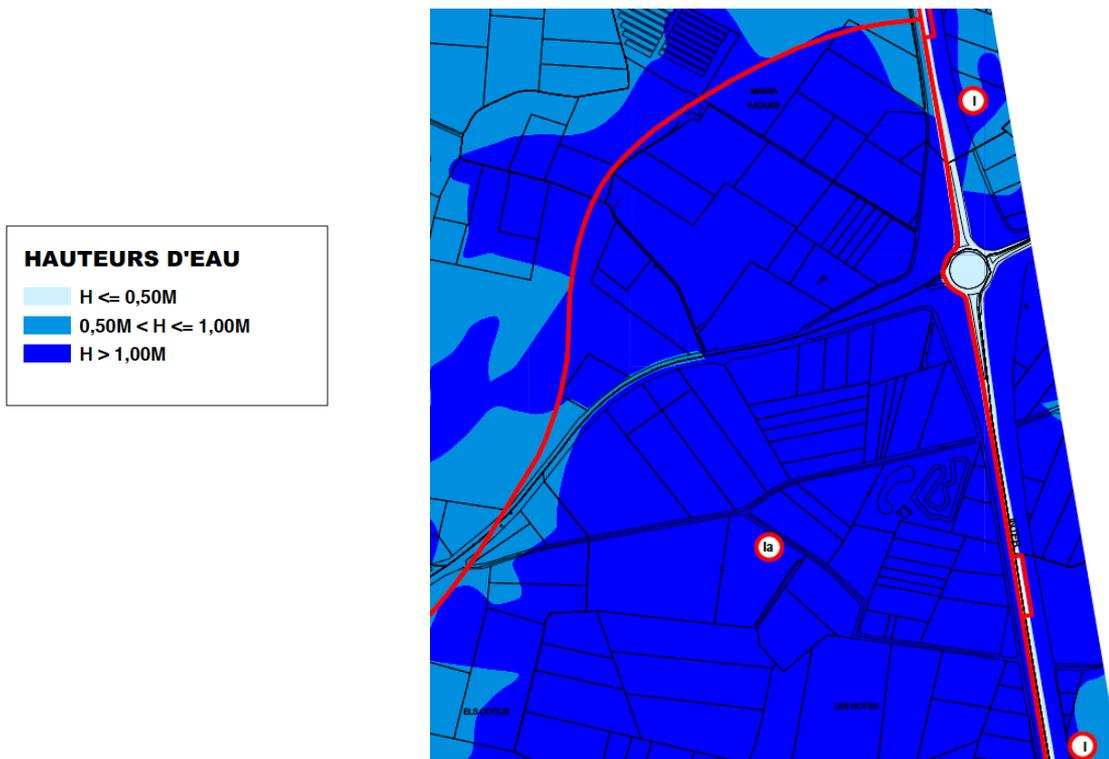


1.4.3.1.3. La compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques

Le STECAL se situe en zone rouge du PPR de la commune. La hauteur d'eau est estimée à + de 1 mètre. Ce sous secteur **I a** correspond aux écoulements préférentiels qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone et de ne pas augmenter les hauteurs et les durées de submersion. A cette fin, la superficie totale des implantations est plus réduite que dans la zone **I**.

Sont interdits les parcs d'attraction autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport tels que les hippodromes, les stades, les circuits automobiles, de karting, les golfs etc, et qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire.

Plan de Prévention des Risques Inondation (extrait)



1.4.3.1.4. Le choix de créer un STECAL

La création de ce STECAL, exclusivement destiné à la zone de loisirs, doit permettre de prendre en compte une « zone de loisirs aménagée » existante, afin de pouvoir dans le cadre du règlement en maîtriser l'évolution.

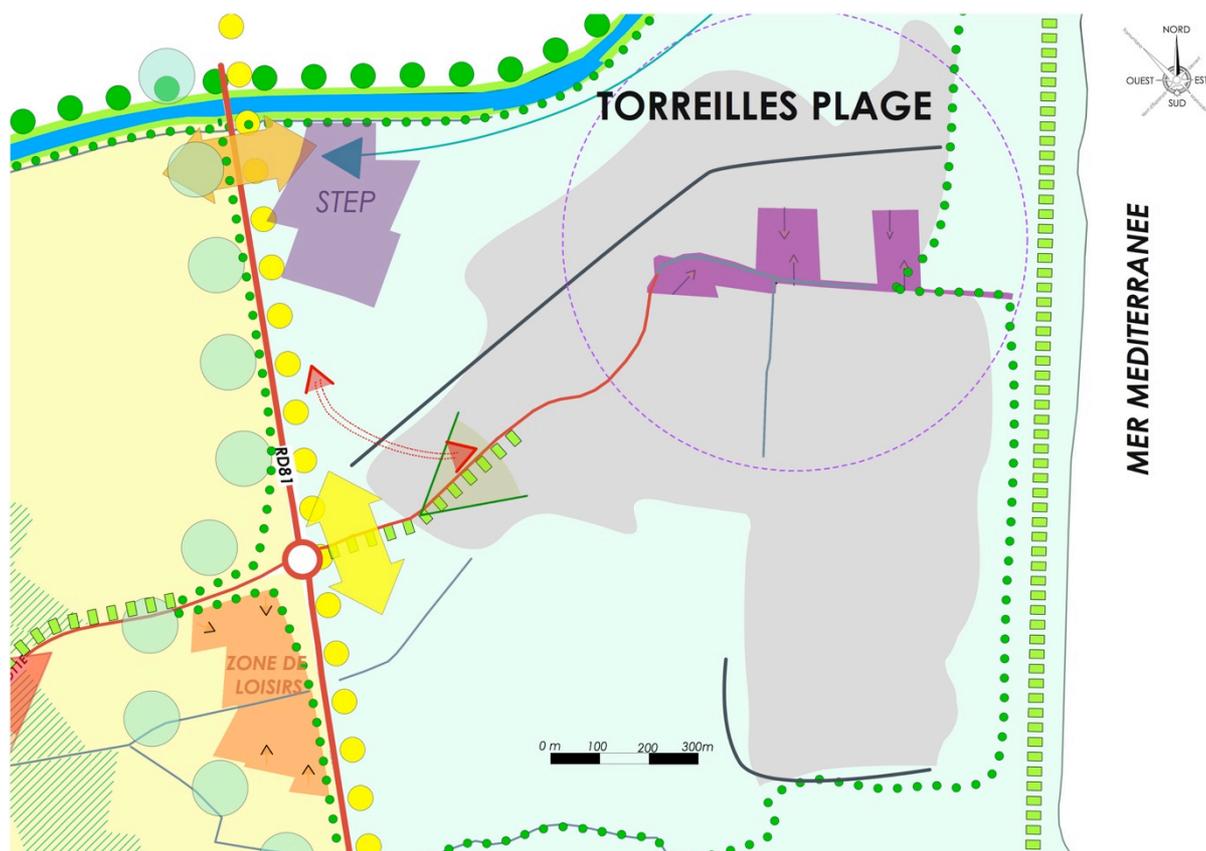
Le STECAL créé correspond à la zone de loisirs existante le long de la RD. La création de ce secteur doit permettre un aménagement cohérent et de qualité de la zone de loisir, laquelle présente un véritable enjeu de territoire de par l'intérêt touristique et paysager (entrée de ville).

Les limites du STECAL ont été définies pour correspondre à l'état actuel de la zone de loisirs aménagée aujourd'hui et ce au regard des contraintes environnementales, des zones humides et de l'analyse de la trame verte et bleue réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Torreilles.

La reconnaissance de cette zone doit permettre de réglementer plus strictement cette zone et d'en définir des limites claires pour éviter un étalement d'opportunité que l'on voit se produire aujourd'hui sur ce secteur.

1.4.3.1.5. La zone de loisirs dans le PADD

La carte des enjeux du PADD sur la station



Extrait Légende du PADD

Economie

-  Pérenniser les activités économiques
-  Valoriser et conserver les espaces agricoles
-  Créer un Coeur de station
-  Valoriser la zone de loisirs
-  Panneaux photovoltaïques sur serres agricoles

Dans le PADD du projet de PLU, la commune a défini plusieurs orientations pour définir le projet du territoire, l'orientation 5 du PADD concerne particulièrement les activités et leur devenir dans les années à venir.

L'orientation générale a été traduite de la manière suivante : **« Pérenniser les activités économiques et favoriser l'implantation de nouvelles. »**

Concernant plus spécifiquement la zone de loisirs, le PADD affiche la volonté de la commune de Torreilles de prendre en compte cette zone dans son PLU pour maîtriser et valoriser son image. L'orientation spécifique à la zone de loisirs est traduite dans le PADD :

« Valoriser les activités sportives et de loisirs existantes » sur le site de la zone de loisirs à proximité de l'entrée de Torreilles-plage et aux abords de la RD81. L'objectif est également de pérenniser cet espace attractif et ludique en valorisant également les activités existantes. C'est en effet, pour la commune, un des points importants d'animation en période estivale favorisant également un certain dynamisme dans l'accueil touristique de la station.

Ce PADD a fait l'objet :

- de réunions de travail et de présentation avec les Personnes Publiques Associées,
- d'un débat en Conseil Municipal,
- d'une réunion publique,
- d'un affichage en mairie au titre de la concertation.

La création d'un STECAL doit donc permettre de traduire règlementairement cette volonté affichée dans le PADD.

1.4.3.1.6. L'orientation d'aménagement et de programmation spécifique

Dans le cadre de la révision du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la zone de loisirs a été réalisée. L'enjeu est de permettre la valorisation de l'activité touristique au niveau de la zone de loisirs en améliorant l'image de la zone.

Cette OAP traduit les grands principes d'aménagement auxquels la zone est soumise en terme de déplacements viaires et doux, de traitement des stationnements, de traitement paysager.



1.4.3.1.7. Justification du caractère exceptionnel du STECAL

Ce secteur vu comme une exception au sein de la zone agricole répond à une particularité sur le territoire de Torrelles et dans un objectif de prise en compte de l'existant pour en permettre la gestion et l'aménagement, mais également pour en définir une limite claire.

Cette zone présente un véritable intérêt pour la commune, notamment en terme d'animation de la station balnéaire, qui commande que son existence puisse être prise en

compte et son aménagement puisse être encadré et amélioré à travers les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

La prise en compte et les perspectives d'amélioration et d'évolution doivent être strictement encadrées afin d'assurer son insertion dans l'environnement existant, et notamment avec la redéfinition de l'entrée de ville et le maintien du caractère agricole de la zone.

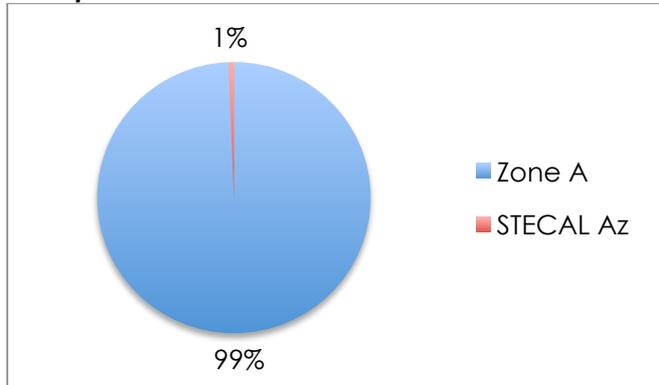
1.4.3.1.8. Le STECAL est donc apparu comme étant le seul outil adapté pour permettre la traduction dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de ces objectifs.

Au regard de la Loi littoral et des possibilités offertes règlementairement par le Code de l'Urbanisme, la création d'un STECAL pour réglementer et améliorer le traitement de cette zone est apparu comme étant le seul outil adapté pour permettre une réelle maîtrise de ce secteur.

L'objectif poursuivi par la commune est de fixer le périmètre de ce secteur pour maîtriser l'étalement d'opportunité que l'on voit se développer aujourd'hui et apporter un cadre règlementaire pour tendre à une amélioration qualitative de l'image de ce secteur, essentiel pour le développement touristique de Torreilles.

La superficie du STECAL proposée est de 6,7 hectares. Elle correspond aux limites actuelles de la zone de loisirs en activité aujourd'hui. Elle représente 1% de la surface totale de la zone agricole de Torreilles. La zone agricole de Torreilles possède une superficie de 1 060,3 hectares, soit 61% du territoire communal.

La représentation de la surface du STECAL dans la zone A



La taille de ce STECAL apparaît comme très limitée et peu impactante au regard de la surface agricole totale de Torreilles. La création de ce STECAL n'a pas pour objet de permettre une urbanisation nouvelle en zone Agricole mais bien de permettre une réglementation d'une zone de loisirs existante qu'il convient de maîtriser pour améliorer sa qualité tant au niveau des paysages que de l'image touristique qu'elle offre.

1.4.3.1.9. Le contenu proposé du règlement et les justifications

- Article A-1 et A-2 :

- **Rédaction** : Sont autorisées dans cette zone uniquement les installations à destination de loisirs.

- **Justification** : L'objectif de cette règle est de limiter strictement l'utilisation et l'occupation des sols à la seule vocation de loisirs. L'utilisation des sols est déjà limitée dans le Plan de Prévention des Risques existants, elle est donc reprise dans le règlement du PLU.

- Article A-6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **Rédaction** : Dans le secteur AZ, les installations devront être implantées à 10 mètres minimum des voies existantes.

- **Justification** : Ce recul doit permettre d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement en imposant un recul sur la voie de desserte de la zone de loisirs et ce pour imposer un traitement paysager qualitatif en façade visible depuis la RD.

-Article A-8 : Emprise au sol :

- **Rédaction** : L'emprise au sol des installations (hors structures démontables liées aux activités) est limitée à 0,3.

- **Justification** : La limitation de l'emprise au sol doit permettre de rendre réversible les aménagements, dans le sens où le maintien du caractère « agricole » des sols doit être préservé.

- Article A-10 : Hauteur des constructions

- **Rédaction** : La hauteur des installations est limitée à 6 mètres. Pour les structures démontables liées aux activités de loisirs, cette hauteur pourra être augmentée.

- **Justification** : La hauteur des constructions dans la zone agricole est fixée à 13,00 mètres. Afin de limiter l'impact sur les paysages la hauteur des installations dans le STECAL est limitée à 6,00 mètres. Une tolérance est acceptée et sera étudiée lors des demandes d'autorisation pour permettre les structures démontables d'une hauteur supérieure.

- Article A-11 : Aspect extérieur – clôtures

- **Rédaction** : Les clôtures seront obligatoirement constituées d'un grillage à maille rectangulaire de couleur foncée et permettre le déplacement de la faune. Le grillage blanc est interdit. La réalisation de mur bahut est interdite sur ce secteur pour assurer la transparence hydraulique et les continuités écologiques.

- **Justification** : Dans le PPRi, les clôtures doivent respecter une transparence de 80%. Dans le cadre du PLU, la commune souhaite renforcer cette règle en interdisant les murs bahuts pour assurer la transparence hydraulique et le déplacement de la faune. Cette règle renforcée permet également d'assurer une réversibilité de cette zone au regard du caractère agricole des sols. La couleur blanche est interdite pour limiter l'impact visuel des clôtures dans le paysage.

Une annexe spécifique à l'édification des clôtures a été réalisée dans le PLU.

- Article A-12 : Les aires de stationnements

- **Rédaction** : Les aires de stationnement devront être obligatoirement traitées avec des matériaux perméables.

- **Justification** : Cette règle se justifie au regard de la volonté de limiter l'impact sur les sols, mais également en terme d'insertion dans l'environnement. Le traitement des stationnements sur

ce secteur très visible depuis la RD est un enjeu majeur pour assurer une intégration qualitative de la zone.

- Les alignements d'arbres existants devront être préservés. Dans le cas de destruction, une compensation devra être réalisée sur la parcelle avec la plantation d'essences identiques sur une surface équivalente à celle supprimer.
- Un arbre de haute tige devra être planté pour 50 m² de surface aménagée.
- Les clôtures devront obligatoirement être doublées de haies végétales.

- Article A-13 : Les obligations en matière de plantations

- Rédaction :

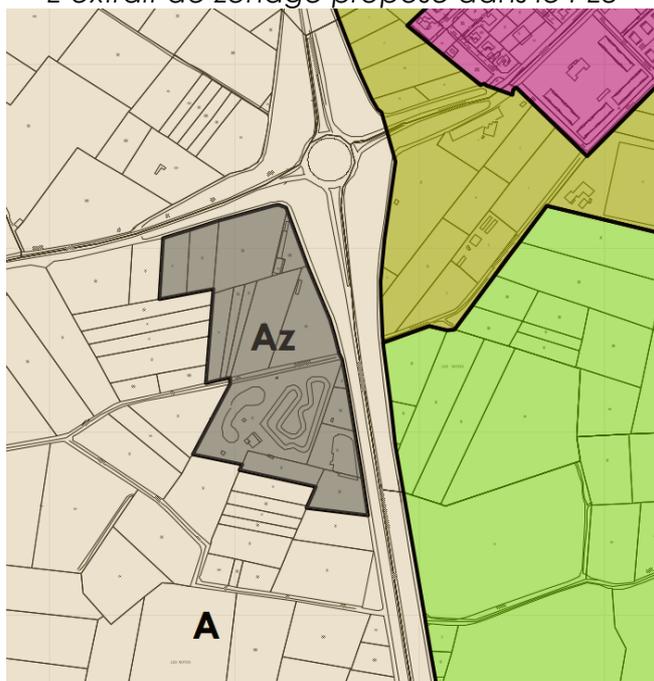
- En matière de traitement paysager, les orientations et d'aménagement et de programmation sur ce secteur devront être respectées.
- Les alignements d'arbres existants devront être préservés. Dans le cas de destruction, une compensation devra être réalisée sur la parcelle avec la plantation d'essences identiques sur une surface équivalente à celle supprimer.
- Un arbre de haute tige devra être planté pour 50 m² de surface aménagée.
- Les clôtures devront obligatoirement être doublées de haies végétales.

- **Justification :** L'ensemble des prescriptions indiquées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ces règles se justifient par une volonté de maîtriser l'insertion de la zone de loisirs dans l'environnement.

1.4.3.1.10. Le zonage proposé dans le PLU

La traduction graphique du STECAL sur les plans de zonage du PLU se fera au travers d'une zone dénommée Az. Le périmètre défini se limite strictement au périmètre de la zone de loisirs existante actuellement, aucune extension de la zone de loisirs n'est envisagée ou souhaitée sur ce secteur.

L'extrait de zonage proposé dans le PLU



1.4.3.2. Les conditions proposées pour permettre l'extension des constructions existantes à destination d'habitation.

1.4.3.2.1. Cadre juridique

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit :

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les constructions à destination d'habitation pourront donc être étendues, ou agrémentées d'annexes, dans la mesure où :

- Le règlement fixera (dans son article 2) des règles d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité destinées à limiter l'impact de ces extensions en assurant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone ;
- Ces dispositions du règlement ont été soumises à l'avis de la CDPENAF.

1.4.3.2.2. Le règlement proposé en zone Agricole

Dans le règlement projeté du PLU de Torrelles, des conditions pour permettre l'extension et la construction d'annexes sont fixées. Le but recherché étant de ne pas dénaturer la qualité des sites et ne pas compromettre l'activité agricole. L'avis de la CDPENAF, annexé au présent PLU, a été rendu, en date du 21 avril 2016, suite au passage le 11 avril 2016. Conformément à l'avis de la commission, les règles fixées dans le règlement de la zone agricole sont les suivantes :

1. Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitations existantes sous réserve qu'ils s'agissent de bâtiments d'habitation ayant obtenu un permis de construire et sous les conditions suivantes :
 - Pour les extensions, dans la limite d'une seule dans un délai minimum de 10 ans :
 - o Ne pas dépasser la hauteur de la construction existante dans le cas où un espace refuge existe au sein de la construction initiale. Une augmentation de la hauteur sera tolérée pour permettre la création d'un espace refuge.
 - o Etre implantées en continuité du bâti existant en respectant les règles d'implantation des articles 6 et 7.
 - o Ne pas augmenter l'emprise bâti existante de plus de 50m² (référence date d'approbation du PPR) et que la surface de plancher des extensions n'augmente pas de plus de 30% la surface de plancher initiale.
 - o Une extension dans un délai minimum de 10 ans.
 - Pour les annexes :
 - o Ne pas dépasser une hauteur de 2,50 mètres.
 - o Etre implantées à 15 mètres maximum de la construction principale.
 - o Ne pas représenter une surface de plus de 15 m².
 - o Elles peuvent être réalisées en limite séparatives.

L'ensemble des règles édictées ci-dessus vient se superposer aux règles existantes fixées dans le Plan de Prévention des Risques inondation applicables sur le territoire de Torreilles, mais également aux principes de la loi littoral.

1.4.4. Les zones Naturelles (N)

Ces zones correspondent aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégée en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans cette zone, les aménagements et constructions sont limités pour assurer la continuité écologique des espaces. Les concessions de plage sont autorisées sur la zone N.

La zone naturelle de Torreilles située à l'Est de la RD et les cours d'eau principaux de la commune

1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones

1.4.5.1. Les emplacements réservés

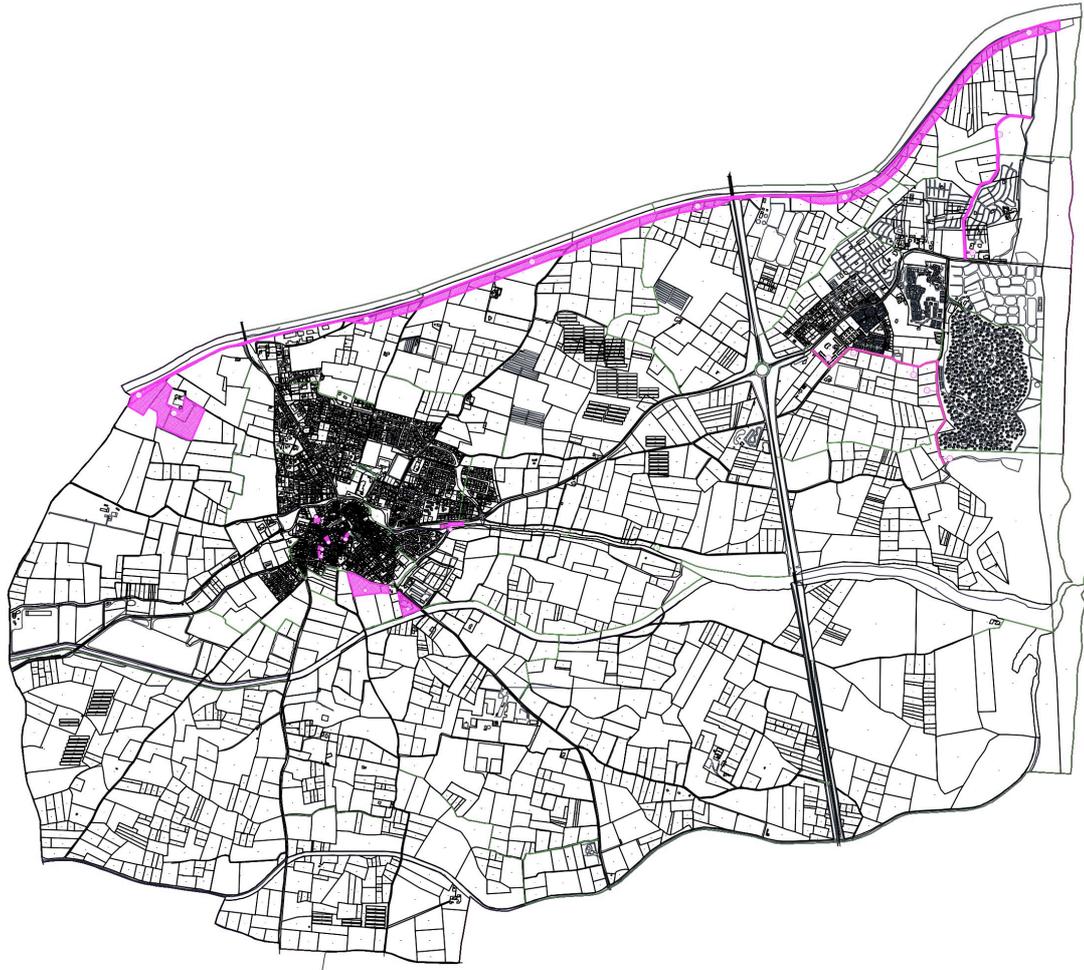
La notion d'emplacements réservés est circonscrite par la destination. Un emplacement peut être généralement réservé si le bien est par exemple destiné à recevoir :

- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).
- Des ouvrages publics qui correspondent, au-delà de la notion juridique, aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques. Sont ici visés les canaux, les voies ferrées, les aérodromes, les réservoirs, les stations d'épuration, les grands collecteurs d'assainissement, les équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, les programmes de réalisation de logements sociaux,...
- Des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondent aussi à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général.

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est généralement une collectivité publique (Etat, régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). Cela peut être un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d'une délégation, sociétés d'économie mixte).

La Municipalité a choisi de mettre en œuvre des emplacements réservés sur le territoire communal afin d'atteindre divers objectifs que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a déterminé.

Les emplacements réservés sur le territoire



Liste des emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
N°	Destination	Destinataire	Surface		
			ha	a	ca
LE VILLAGE					
1	Extension de la médiathèque - (Section AH n° 74,75,76)	Commune		2	58
2	Rue Pasteur - Projet de réhabilitation de logements (Section AI n° 51,52,65,66,67)	Commune		2	53
3	Place du Canigou - Démolition de bâtiments (Section AI n° 20,21)	Commune			85
4	Place du Canigou - Démolition pour création d'une aire de stationnement (Section AI n° 258,259)	Commune		1	19
5	Création d'une aire de stationnement - logements (Section AH n°35,36)	Commune		6	79
6	Aménagement du parc de la Chapelle de Juhègues (Section AA n°11,12,14,15)	Commune		5	12 32
7	Aménagement public d'un parc paysager (Section AK n°12,14pp)	Commune		1	36 42
8	Aménagement de la cave - sécurisation (Section AK n°17)	Commune			59 95
9	Aménagement paysager (Section AM n°108,109, Section AP n°7)	Commune		17	47
LA STATION					
10	Aménagement d'un chemin de 8m de large vers la plage-Nord	Commune		77	59
11	Elargissement d'un chemin existant au Sud de la station d'une largeur de 8m.	Commune		1	4 11
AGLY					
12	Travaux sur les digues de l'Agly	Conseil Départemental		16	63 0

Les emplacements réservés n°1 à 5 se situent dans le centre ancien de Torrelles, ils concernent des projets à l'étude dans le but d'améliorer la qualité de vie dans le village, à travers notamment une volonté forte de requalifier des bâtiments pour réhabiliter des logements ou pour créer des nouveaux espaces public, à l'image du projet rue Pasteur, ou pour créer des nouvelles

aires de stationnement pour solutionner les problèmes existants de stationnement dans le cœur du village. Le positionnement de ces emplacements réservés fait suite à une étude précise qui a été réalisée dans le cadre du PLU et qui fait l'objet d'une OAP. Les emplacements réservés n°1 à 5 découlent de l'orientation générale du PADD 1, à savoir la volonté de poursuivre la valorisation du cadre de vie de Torreilles-village. Mais également de l'orientation générale n°3 du PADD sur l'amélioration de l'offre en stationnement.

Ces emplacements réservés sont destinés à la commune.

L'emplacement réservé n°6 concerne le parc de la Chapelle de Juhègues. Ce lieu aménagé par la commune est un véritable atout pour le territoire et sert aujourd'hui de lieu de rencontre lors de multiples manifestations organisées par la commune. Le parc n'étant aujourd'hui pas de propriété communale, cet emplacement réservé s'inscrit dans la volonté d'améliorer le cadre de vie de Torreilles.

Les emplacements réservés n°7 et n°9, sont destinés à permettre la création d'aménagement paysager aux abords du village, le n°7 en continuité de l'aire de stationnement de la Baixarada. Il s'inscrit dans une volonté de créer des ceintures vertes autour du village. L'emplacement réservé n°9 se situe à l'entrée de Torreilles depuis la station, entre la RD11e et le Bourdigou, il est destiné à un aménagement paysager en entrée de ville et rentre dans une des orientations du PADD concernant l'axe 4 : Organiser et améliorer les déplacements à l'échelle du territoire et plus précisant sur l'action : Mener une réflexion sur les entrées de ville à traiter.

L'emplacement réservé n°8 concerne l'ancienne cave coopérative, aujourd'hui à l'abandon. Ce bâtiment, outre les problèmes de sécurité qu'il engendre, est un élément marquant de l'entrée de ville depuis Sainte Marie de la Mer. La mise en place de cet emplacement réservé s'inscrit dans l'action du PADD correspondant à l'axe « Poursuivre la valorisation du cadre de vie », qui énonce la volonté affirmée de « Réfléchir à la réhabilitation de l'ancienne cave coopérative ».

Sur la station, deux emplacements réservés ont été maintenus, ils doivent permettre tous deux des aménagements pour la réalisation de chemins dans le but d'améliorer les déplacements sur la station et ainsi de répondre à des problématiques existantes. Il s'agit d'élargissements de chemin qui sont existants.

L'emplacement réservé n°12 correspond à l'espace nécessaire pour les travaux prévus sur les digues de l'Agly. D'une surface de 16,63 hectares environ, le destinataire est le conseil départemental

Les emplacements réservés représentent environ 25,58 hectares sur le territoire communal.

1.4.5.2. Les espaces boisés classés

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit : « les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Le classement en espaces boisés classés permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le Code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement sans que soient

envisagées par ailleurs des actions propres à la gestion durable de la forêt. Le classement n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé peut s'inscrire sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Etant donné le caractère littoral de la commune de Torreilles, et en vertu de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, « *Le Plan Local d'Urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites.* »

Extrait du DOO (SCOT)

DOO A.6.1 Reconnaître les sites emblématiques du littoral. Repérer et classer les boisements les plus significatifs

Le SCOT Plaine du Roussillon n'a pas identifié les espaces boisés à classer, il est demandé dans le DOO de réaliser une analyse approfondie dans le cadre des études des PLU. Une attention particulière sur les boisements caractéristiques du Bourdigou est demandée et sur les embouchures et ripisylves de l'Agly, concernant la commune de Torreilles.

Un dossier annexé au rapport de présentation présente les justifications des espaces boisés classés définis sur le territoire. Le passage en CDNPS a eu lieu en date du 11 avril 2016. Trois EBC ont été proposés sur Torreilles, représentant une surface de 13,77 ha (soit 0,79% du territoire). 12,59 ha sont situés en zone Naturelle et 1,18 ha en zone agricole.

Liste des Espaces Boisés Classés		
Symbole	Définition	Surface
	Pinède plantée et parc boisé de la Chapelle de Juhègues	1,18 ha
	Rive gauche du Bourdigou	3,04 ha
	Pinède à l'embouchure du Bourdigou	9,55 ha

Les espaces boisés classés sur le territoire



1.5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES

Conformément à l'article L131-4 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de Mise en Valeur de la Mer, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat, et des dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

La commune s'est attachée à réaliser un document d'urbanisme compatible avec les documents supracommunaux existants précédemment cités ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique instituées en vigueur à la date de réalisation dudit document d'urbanisme.

1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, relatifs aux obligations et moyens de gestion du patrimoine de la Nation, précisent les objectifs généraux qui doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme, dont les Plan Locaux d'Urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le respect de ces principes (principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, principe de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique) constitue un axe important de réflexion engagée tout au long de l'élaboration du PLU et retranscrit dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables. »

Le PLU de Torrelles a mis en avant les seules possibilités de renouvellement urbain des espaces déjà urbanisés, à l'image du travail de réhabilitation dans le centre-ancien de Torrelles. En effet, au regard du Plan de Prévention des Risques sur le territoire, la densification des espaces déjà urbanisés n'est pas possible au vu de l'application du CES et du COS qui figure dans le règlement du PPR.

La sauvegarde des milieux naturels est effectuée par une création d'espaces identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, la mise en place de périmètre des Espaces Boisés Classés et par le développement des surfaces zonées en N.

La sauvegarde du patrimoine bâti est assurée par la définition d'éléments bâtis remarquables à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet de développement de Torrelles s'inscrit dans une démarche de développement durable respectant les principes des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

1.5.2. La loi Littoral

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral a inséré dans le Code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral (article L.146-1 à L.146-9). Ces dispositions ont une valeur juridique élevée, bien supérieure aux textes qui régissaient jusque là l'aménagement du littoral. La loi Littoral s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Mais elle est également directement applicable aux décisions liées à l'usage du sol comme les certificats d'urbanisme ou les permis de construire. Le champ d'application des dispositions particulières au littoral est fixé par les articles L.146-1 du Code de l'urbanisme et L.321-2 du Code de l'environnement. La loi distingue deux catégories de communes littorales : les communes riveraines de la mer et les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. Les communes riveraines de la mer sont littorales de plein droit. Il suffit qu'une partie, même très réduite, de leur territoire borde le rivage de la mer pour que les dispositions particulières au littoral s'appliquent. Les communes riveraines des estuaires et des deltas ne sont littorales qu'à la condition d'avoir été désignées par le décret du 29 mars 2004.

Le territoire étudié est une commune littorale au sens des communes riveraines de la mer. En effet, cette notion de mer englobe plusieurs cas. Ainsi, elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1 000 hectares. La loi Littoral détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Cette loi d'aménagement et d'urbanisme a notamment pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral.
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau.
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

1.5.2.1. La capacité d'accueil

La capacité d'accueil est l'une des rares notions de la loi qui doit être intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme, l'article L.121-21 du Code de l'urbanisme disposant que les documents d'urbanisme doivent la déterminer.

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-23](#) ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

1.5.2.2. Les coupures d'urbanisation

L'article L.121-22 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. En ce sens, la loi Littoral impose une obligation de créer ces coupures d'urbanisation sur le territoire communal. Celles-ci doivent permettre de séparer des parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un front bâti continu. Cette obligation s'impose donc notamment aux communes disposant d'un développement de l'urbanisation, souvent lié à l'accueil touristique, le long du littoral.

La commune de Torreilles présente deux espaces naturels présentant les caractéristiques de coupure d'urbanisation : une située au Sud de la partie urbanisée de la station, l'autre au Nord. Toutes localisées au sein de la zone N, ces « coupures » sont protégées au PLU. A noter que ces coupures font l'objet de nombreuses mesures de protection au titre de la protection de l'environnement (ZNIEFF, NATURA 2000...).

1.5.2.3. Les extensions de l'urbanisation en continuité

L'extension de l'urbanisation est une notion clé de la loi Littoral. Sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants. Elle peut également être réalisée sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement.

La notion d'extension de l'urbanisation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et elle interdit la construction isolée de bâtiments, quel qu'en soit l'usage. Les extensions de constructions existantes ne sont cependant pas qualifiées d'extension de l'urbanisation tout comme certains ouvrages techniques de faible dimension.

A l'échelle du PLU, deux secteurs d'extensions sont prévus au niveau de Torreilles village. Il s'agit à court terme du secteur « Les Asparrots » situé en continuité du centre-ancien de Torreilles. Afin d'assurer une urbanisation cohérente du secteur, une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée. Ce secteur fait également l'objet d'une étude de faisabilité. La vocation principale de cette zone est l'habitat. La volonté est de traduire sur ce secteur un règlement qui permet de créer des projets similaires dans leurs proportions, leur gabarit, leur hauteur, aux constructions voisines.

La deuxième extension de l'urbanisation envisagée est le secteur dit « Aixugadou » au Nord du village de Torreilles. Cette zone est pour une grande partie bloquée à l'échelle du PLU, destinée à de l'habitat, elle devra faire l'objet d'une adaptation du document d'urbanisme pour être urbanisée. Des garanties vis-à-vis de la protection du risque inondation, avec notamment un renforcement des berges de l'Agly, devront être apportées. Seul une partie de ce secteur est ouvert à l'urbanisation, mais uniquement destiné à l'implantation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Sur l'entité de la station, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation.

1.5.2.4. Les espaces proches du rivage

Par ailleurs, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit respecter des procédures particulières et doit, en tout état de cause, présenter un caractère limité.

La délimitation des espaces proches du rivage repose sur des critères de distance, de covisibilité et la caractéristiques des espaces qui séparent la mer des terrains.

A l'échelle du territoire de Torreilles, l'espace proche du rivage est naturellement identifié à l'Est de la Route Départementale qui marque une barrière physique entre l'entité de la Station et celle du village. Sur cet espace, les extensions de l'urbanisation présentent un caractère limité. En effet, au regard notamment du risque inondation et du Plan de Prévention des Risques qui en découle, il n'est pas prévu de développement de l'urbanisation. Seule l'opération dénommée « Cœur de station » est autorisée, correspondant à une volonté de réaménagement de la station de Torreilles avec la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments. Un règlement strict est appliqué à cette zone correspondant à un projet précis qui a fait l'objet d'études spécifiques.

Les autres espaces situés à l'intérieur de l'espace proche du rivage sont soit des espaces naturels inconstructibles, soit des espaces déjà urbanisés, soit des espaces déjà occupés par des activités touristiques, notamment des campings. Leur zonage en U n'entraîne pas d'impact sur les caractéristiques du tissu urbain existant.

1.5.2.5. La bande littorale de cent mètres

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (article L121-16 du code de l'urbanisme). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme de Torreilles ne prévoit aucune construction dans cette bande des cent mètres à compter de la limite haute du rivage qui est identifié au plan de zonage. La bande des 100 mètres est classée en zone N, sont autorisées les concessions d'exploitations de lots de plage. Dans la zone N, les ouvrages, équipements, installations, travaux et activités concernant l'aménagement et la sécurisation de la plage tels que prévus dans le cahier des charges de la concession de plage naturelle accordée par l'Etat à la Commune, l'installations et établissements liés à l'exploitation des bains de mer et de la plage à la condition qu'ils soient démontables.

1.5.2.6. Les espaces remarquables

L'article L.121-23 du Code de l'urbanisme précise que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ces espaces, conformément à l'article L121-24 du code de l'urbanisme, des aménagements légers peuvent toutefois être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Le règlement de la zone N, est très strict et reprend les termes de la loi littoral.

1.5.3. La loi Paysage

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte cette dimension en mettant en œuvre différentes actions spécifiques afin notamment de répondre à des problématiques et objectifs identifiés sur ce territoire :

- Prohiber le mitage dans les espaces encore naturels.
- Lutter contre l'étalement urbain à travers des projets d'aménagement d'ensemble.
- Continuer à aménager et à valoriser les entrées de ville.
- Continuer à valoriser les espaces publics.
- Préserver et valoriser les trames vertes et bleues,...

La commune a donc clairement exprimée le respect de cette loi dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En vertu des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, plusieurs éléments bâtis et paysagers (haies, boisements, patrimoine bâti) ont été protégés. Le règlement définit les modalités de leur conservation.

Par ailleurs, la création d'espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme permet de protéger les massifs boisés intéressants au titre du paysage. Dans le Plan d'occupation des Sols, aucun espace boisé classé n'était identifié.

1.5.4. Le Programme Local de l'Habitat

Adopté en 2006 et réengagé en 2013, le PLH de la communauté urbaine est un document de planification, élaboré pour répondre aux besoins actuels et futurs en logements sur le territoire et assurer une diversité et une répartition équilibrée de l'offre.

En conformité avec la loi SRU, qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux aux communes de plus de 3500 habitants, le PLH détaille l'effort de production à réaliser sur l'ensemble du territoire. Il fixe également des objectifs en matière de densité de l'habitat sur tel ou tel espace et de mixité sociale : regrouper différents types de logement (collectif, individuel, location, accession) pour différents publics (jeunes ménages, personnes âgées, populations défavorisées,...).

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de la communauté urbaine doivent être en compatibilité avec les préconisations du PLH.

Le programme d'action du PLH s'organise autour de trois orientations fortes :

Ambition 1 Assurer le développement durable du territoire

- Action 1** Ménager le territoire
- Action 2** Renforcer l'action foncière
- Action 3** Préserver l'attractivité de l'existant
- Action 4** Promouvoir l'habitat durable
- Action 5** Accélérer la rénovation des logements énergivores

Ambition 2 Fluidifier les trajectoires résidentielles

- Action 6** Affiner la connaissance des besoins
- Action 7** Maintenir l'effort quantitatif en faveur des programmes sociaux et développer l'aspect qualitatif
- Action 8** Diversifier la production

Ambition 3 Préserver le lien social

- Action 9** Affiner les réponses à destination des publics spécifiques
- Action 10** Adapter les logements aux différentes phases de la vie
- Action 11** Participer à l'insertion des personnes en difficultés
- Action 12** Favoriser une politique de peuplement équilibrée

Source : PLH

Le Programme Local de l'Habitat a défini des objectifs quantifiés et territorialisés par secteur. La commune de Torrelles se situe dans le secteur « Frange littorale et lagunaire ».

Source : PLH

Objectifs de production Frange Littorale et Lagunaire	Résidences principales /6 ans	Logements localifs sociaux /6ans	Densité (log. /ha)
Canet-en-Roussillon	761	247	38
Le-Barcarès	221	55	25
Sainte-Marie	128	46	16
Saint-Hippolyte	154	31	25
Saint-Laurent-de-la-Salanque	100	33	20
Saint-Nazaire	300	60	20
Torrelles	82	40	27
FRANGE LITTORALE ET LAGUNAIRE	1 746	512	26

En terme de production de logements, sur la période du PLH 2013-2018, la commune n'a pas atteint les objectifs fixés, en effet les dernières opérations datent de 2011. Depuis dans un souci de maîtrise de son développement, la zone qui était ouverte au POS a fait l'objet d'un surseoir à statuer pour se laisser le temps de mener une réflexion globale d'aménagement.

Dans le cadre du PLU, le potentiel d'urbanisation à court terme se situe sur le secteur Les Asparrots, dans lequel à travers l'OAP et le règlement, les principes du PLH ont été retranscrits. Ce secteur d'aménagement présente une programmation compatible en terme de densité

avec le PLH, la volonté affichée est d'atteindre une densité importante entre 30 et 35 logements par hectare. Elle affiche également une obligation

Concernant la production de logements locatifs sociaux, sur ce secteur il est préconisé une production de 25% de Logements Locatifs Sociaux.

Dans une démarche volontaire d'accroître son parc de logements locatifs sociaux et dans le respect de ses engagements inscrits dans le PLH, la commune de Torrelles s'est lancée dans plusieurs projets de réhabilitation de logements, comme le projet Pasteur en centre-ville et l'opération du Village Marin Catalan en cours d'étude.

Le PLU s'inscrit dans la démarche initiée par le PLH et respecte les orientations de celui-ci.

1.5.5. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Torrelles se situe dans la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée. Elle s'intègre donc dans un territoire sur lequel de nombreux enjeux existent en termes de développement urbain, d'habitat, d'économie, de déplacements, d'environnement,... En ce sens, la politique urbaine de la commune ne doit pas faire obstacle aux politiques mises en œuvre notamment en termes de déplacements, donc aux orientations du PDU, même si le territoire communal ne fait pas partie intégrante du document en vigueur. En effet, Cabestany est entrée dans la communauté urbaine après l'approbation du PDU, le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, des actions y sont transposables, et des opérations d'aménagement ont déjà été réalisées sur le territoire répondant aux orientations de ce PDU.

Le PDU approuvé le 27 septembre 2009 a pour ambition de proposer un projet d'organisation des déplacements et des transports de personnes et de marchandises à travers différents objectifs pour la période 2006-2012 :

- Rapprocher les politiques d'urbanisation et de déplacements ;
- Développer les transports publics ;
- Promouvoir une politique ambitieuse en matière d'intermodalité ;
- Promouvoir l'utilisation des modes doux ;
- Maîtriser les déplacements automobiles ;
- Proposer une politique du stationnement ;
- Organiser les livraisons et le transport de marchandises en ville et sur le territoire de l'agglomération ;
- Faire évoluer les comportements.

Il s'agit principalement de préserver l'environnement en réduisant la place de la voiture, en particulier en centre ville, de partager la voirie en offrant plus d'espace aux piétons et aux vélos et de garantir la mobilité pour tous. Il s'appuie sur l'organisation d'une meilleure desserte du territoire par les transports en commun, grâce à la création de voies réservées aux bus et de nouveaux arrêts, grâce aussi à une meilleure complémentarité entre différents moyens de transport. Le PDU entend ainsi promouvoir une politique durable des déplacements.

Le projet participe pleinement à ces objectifs, ils sont repris notamment dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU s'est donc attaché à répondre aux préconisations du PDU de la communauté urbaine.

1.5.6. Le Schéma de Cohérence Territorial

Le SCOT impose, en terme de compatibilité, ses orientations aux PLU.

Le PADD du SCOT Plaine du Roussillon est construit autour de trois grandes orientations :

- Concilier l'accueil de nouvelles populations et la qualité de vie.
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon.
- Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques.

Sur le territoire du SCoT Plaine du Roussillon, onze communes sont soumises à la loi Littoral, celles-ci doivent donc intégrer un certain nombre de principes spécifiques. Sur ces communes, le choix des prescriptions et préconisations inscrites dans le DOO a été effectué en respect de la loi Littoral. Les dispositions particulières issues de cette loi sont en effet traitées spécifiquement au sein d'un chapitre particulier qui s'intitule « Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral ».

Dans le SCoT, la mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit, d'une part, par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des onze communes (reconnaissance des espaces remarquables, détermination des coupures d'urbanisation et délimitation des espaces proches du rivage) et, d'autre part, par l'estimation de la capacité d'accueil des communes littorales. Les orientations qui découlent de cette estimation consistent à, sans compromettre les ressources du territoire, maîtriser et accompagner la croissance démographique de cet espace contraint, orienter la capacité d'accueil en dehors des espaces proches du rivage ainsi que repérer et justifier les principaux secteurs d'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage. En effet, l'extension de l'urbanisation, qui doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, est limitée au sein des espaces proches du rivage. La délimitation de la bande des 100 mètres reste à l'appréciation des communes.

Le SCOT prévoit pour les communes comme Torreilles qui ne sont pas considérées comme des secteurs de développement urbain prioritaires, une possibilité de développer des zones potentielles de développement à dominante d'habitat notamment dans les espaces proches du rivage. La commune de Torreilles dans son PLU ne prévoit pas d'extension dans les espaces proches du rivage.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser les-et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue l'expression politique du projet de territoire défini par les élus. Le Document d'Orientations et d'Objectifs constitue sa déclinaison réglementaire, il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Les orientations, définis dans le DOO sur le territoire de Torreilles, sont :

Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement :

- Les cœurs de nature, des milieux à protéger fortement.
 - o Le PLU de Torrelles limite strictement la constructibilité dans ces espaces, classé en zone N dans sa totalité, les nouvelles constructions sont interdites.
- Les autres milieux d'intérêt écologique à préserver.
 - o Sur la commune de Torrelles, ces espaces se situent entre la RD et la zone urbanisée de la station. Ils sont classés en zone Atvb ou N. Le développement de Torrelles n'est pas orienté vers ces secteurs.
- Les corridors supports des continuités écologiques à protéger et valoriser.
 - o Le territoire est concerné par 3 cours d'eau repérés dans le DOO : L'Agly, le Bourdigou, l'Auque. Dans le PLU, ces cours d'eau sont classés en zone N, dans un but de préservation totale, toutes constructions, aménagements et extensions de l'existant sont interdits à moins de 150 mètres du haut des berges de l'Agly et à moins de 25 mètres des berges du Bourdigou, de l'Auque et des autres cours d'eau.
 - o Le corridor ou continuité non bâties à maintenir, d'orientation principale Nord/Sud. La volonté est d'interdire l'urbanisation linéaire « rétro-littorale ». Cette continuité participe au grand corridor littoral lagunaire, corridor écologique reconnu par le Schéma Régional de la Biodiversité. Le PLU de Torrelles a reporté ce cordon rétro littoral dans son PADD, la traduction réglementaire se fait au travers de la mise en place d'un Élément du Patrimoine à Protéger, article L151-23 du Code de L'Urbanisme. Dans cet espace reporté au plan de zonage, les nouvelles constructions sont interdites ainsi que l'édification de murs de clôture et d'annexes.
- Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne. Les espaces agricoles à fort potentiel situés sur la partie Ouest du territoire sont classés en zone Agricole.
 - o Dans ces espaces, deux secteurs de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières sont repérés dans le SCOT : Les Asparrots et le secteur Aixugadou. Il s'agit des deux secteurs de développement de l'urbanisation identifiés dans le PLU comprenant des limites urbaines durables. Le choix a été fait de bloquer à l'urbanisation à court terme le secteur dit « Aixugadou » au Nord-Ouest du village et afin de garantir une cohérence de l'aménagement, le PLU conditionne l'aménagement du secteur les Asparrots à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, des Orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisés sur ce secteur.
- Mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptives paysagères
 - o Sur Torrelles, le DOO identifie la Chapelle de Juhègues comme un élément du patrimoine paysager rural. A travers le PLU, la commune a traduit cette volonté de sauvegarde et de protection au travers de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Afin de préserver les abords du site, un espace boisé classé et un emplacement réservé ont été positionnés sur ce site.
- Pérenniser la singularité des villages et des bourgs, Torrelles avec ses deux entités bâties est concernée par les prescriptions relatives aux villages de plaine pour son village et aux sites littoraux pour la station.
 - o Conformément au DOO, le PPLU de Torrelles s'est attaché à travailler la qualité des interfaces à l'espace agricole. Il est notamment indiqué dans le règlement des zone AU, l'obligation de planter des haies champêtres en interface des zones Agricoles. Ce principe est également traduit dans les OAP, avec une OAP spécifique sur le traitement des franges urbaines.
- Affirmer les limites urbaines durables pour garantir une limite durable pour le développement urbain et préserver l'agriculture aux portes de la ville.
 - o Le PLU est compatible aux limites proposées dans le SCOT.
- Amorcer un nouveau modèle énergétique

- Axe 7 PADD : Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables. Le territoire de Torrelles s'inscrit dans cette démarche avec des projets de couverture des toitures et des bâtiments agricoles, à l'image des serres récemment réalisées.
- Reconnaître les sites emblématiques du littoral, identifier les espaces remarquables. Le PLU s'est attaché à décliner et appliquer ces dispositions particulières.
 - Les possibilités d'évolution de Torrelles station sont exclusivement liées au projet de cœur de station, concernant les zones d'hébergement de plein air, au regard du risque d'inondation aucune possibilité d'extension n'est envisagée.

Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable :

- Développer et répartir harmonieusement l'offre en logement : Les objectifs d'offre de nouveaux logements sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale selon les orientations générales de l'organisation de l'espace précitées.

Objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à l'horizon 2030 (en nombre de logements)							
EPCI	Total	Entités territoriales					
		Cœur d'agglomération		Plaine péri-urbaine et massifs *		Frange Littorale**	
		Première couronne	Ville centre	Villages	Pôles d'équilibre	Villages	Pôles d'équilibre
Perpigna Méditerranée	35500	9500	14000 (Perpignan)	4500	1500 (Rivesaltes)	4500	1500 (Canet)
Roussillon Conflent	3200			1200	2000 (Ille-sur-Têt et Millas)		
Salanque Méditerranée	1700	800		900			
Sud Roussillon	2700			1200			1500 (St-Cyprien)
Aspres	3200			1700	1500 (Thuir)		
Illibéris	400			400			
Elne	1000				1000 (Elne)		
Total SCOT	47700	10300	14000	9900	5500	4500	3000

- PLU de Torrelles : Les villages de la frange littorale doivent se répartir 4500 logements. La commune de Torrelles prévoit, à l'horizon 2030, environ 511 logements.
- Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale. Afin de développer l'offre locative sociale, l'ensemble des communes de plus de 3500 habitants doit viser un objectif global de 20% de logements locatifs sociaux (LLS) par rapport au parc de résidences principales.
 - PLU de Torrelles : La commune n'est pas soumise à ce jour au pourcentage de LLS, cependant elle a engagé des démarches fortes en terme de production de logements sociaux, en effet la commune impose, à travers le règlement, lors de réalisation d'un programme de logement, 20% de ce programme devra être affecté à la réalisation de logements sociaux, dans les zones urbaines. Dans les nouvelles zones à urbaniser, il est également prévu une part d'au moins 25% de LLS.
 - La commune de Torrelles s'est attachée à travailler sur des opérations de renouvellement urbain, en effet au regard du caractère limitatif du PPR, le potentiel d'extension est limitée. Sur la station spécifiquement, un travail est engagé sur la mobilisation du parc de Village Marin Catalan, destiné initialement aux résidents secondaires.
- Renouveler la ville plutôt que de l'étendre

- Torrelles est fortement engagée dans ce principe à travers notamment les projets structurants de la Rue Pasteur en cours dans le centre du village, mais également sur la station avec le projet de réhabilitation du Village Marin Catalan.
- Définir des objectifs de consommation économes
 - Au travers des OAP définies sur le secteur de développement de l'urbanisation dit des Asparots, il est prévu de développer une densité renforcée avec un objectif de 30 à 35 logements par hectare.
- Maintenir la consommation foncière des espaces de développement urbain potentiel
 - Conformément au SCOT, le Plu de Torrelles a travaillé sur un phasage de son urbanisation avec l'ouverture effective d'un seul secteur à court terme. Des conditions notamment relatives à l'appréhension du risque inondation sont inscrites dans le PLU pour l'ouverture de la zone Aixugadou. Afin de limiter la spéculation foncière sur cet espace, la commune proroge le délai de la ZAD déjà existante.
- Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains
 - L'axe 5 du PADD conforte la volonté de maintenir le de développement des activités compatibles avec la urbaine au cœur du village.
- Promouvoir les parcs d'activités de proximité au sein des petits bassins
 - La zone d'activité communautaire La Madraguère est identifiée au DOO. Afin d'éviter les conflits d'usage, le règlement conditionne strictement les possibilités de logements sur la zone.

Définir un réseau multimodal efficient pour un maillage complet du territoire :

- Renforcer l'accessibilité numérique du territoire
 - Dans le PADD, il est indiqué que dans chacune des opérations d'aménagement d'ensemble la mise en place du réseau de communications numériques.
- Mettre en valeur les entrées du territoire et les entrées de ville
 - Inscrit dans le PADD, cette action fait l'objet d'OAP spécifique sur chacune des entrées de ville de Torrelles village et station.
- Organiser les modes de déplacements doux
 - Le réseau de déplacements doux est bien développé sur le territoire, l'enjeu retranscrit dans le PADD conformément aux principes du DOO et d'améliorer les connexions et de poursuivre dans les nouveaux secteurs mais aussi au niveau des entrées de ville le maillage du territoire.

Le PLU de Torrelles s'est attaché à retranscrire, affiner et approfondir les grands enjeux définis dans le SCOT Plaine du Roussillon.

1.5.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dans la réflexion de développement de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a tenu compte des orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 26 novembre 2009, fixées sur le territoire communal par le Préfet coordonnateur du bassin. En effet, la loi sur l'Eau de 1992 prévoit que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions d'un SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte ces mêmes dispositions.

Le SDAGE fixe des grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015 :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Dans le cadre de la réflexion sur le document d'urbanisme, les objectifs du SDAGE ont été pris en compte.

1.5.8. Les risques majeurs

1.5.8.1. Le risque inondation et submersion marine : PPRI et PGRI

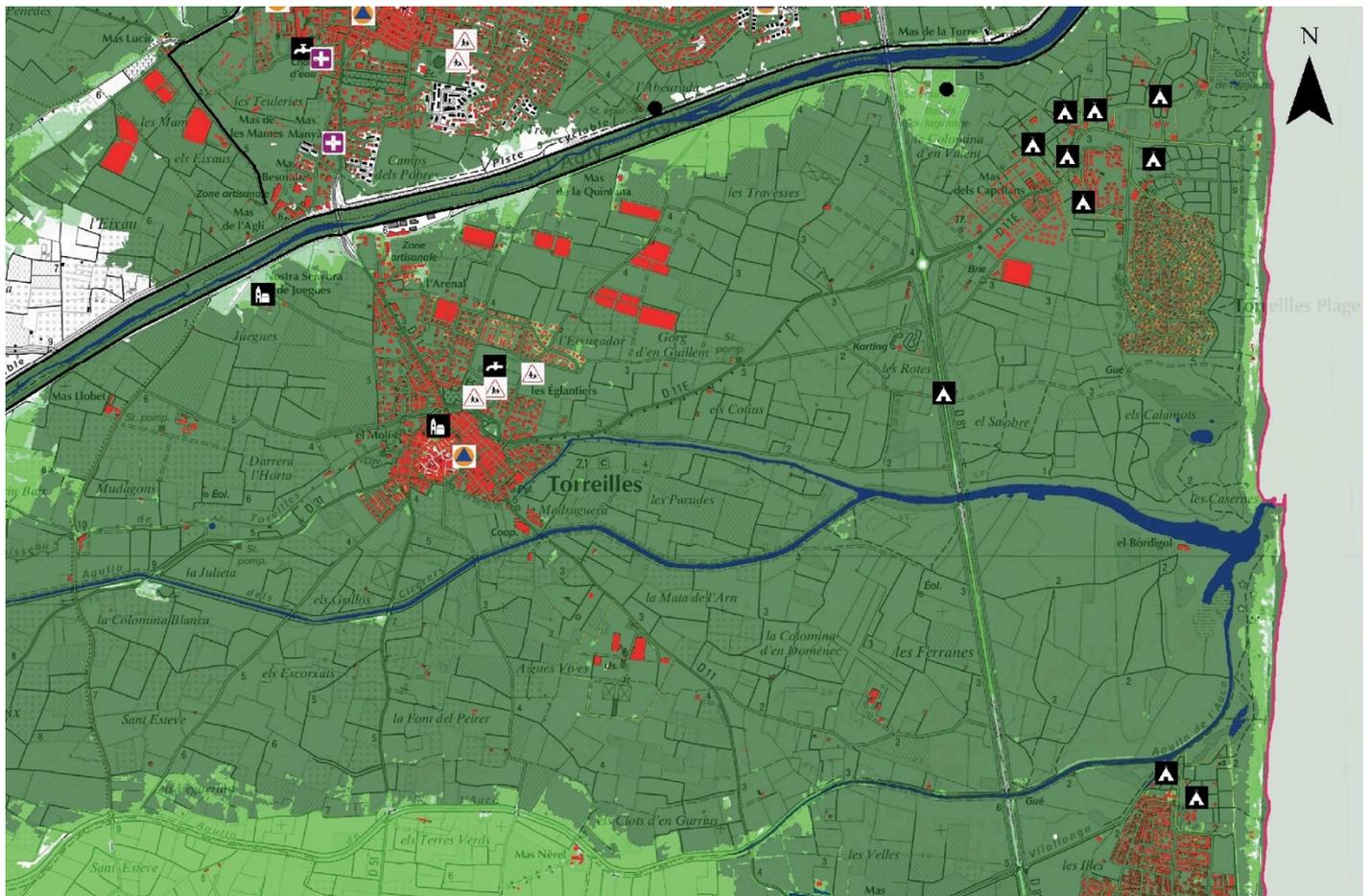
La commune de Torreilles est soumise à un Plan de Prévention des risques qui règlemente l'ensemble du territoire. Dans le cadre du règlement, les règles spécifiques au risque inondation n'ont pas été reprises pour une meilleure lisibilité du document, cependant, dans chaque zone le renvoi à la consultation du PPR est noté de manière claire. Le PPR figure en annexe du PLU.

La prise en compte du risque inondation et des risques littoraux sur la commune fait partie intégrante du projet communal, c'est le facteur principal conditionnant l'évolution de la commune. Ainsi, il s'appuie sur les prescriptions du PPRI datant de septembre 2009, pour l'ouverture des dernières zones possibles à l'urbanisation.

PGRI Plan de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Inondations

En décembre 2015 a été approuvé le PGRI Perpignan-Saint-Cyprien dont fait partie la commune.

☞ Carte : TRI de Perpignan – secteur 12 – Carte risque pour le débordement de cours d'eau.



CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau



Avertissement : carte partielle ne tenant pas compte de tous les cours d'eau, ni de tous les phénomènes de concomitance des crues.

■ Lit mineur et zone en eau permanente

Probabilité de crue

- Crue de faible probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de forte probabilité

Protection

— Ouvrage de protection

Enjeux

- Bâti
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- ▲ Etablissement d'enseignement
- ▲ Camping
- ▲ Etablissement utile à la gestion de crise
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- ⚡ Transformateur électrique
- ▲ Autre établissement sensible à la gestion de crise
- Installation classée IPPC
- Station d'épuration > 2000 EH
- Patrimoine culturel

Réseaux

- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif

- Limite de TRI
- Limite de commune

Copyright IGN © (Scan25, BDTopo)
 Année de production : 2014
 Protocole ministère du 8 janvier 2012



Deux cartes de risque sont disponibles dans le PGRI : pour le débordement de cours d'eau (le plus impactant pour la commune) et pour la submersion marine.

Dès le scénario de débordements le plus fréquent Torrelles est l'une des communes les plus impactées avec plus 60% de ses habitants et de ses emplois touchés.

Sur le périmètre du TRI, le diagnostic du PGRI émet les constats suivants :

- > Une connaissance insuffisante des cinétiques de crues, notamment des petits fleuves côtiers
- > La gestion à l'échelle du bassin versant de l'Agly est peu développée et en cours concernant la Têt et le Bourdigou
- > Les DICRIM et les repères de crues sont insuffisamment présents, il y a une déficience de communication notamment sur l'hôtellerie de plein air
- > Le TRI a une bonne couverture en PPR et le risque est bien pris en compte dans les documents d'urbanisme
- > Une insuffisance des PCS et une méconnaissance de PPMS

Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) qui doivent être déclinées à terme sur le TRI par les communes et leurs EPCI ayant la compétence GEMAPI, couvriront quatre sous-territoires. Torrelles à l'intersection de deux bassins versants sera probablement concernée par la SLGRI de l'Agly et celle de la Têt et du Bourdigou.

Les objectifs définis pour la définition des SLGRI concernant Torrelles sont les suivants (en couleur ceux qui sont concernés par les procédures d'urbanisme) :

G.O.1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

1.1 Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques

1.2 Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI

1.3 Développer le volet risque inondation dans les SCoT et PLU

1.4 S'assurer de la compatibilité des PLU avec les SCoT et de celle des SCoT avec le PGRI

1.5 Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti

G.O.2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.1 Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement de champs d'expansion des crues

2.2 Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques inondation

G.O.3 Améliorer la résilience des territoires exposés

3.1 Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées

3.2 Améliorer la culture du risque par la généralisation des DICRIM, des PCS et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI

3.3 Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations touristiques, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires

3.4 Établir les cahiers de prescription relatifs aux campings

3.5 Débattre de la question d'insécurité relevée par les passages à gué

G.O.4 Organiser les acteurs et les compétences

4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques de gestion des risques, des milieux, d'aménagement du territoire et de gestion du trait de côte

4.2 Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

4.3 Assurer une structuration durable des maîtrises d'ouvrage

4.4 Fédérer les acteurs autour des stratégies locales

4.5 Mettre en place un comité de suivi par SLGRI

4.6 Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques; à gérer les espaces interfluves, et à terme à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI

G.O. 5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

5.1 Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés, sur les ouvrages de protection...

5.2 Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection

5.3 Mieux appréhender les phénomènes de concomitance

5.4 Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction

Spécifiquement à la SLGRI de l'Agly :

G.O.3 Améliorer la résilience des territoires exposés

3.1 Prendre en compte, dans le cadre du futur PAPI, les aspects information préventive, gestion de crise, communication

3.3 Fiabiliser les ouvrages de protection

G.O.4 Organiser les acteurs et les compétences

4.1 Structurer une maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant

4.2 Engager un PAPI

Spécifiquement à la SLGRI de la Têt et du Bourdigou :

G.O.1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

1.1 Développer la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme

G.O.2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.1 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

2.2 Identifier et préserver les espaces de mobilités du fleuve

2.3 Améliorer la connaissance et le suivi hydrogéomorphologique du fleuve

2.4 Capitaliser les résultats du plan pluriannuel d'entretien des berges et de la végétation

2.5 Accompagner les maîtrises d'ouvrage dans la réalisation de leurs travaux

2.6 Capitaliser les études inscrites au PAPI dont la finalité concerne les travaux

2.7 Accompagner les gestionnaires dans leurs prérogatives afin d'assurer la pérennité des ouvrages de protection et favoriser les échanges pour la constitution de systèmes de protection unique pour une même zone cohérente protégée

2.8 Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral

G.O.3 Améliorer la résilience des territoires exposés

3.1 Améliorer la gestion du fonctionnement des canaux de la plaine en cas de crise

3.2 Améliorer la gestion des déchets post-crise

3.3 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau de la stratégie locale

G.O.4 Organiser les acteurs et les compétences

4.1 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et les PGRI et améliorer leur articulation avec le contrat de rivière

4.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Concernant la zone littorale, risque submersion marine et cœur de station, la commune n'est pas identifiée comme prioritaire pour la réalisation de PPR Littoraux mais est toutefois concernée par le risque de submersion marine. Le PPRi prend déjà en compte ces prescriptions et s'appliquent au PLU.

La commune met également l'accent sur la gestion des eaux pluviales; chaque nouvelle opération fait l'objet d'une rétention. Le PADD indique clairement une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station.

Par ailleurs, les ouvrages seront traités comme des espaces verts accessibles et ouverts au public, permettant ainsi leur intégration.

La commune de Torreilles disposant d'un PPRi opposable, les cartographies présentent dans le PGRI :

- **sont établies dans une perspective globale de définition de moyens d'action ;**
- **sont élaborées en fonction de scénarii différenciés (fréquent, moyen et extrême), devant servir à établir des plans d'action coordonnées en matière de prise en compte des risques d'inondation ;**
- **n'ont donc pas d'effet direct en matière d'occupation des sols et ne doivent pas être assimilées aux cartes d'aléas retenues pour l'institution des documents de prévention des risques tels que les PPR.**

Le projet de Torreilles se trouve en complète compatibilité avec son PPRI, y compris les zones de développement potentiel de l'urbanisation. Les cartes « directive inondation » du TRI n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI, comme cela est indiqué dans la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, en ce sens elles ont été analysées et les enjeux du PGRI sont pris en compte.

1.5.8.2. Les autres risques présents sur le territoire

Dans le cadre de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que de la rédaction des documents réglementaires (plans de zonage et règlement), les risques majeurs auxquels le territoire communal est exposé ont été pris en compte.

1.5.9. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Torreilles est concerné par les servitudes suivantes :

- AS1 : relative à la protection des eaux potables.
- EL9 : relative au passage longitudinale de 3 mètres pour les propriétaires riverains du domaine public maritime.
- PM1 : Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 2 septembre 2009.

L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

1.6. L'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

Les surfaces par zone dans le POS antérieur

Zones	Principes vocations	ha	a	ce
Zones urbaines U - Village				
UA	Habitat	5	44	14
UB	Habitat	10	36	63
Uba	Habitat	3	4	63
UBB	Habitat	2	9	12
UC	Habitat	19	79	53
Uca	Habitat		65	6
Ucb	Habitat		29	55
UD	Complexe sportif	6	1	21
UE	Zone d'activités	7	22	85
UF	Quartiers de la station	39	16	79
Upm	Cœur de station	4	23	92
SURFACE TOTALE DES ZONES U		98	34	43
Zones à urbaniser NA				
1NAa	Habitat	29	36	90
1NAa1	Habitat La Station	12	10	41
1NAb	Habitat Les Asparots	12	4	92
1NAc	Campings	55	36	62
1NAd	Zone d'activité la Madraguère	6	43	74
2NA	Equipement	3	5	32
2NAa	Habitat	0	38	42
SURFACE TOTALE DES ZONES NA		118	76	33
Zones Agricoles NC				
NC	Zone Agricole	924	25	24
Nca	Zone Agricole - Station - Protection paysagère	54	23	52
NCb1	Entrée station	6	3	24
NCb2	Zone de loisirs	5	47	66
NCb3	Base ULM	8	62	88
NCb4	SPA	1	17	73
NCc	Zone Agricole - Activités de recherche et de production	5	87	41
NCc	Zone Agricole - Activités de recherche et de production - CRUDI	8	91	13
NCd	Zone Agricole - Protection paysagère	38	22	54
NCf	Ferme photovoltaïque	37	3	64
Nce	déchetterie	2	25	2
SURFACE DES ZONES NC		1092	10	31
Zones Naturelles N				
Nda	Zone Naturelle STEP	24	61	25
NDb	Chapelle de Juhègues	6	29	93
NDc	Zone Naturelle - Village - parc	3	86	7
NDc	Zone Naturelle - Village - parc	1	58	37
NDL	Zone Naturelle - Sensible au plan écologique et paysager	352	5	48
NDp	Domaine public maritime	39	31	55
SURFACE DES ZONES ND		427	72	65
SURFACE TOTALE DU TERRITOIRE		1736	93	42

Les surfaces par zone et par entité (Village et Station) dans le PLU

Zones	Principes vocations	Surfaces en hectares
-------	---------------------	----------------------

Zones urbaines U - Village

UA	Habitat	15,7
UAa	Habitat	8,4
UB	Habitat	58,4
UD	Activité, Habitat	6,2
UE	Activité	5,2
UH	Activité	0,9
Surface des zones U - Village		94,8

Zones urbaines U - Station

UBa	Habitat	13
UC	Habitat	38,4
UCa	Garage	0,7
UF	Cœur de station	4,8
UG	Camping	48,8
Surface des zones U - Station		105,7

SURFACE TOTALE DES ZONES U		200,5
-----------------------------------	--	--------------

Zones à urbaniser AU

1AUh	Habitat – Les Asparrots	12,1
1AUe	Equipement	3,1
2AUh	Habitat	6,7
Surface des zones AU - Village		21,9

Zones Agricoles A

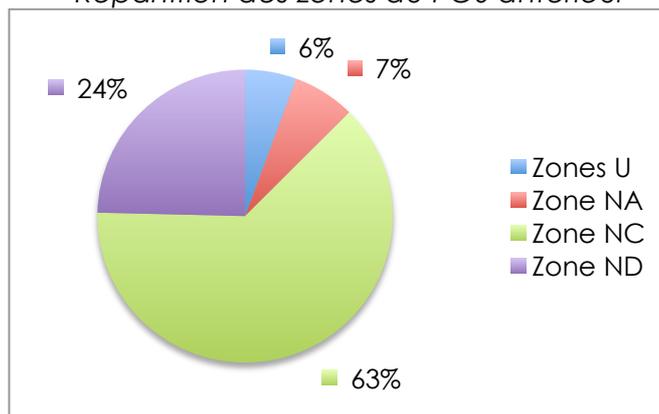
A	Zone Agricole	999
A1vb	Zone Agricole	42,6
Az	Zone de loisirs	6,7
SURFACE DES ZONES A		1048,3

Zones Naturelles N

N	Zone Naturelle	432,2
Np	La plage	33,1
SURFACE DES ZONES N		465,3

SURFACE TOTALE DU TERRITOIRE		1736
-------------------------------------	--	-------------

Répartition des zones du POS antérieur



Répartition des zones du PLU

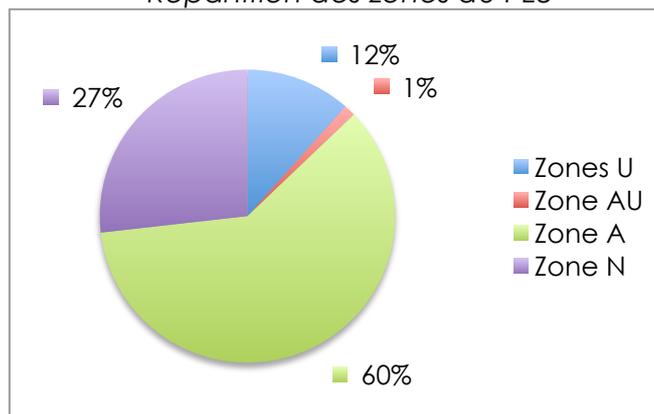


Tableau synthétique de comparaison POS / PLU

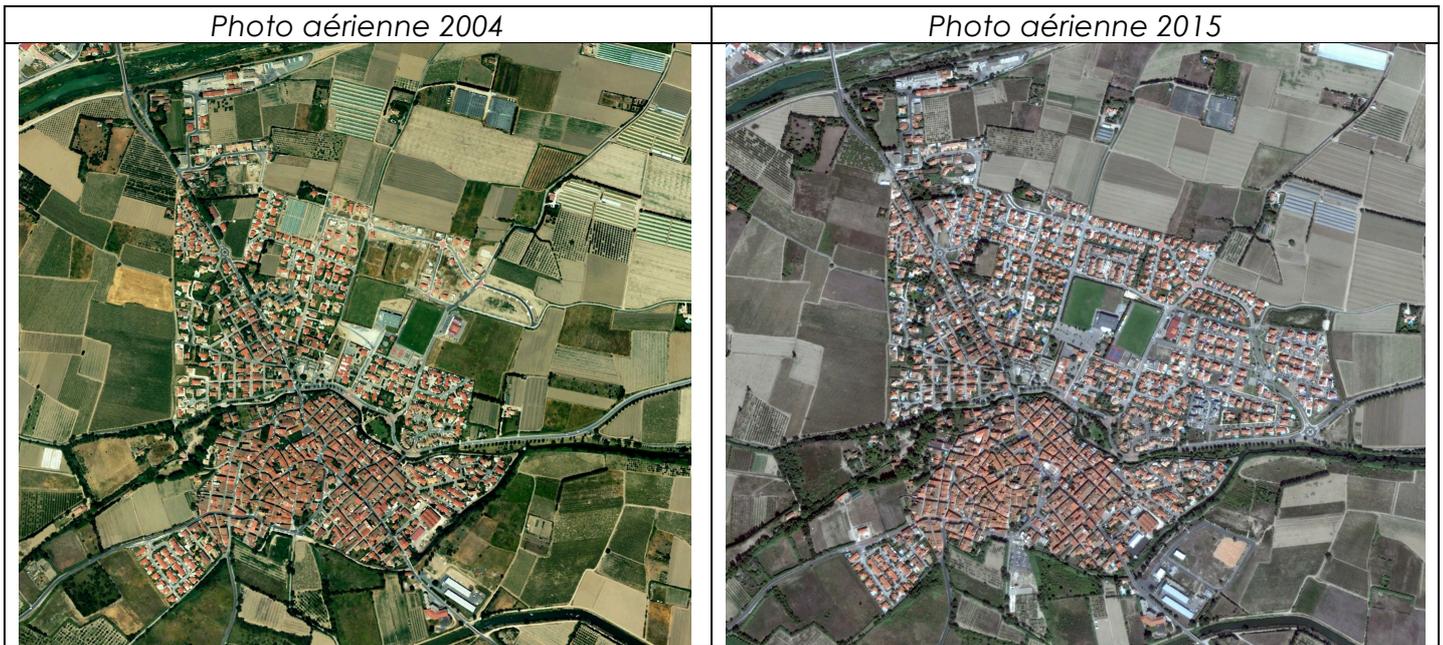
POS antérieur	Surface en ha	%	PLU	Surface en ha	%
Zones U	98	6%	Zones U	199,3	12%
Zones NA	118,5	7%	Zones AU	22,6	1%
Zones NC	1092	63%	Zones A	1060,3	61%
Zones ND	427,5	24%	Zones N	453,8	26%
Total	1736	100	Total	1736	100

Dans le cadre de cette comparaison, on peut voir clairement qu'il n'y a pas d'évolution majeure des surfaces entre le POS antérieur et le PLU. Les zones U et NA représentent 13% soit exactement la même proportion que les zones U et AU.

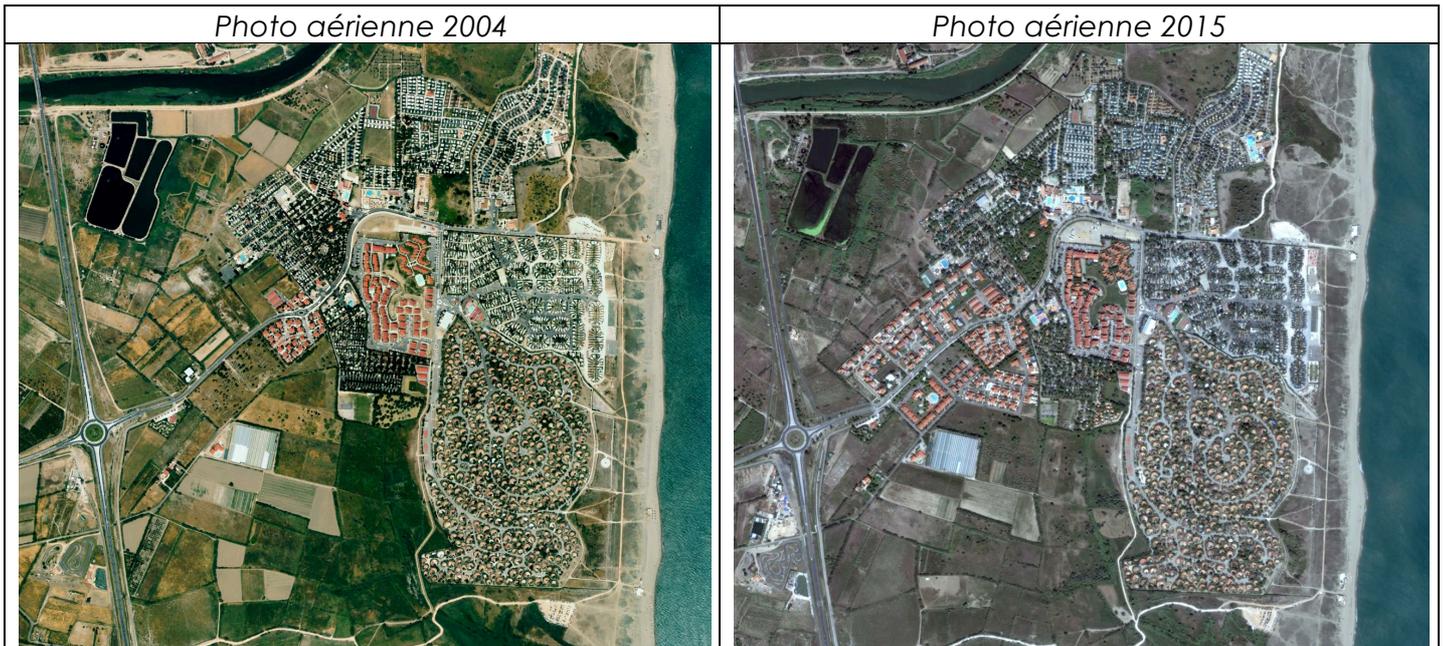
Il est à noter une réduction des zones A au profit des zones N. Ce changement s'explique par une volonté de traduire la trame bleue du territoire et de classer cette trame en zone Naturelle. En effet, l'ensemble des cours d'eau structurants du territoire ont été classés en zone N.

1.7. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Sur l'entité du village, 19,7 hectares ont été consommés ces dernières années, l'habitat s'est développé sous forme de lotissement avec une densité d'environ 20 logements à l'hectare. Principalement sous forme de maisons individuelles 3 et 4 faces. La communauté urbaine a également développé une zone d'activité « La Madraguère » au Sud du village. Cette zone a été aménagée en 2010, on observe aujourd'hui les premières installations d'entreprises sur ce secteur.



Sur la station, 8,7 hectares ont été urbanisés sur ces 10 dernières années. Le développement est situé à l'entrée de la station de part et d'autre du boulevard. Il s'agit d'une urbanisation résidentielle principalement destinée initialement à de la résidence secondaire.



Au total, sur l'ensemble du territoire 28,4 hectares ont été consommés ces dix dernières années, destinés à de l'habitat et aux activités, avec notamment le développement de la zone d'activité La Madraguère.

Depuis ces dix dernières années, environ 28,4 ha de la commune ont été urbanisés, soit 2,8 hectares par an. Il s'agit pour l'essentiel des zones classées NA dans le POS (A Urbaniser). La consommation d'espace destiné à de l'urbanisation a été néanmoins importante, puisque l'enveloppe urbaine a été multipliée par 1,28 en 10 ans, avec une densité d'environ 19,6 logements à l'hectare. Elle représente aujourd'hui 200,5 hectares.

La consommation d'espaces de ces dix dernières années représente 1,6% du territoire communal et 14% de la tâche urbaine actuelle.

La consommation d'espaces ces dix dernières années



1.8. L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LA MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme précédemment évoquée et de l'approche liée à l'accueil de population, la maîtrise du développement du village et la gestion de la consommation de l'espace, certains chiffres clés sont à prendre en considération :

- La population légale INSEE de 2011 qui est de **3 248** habitants.
- Le nombre de personnes par ménage qui est de **2,26** habitants par logement.
- Le nombre total de logements composant le parc immobilier de **Torreilles** qui est de **2 805** logements.
- Le nombre de résidences principales qui est de **1 433** soit 51,1% du parc.
- Le nombre de résidences secondaires qui est de **1 087** soit 38,7% du parc.
- Le nombre de logements vacants qui est de **286** soit 10,2% du parc.

1.8.1. L'objectif initial de population et les surfaces dédiées à son accueil

L'objectif initial de la municipalité est de maîtriser le développement de l'urbanisation et de réfléchir aux fins d'urbanisation. Le territoire de Torreilles étant fortement impacté par son Plan

de Prévention des Risques Inondation, les surfaces dédiées à l'accueil de nouveaux habitants sont limitées.

L'objectif du PLU est de prévoir à long terme le développement de l'urbanisation sur les secteurs non inondables du village, mais la volonté est avant tout une maîtrise de l'existant, avec la mise en place de programme de réhabilitation dans le centre-ancien (à l'image du projet rue Pasteur).

Les réflexions de développement au niveau du village seront centrées sur un des secteurs de développement, « Les Asparrots ». Dans un souci de maîtrise de la consommation d'espaces, la municipalité souhaite lancer une réflexion globale à l'échelle de ce secteur, dans une démarche forte de développement durable, avec une densité importante de 35 logement/hectare.

Le nombre d'habitants par logement étant actuellement de **2,26** (INSEE 2011).

1.8.2. Les capacités de densification du tissu existant

1.8.3. La capacité d'accueil maximale développée

Les zones à urbaniser inscrites au document d'urbanisme susceptibles de permettre l'accueil de nouveaux habitants ainsi que le potentiel restant identifié dans les zones urbaines ont permis de déterminer un programme prévisionnel des constructions établis par zone dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Lieu-dit / Numéro de secteur	Superficie estimée des secteurs (ha)	Estimation de la superficie exploitable (hors constructions existantes sur le secteur, le Mas et son périmètre de protection)	Densité proposée (en nombre de logements à l'hectare)	Nombre estimé de logements	Population estimée (2,26 personnes par ménage en 2011)	Cumul de population sur la commune en partant de 3248 habitants en 2011
Le Village - Les Asparrots (1AUh)	12,1	9,1	35	319	720	3968
Le Village - Aixugadou (2AUh) - Zone bloquée	6,7		20	134	303	4271
TOTAL LE VILLAGE	18,8	9	24	453	1023	4271
La station	Surface de plancher destinée aux logements			60m ² / logement	Population estimée (2,26 personnes par ménage en 2011)	Cumul de population sur la commune en partant de 3248 habitants en 2011
Projet cœur de station (surface de la zone y compris espace public non bâti 4,7ha)	3500			58	132	4402
TOTAL DES ZONES DESTINÉES A DE L'HABITAT (STATION+VILLAGE)	23,5			511	1154	4402

Ce programme prévisionnel indique que le projet communal peut permettre la construction d'environ **453 logements sur l'entité « Village de Torreilles »**.

Ainsi la capacité maximale d'accueil, dans le cas où l'ensemble des logements est de la résidence principale, peut être estimée à **1 023 habitants**.

En ce sens, si ce nombre de nouveaux arrivants est ajouté à la population légale de 2011, soit 3 248 habitants, aux termes du PLU, le village comptabilisera approximativement **4 271 résidents (hors apport des résidents sur le projet cœur de station)**.

1.8.4. La prise en compte du potentiel des résidences secondaires

En 2011, les résidences secondaires représentent **38,7% du parc de logements** de la commune.

Sur un village comme Torreilles, la prise en compte du potentiel des résidences secondaires ne peut pas être uniforme sur l'ensemble du territoire. Les données suivantes ont été prises pour élaborer les calculs :

- Sur **l'entité « Village de Torreilles »**, on peut estimer que **25 %** des logements créés seront des résidences secondaires.
- Sur **l'entité « Station »**, on prendra la tendance inverse, à savoir **70%** de résidences secondaires.

L'entité « Village de Torreilles » :

A court terme (Zone 1AUh Les Asparrots) : durée estimée à 6 ans.

Si la part des résidences secondaires est de 25%, sur les **319 logements** potentiels que permettent de réaliser les zones urbaines et à urbaniser, environ **80 logements** pourraient être à termes des **résidences secondaires**.

Déduction faite de ce nombre de résidences secondaires potentiel, le nombre de logements qui permettront l'accueil de nouveaux habitants permanents peut être estimé à **239**.

La capacité d'accueil sur l'entité du village de Torreilles à court terme (6 ans) peut être estimée à **540 habitants supplémentaires à l'année**.

Au terme du PLU : à 15 ans.

En ce sens, par extrapolation, si la part des résidences secondaires reste de 25%, sur les **134 logements** potentiels que permettent de réaliser la zone 2AUh, environ **34 logements** pourraient être à termes des **résidences secondaires**.

En ce sens, déduction faite de ce nombre de résidences secondaires potentiel, le nombre de logements qui permettront l'accueil de nouveaux habitants permanents peut être estimé à **100 logements**.

Dès lors, la capacité d'accueil sur l'entité du village de Torreilles peut être estimée à **776 habitants supplémentaires**.

L'entité « Station » :

Sur le **projet de cœur de station**, la surface de plancher dédiée à la création de logements est de **3 500 m²**, soit environ 58 logements (60m²/log).

La part de résidences secondaires sur ce projet ne répond pas à la même logique que sur les zones urbaines du village. En partant du postulat de 70% de résidences secondaires, le nombre de résidences principales serait de **18 logements RP sur la station, soit 40 habitants permanents**.

Sur la station, mis à part le projet de création de cœur de station, il n'y a aucune autre possibilité de développement de l'urbanisation, à court, moyen ou long terme.

<i>Pondération du nombre de résidences principales</i>	<i>Nombre estimé de logements</i>	<i>Population estimée (2,26 personnes par ménage en 2011)</i>	<i>Population totale permanente estimée soustraite de la population occupant des résidences secondaires</i>
Nombre total de logements	511	1154	806
Estimation des résidences secondaires à 25% du total des logements sur le village et 70% sur la station		806	
Population estimée au terme du PLU			4054

Le bilan de l'apport induit par le présent PLU :

- 511 logements, soit un potentiel de 1154 habitants supplémentaires.
- Une population permanente estimée à 4 054 habitants.

1.8.5. Le « point mort »

Dans l'estimation de la capacité d'accueil de nouveaux résidents sur un territoire communal, il est aussi important de prendre en compte le « point mort », c'est à dire le nombre de logements nouveaux annuels nécessaires au maintien du nombre d'habitants qui réside sur la commune.

Sur Torreilles, le point mort est de -2 logements par an. Ce point mort négatif est tout à fait logique pour une commune littorale qui bénéficie d'un parc touristique qui glisse en résidentiel (permanent et de villégiature). Pour le maintien de la population actuelle, il n'est donc pas nécessaire de produire de nouveaux logements.

1.8.6. Le rythme de croissance développé

Afin de poursuivre la volonté affirmée dans le SCOT d'une croissance harmonieuse et une organisation de l'espace équilibrée à l'échelle du SCOT, il est préconisé pour les commune de taille similaire à Torreilles, d'appliquer un coefficient multiplicateur maximal de 1,2 du nombre de résidences principales à l'horizon de 15 ans. Avec une potentielle création de 256 résidences principales sur les 15 ans au regard du projet présenté, la commune de Torreilles respecte ce principe en présentant un coefficient de 1,1.

En terme de population, le taux de croissance annuel est de 1,5%.

TORRELLES - RYTHME DE CROISSANCE

DUREE DE DEVELOPPEMENT EN ANNEE	CUMUL DU NOMBRE D'HABITANTS SELON UN TAUX DE CROISSANCE ANNUEL DE 1,5%
0	3 248
1	3 297
2	3 346
3	3 396
4	3 447
5	3 499
6	3 552
7	3 605
8	3 659
9	3 714
10	3 769
11	3 826
12	3 883
13	3 942
14	4 001
15	4 065

Le PLU respecte les objectifs territorialisés du PLH 2013-2018

OBJECTIFS TERRITORIALISES		2013-2018
Secteur d'appartenance PLH : Frange littorale et lagunaire		
RESIDENCES PRINCIPALES	LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	DENSITE (Logement /ha)
82	40	27

PMCA cherchera à atteindre un objectif complémentaire équivalent à 5% de la production de résidences principales, visant l'accèsion sociale à la propriété (type PSLA ou équivalent), développé prioritaire sur les territoires de tensions.

1.9. LA SYNTHÈSE DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

A court terme (durée estimée de **6 ans**), le PLU de Torrelles va permettre de créer un nombre total de logements de $347+58 = 405$ **logements**.

En tenant compte de la particularité du territoire, composé de deux entités distinctes avec des fonctions en terme de logements différentes, il peut être estimé que le PLU va générer la construction de $243 + 18 = 261$ **résidences principales**.

A l'échéance du PLU, c'est-à-dire une durée estimée de **15 ans**, le PLU permettra de créer 126 logements supplémentaires (secteur Aixugadou 2AU), soit au total : $126 + 405 = 531$ **logements**.

Au regard de l'analyse des résidences principales et du point mort, il peut être estimé que l'apport de nouveaux habitants serait de 452 habitants permanents, soit une **population totale** pour la commune, à l'horizon 2030, $(3248 (INSEE 2011)+452)$ de **3 700 habitants**.

Sur la commune, les dernières opérations datent de 2011 : « Les Vignes » avec 19 lots et « Le Clos des Oliviers » avec 22 lots et plus ancien le « Clos St Julien » avec 106 lots.



PLAN LOCAL D'URBANISME

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE TORREILLES



2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler à leur territoire. Il s'agit ici de présenter le projet de développement urbain de la commune dans le cadre environnemental qui la définit.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dès les grandes orientations du projet communal, avant d'entrer dans le détail des projets; et ainsi de justifier de leur prise en compte tout le long de l'élaboration du projet.

PAYSAGE	
Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Maintenir l'agriculture qui façonne l'identité du territoire.	<p>Orientation 2 : Se préoccuper de la préservation de l'environnement et de l'activité agricole.</p> <p>Orientation 5 : Mettre en œuvre une politique de protection des espaces agricoles sur le territoire. Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée. Soutenir et favoriser les projets agricoles innovants.</p> <p>Orientation 6 : Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement.</p>
Améliorer les entrées de ville, premier contact avec le village depuis l'extérieur.	<p>Orientation 4 : Mener une réflexion sur les entrées de ville à traiter. Poursuivre le traitement et sécuriser l'entrée existante à la station.</p>
Réhabiliter le centre ancien du village.	<p>Orientation 1 : Favoriser la réhabilitation des logements vacants. Mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncières et saisir les opportunités existantes. User du droit de préemption urbain.</p> <p>Orientation 2 : Mener une politique de réhabilitation des logements vacants.</p>

Améliorer la qualité de la station littorale et son attrait touristique dans la continuité du label « station verte ».	<p>Orientations 1 et 3 : Continuer d'aménager les espaces publics, de les traiter, et de les valoriser.</p> <p>Orientation 3 : Maintenir et valoriser des respirations vertes et naturelles.</p> <p>Orientation 4 : Poursuivre le traitement et sécuriser l'entrée existante à la station. Aménager les trottoirs et cheminements en offrant l'accès à tous, en répondant aux normes « Personnes à Mobilité Réduite ».</p> <p>Orientation 6 : Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du village.</p>
--	---

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Gérer la fréquentation du littoral et accorder la préservation des espaces littoraux d'intérêt avec une politique de développement touristique.	<p>Orientation 3 : Gérer la fréquentation du littoral et accorder en préservant les espaces naturels d'intérêt.</p> <p>Orientation 6 : Sensibiliser les vacanciers et la population locale, notamment les scolaires, à l'environnement.</p>
Préserver les milieux marins des dégradations liées aux activités se développant sur le littoral.	Orientation 6 : Préserver les milieux marins.
Maintenir les continuités écologiques résiduelles à l'Ouest et au Nord de Torreilles Plage, au Nord et au Sud de Torreilles Village, et sur l'axe rétro-littoral.	<p>Orientation 6 : Préserver les milieux naturels qualitatifs et sensibles, ainsi que les espèces animales et végétales qui les composent. Participer à la restauration des corridors bleus et valoriser cette trame bleue. Prendre en compte, renforcer et valoriser la trame verte. Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du village. Inciter les aménageurs et constructeurs à avoir une approche respectueuse de l'environnement dans les zones à urbaniser.</p>
Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement et améliorant la fonctionnalité écologique de ses espaces.	Orientation 5 : Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée.
Participer à la restauration du bon état des corridors bleus en termes de qualité des eaux et des berges et préserver les zones humides.	Orientation 6 : Participer à la restauration des corridors bleus et valoriser cette trame bleue.

RESSOURCES EN EAU

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
-------------------------	------------------------------

Maîtriser les prélèvements pour limiter l'intrusion du biseau salé vers les nappes d'eau douces et continuer l'amélioration de l'efficacité des réseaux.	<p>Orientation 2 : Limiter, maîtriser et organiser le développement urbain. Phaser le développement de l'urbanisation.</p> <p>Orientation 6 : Contrôler l'artificialisation du territoire.</p> <p>Orientation 7 : Limiter la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts. Sensibiliser la population aux économies d'eau. Maîtriser et protéger des pollutions les forages.</p>
Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale.	<p>Orientation 6 : Sensibiliser les vacanciers et la population locale, notamment les scolaires, à l'environnement.</p> <p>Orientation 7 : Sensibiliser la population aux économies d'eau.</p>
Concevoir et gérer les espaces verts de manière à ce qu'ils soient peu consommateur d'eau et non polluants.	<p>Orientation 6 : Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts.</p>
Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.	<p>Orientation 5 : Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée.</p> <p>Orientation 6 : Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement.</p> <p>Orientation 7 : Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau.</p>
Assurer la gestion des eaux pluviales.	<p>Orientation 7 : Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement.</p>

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Contrôler l'artificialisation du territoire fixant les limites d'urbanisation.	<p>Orientation 2 : Étudier les possibilités de densification et d'adaptation de l'existant. Limiter, maîtriser et organiser le développement urbain. Se préoccuper de la préservation de l'environnement et de l'activité agricole. Phaser le développement de l'urbanisation.</p> <p>Orientation 6 : Contrôler l'artificialisation du territoire.</p>
Accueillir les populations dans le tissu urbain existant.	<p>Orientation 1 : Favoriser la réhabilitation des logements vacants. Mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncières et saisir les opportunités existantes. User du droit de préemption urbain.</p> <p>Orientation 2 : Mener une politique de réhabilitation des logements vacants. Étudier les possibilités de densification et d'adaptation de l'existant.</p>

ENERGIE ET CLIMAT

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Développer et améliorer les déplacements doux à l'échelle du territoire en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.	<p>Orientation 4 : Poursuivre l'amélioration et la création des liaisons douces en travaillant sur les obstacles.</p> <p>Encourager les déplacements alternatifs à la voiture.</p> <p>Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnements.</p> <p>Développer les modes de déplacements doux.</p> <p>Repenser l'organisation du stationnement et accroître les possibilités d'accueil sur la station.</p> <p>Développer de nouveaux axes et modes de circulations douces.</p>
Promouvoir l'installation de panneaux solaires.	<p>Orientation 7 : Promouvoir l'installation de panneaux solaires.</p> <p>Favoriser l'utilisation des énergies et ressources renouvelables.</p>
	<p>Orientations 2 et 7 : Proposer, dans le cadre des opérations d'aménagement, une forme et une composition urbaines tenant compte de l'ensoleillement, des vents dominants, de la topographie,... pour optimiser l'orientation des bâtiments, et réfléchir à un maillage cohérents avec l'existant.</p>
RISQUES	
Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Prendre en compte les risques inondation et de submersion marine en interdisant toute construction dans les zones à risques.	<p>Orientation 2 : Prendre en compte les prescriptions du plan de Prévention des Risques inondations.</p> <p>Orientation 6 : Prendre en compte l'existence des risques majeurs.</p> <p>Orientation 7 : Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement.</p>
Continuer la gestion et le recyclage des déchets.	<p>Orientation 7 : Intégrer dans la réalisation des nouveaux quartiers la gestion des déchets et leur recyclage Poursuivre la mise en place du système de collecte sélective par la mise en place de containers enterrés dans le centre du village.</p>

Globalement les enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Torrelles.

On note notamment une prise en compte structurante du risque inondation et submersion marine mais aussi des milieux naturels, agricoles et de l'aspect paysager, qui vont donc servir de cadre au développement du territoire.

La commune a également engagé une Approche Environnementale de l'Urbanisme - AEU permettant de faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux, qui font par ailleurs

l'objet en grande majorité d'un programme d'actions dans le cadre de l'Agenda 21 de la commune.

Ainsi le projet communal porté par son Plan Local d'Urbanisme, s'assure de l'intégration des enjeux environnementaux.

2.2. LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & SCENARIOS D'EVOLUTION

Au regard des axes d'analyse et des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement, il est possible d'identifier, à partir des éléments du PADD, les leviers qui conditionnent la nature des incidences (négatives ou positives) du projet sur l'environnement au sein du territoire.

2.2.1. L'évolution démographique

- > **Levier :** c'est LE principal levier d'action du PLU. Il est indéniable qu'une population qui augmente, génère des incidences sur son territoire ; notamment en terme d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle engendre aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux...
- > **Hier :** Sur le territoire, entre 1999 et 2011, la commune de Torrelles a accueilli 1168 habitants supplémentaires. La croissance entre 2006 et 2011 a été de +1,4 %/an et de +5,6 %/an entre 1999 et 2006.
- > **Aujourd'hui :** La commune de Torrelles abrite environ 3248 habitants permanents en 2011. Le parc de logement est composé de 51 % de résidences principales, 39 % de résidences secondaires et 10 % de logements vacants.
- > **Evolution fil de l'eau :** La commune continue à voir sa progression démographique augmenter à l'image des années précédentes, soit à un rythme de 1,4 % par an, et accueillera en 2030, 4230 habitants permanents, soit 982 habitants de plus qu'en 2011.
- > **Evolution prospective :** A l'échéance 15 ans, soit 2030, la commune prévoit l'accueil de 452 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2011, soit 0,7 %/an de croissance. Ainsi, dans la perspective de fin d'urbanisation dans laquelle se trouve la commune, celle-ci réduit son rythme de croissance démographique, afin de privilégier la qualité d'accueil à la quantité.

La commune souhaite maintenir une croissance démographique suffisante afin de mieux accueillir tout en conservant sa dynamique. Cependant, elle est contrainte par le PPRi qui limite les extensions urbaines envisageables.

Dans la perspective de fin d'urbanisation, elle désire donc maîtriser les modalités d'accueil de ces nouveaux habitants (forme d'habitat, limitation des déplacements, économie foncière et de la ressource en eau...) qui détermineront les incidences sur l'environnement.

2.2.2. La consommation foncière

- > **Levier** : La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique, et le développement économique, dont le tourisme. Elle engendre une consommation irréversible des espaces naturels et-ou agricoles par l'artificialisation des sols (habitat, activités, infrastructures, équipements, ...).
La consommation trop importante de cette ressource naturelle, plus ou moins productive selon la valeur agronomique des sols, et potentiellement riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maîtrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.
- > **Hier** : Ces dix dernières années la commune de Torreilles a urbanisé environ 30 ha.
- > **Aujourd'hui** : La superficie artificialisée sur la commune est de 136 ha. Il existe peu de possibilité d'extension d'urbanisation du fait du risque inondation.
- > **Evolution fil de l'eau** : La commune maintient une consommation relativement élevée de 3 ha/ an et à l'échéance du PLU (15 ans) a consommé 45 ha. Toutefois, ce scénario reste peu probable du fait de la contrainte liée au risque inondation.
- > **Evolution prospective** : La commune choisit de permettre l'urbanisation de la totalité des espaces permis à la construction en extension urbaine par le PPRi, sur le pourtour du village, soit 23 ha environ. Il est à noter qu'une partie des zones urbaines en extension seront bloquées afin de maîtriser le rythme de développement. De plus, la commune choisit de réhabiliter ses logements vacants, et de densifier le tissu urbain existant. Enfin, elle consacre à l'accueil des futures populations touristiques des logements au sein des dents creuses de Torreilles Plage, avec le projet Cœur de station.

2.2.3. Les formes d'habitat

- > **Levier** : Les formes d'habitat constituent un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population.
- > **Hier**: A l'origine, Torreilles est un village agricole à l'urbanisation dense. Puis, l'après-guerre a vu la construction des premières extensions urbaines au coup par coup ainsi que celle de la station balnéaire à Torreilles-Plage. Enfin, les lotissements contemporains sont apparus distendant le tissu urbain autour du vieux village.
- > **Aujourd'hui** : La commune présente donc un tissu urbain dense central et un tissu urbain lâche périphérique, portant la densité de logement à 19,6 par hectare.
- > **Evolution fil de l'eau** : La commune poursuit ce mode de construction lâche et n'optimise pas les derniers espaces qui lui restent à la construction pour accueillir un plus grand nombre d'habitants.

- > **Evolution prospective :** La commune choisit de densifier les zones déjà urbanisées et de réhabiliter certaines constructions proches ou au sein du village. Dans le secteur en extension pour l'habitat, une densité relativement importante de 35 logements/ha est prévue, optimisant ainsi l'espace qu'il lui reste à urbaniser.

2.2.4. Les déplacements

- > **Levier :** Selon les modes de transport, les incidences sur l'environnement varient considérablement. La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant : elle génère à la fois des pollutions atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre. L'évolution des déplacements vers des alternatives au tout « voiture » permet d'influer sur les paramètres énergétiques et la santé (pollution qualité de l'air, nuisances sonores...).
- > **Hier :** La voiture est devenue le mode de transport dominant et constitue une source d'importantes nuisances sonores et olfactives, surtout en période de pointe touristique. Les déplacements doux ont été un peu mis de côté et peu favorisés par la distance village/plage.
- > **Aujourd'hui :** Le développement des voies de déplacements doux connaît actuellement un certain essor et notamment à Torreilles qui se trouve bien desservie par les voies cyclables communales et supra-communales, et par un circuit de promenade verte et bleue autour du village.
- > **Evolution fil de l'eau :** La commune continue le développement des axes de déplacements doux, fournissant ainsi à sa population une réelle alternative à la voiture et réduisant ainsi ces incidences sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre,
- > **Evolution prospective :** La commune poursuit effectivement les efforts engagés : sécurisation des entrées de ville et des franchissements de routes départementales, amélioration de l'offre de stationnement, aménagement des trottoirs et cheminements piétons au village et à la station, mise en place une liaison fluviale sur le Bourdigou.

2.2.5. Le développement économique

- > **Levier :** La commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement.
- > **Hier :** Historiquement, Torreilles est un village agricole, puis le développement de la station a signé le début du tourisme comme principale ressource économique de la commune. En même temps, le déclin de l'agriculture a commencé.
- > **Aujourd'hui :** De nombreuses friches agricoles ponctuent le paysage, toutefois l'activité se maintient avec notamment l'implantation de l'entreprise Florette sur le territoire. La commune compte également deux zones d'activités et une station touristique pourvoyeuse d'emplois dans les offres de loisirs, d'hébergement... les incidences générées par le tourisme sont principalement liées aux consommations/rejets d'eau en saison critique (été), à la fréquentation des espaces naturels sensibles (dunes, zones humides...).

- > **Evolution prospective** : La commune permet le maintien de l'agriculture en préservant les terres et soutien l'activité en permettant le développement de serres photovoltaïques, les marchés de producteurs locaux, les projets innovants de recherche (SICA Centrex, Canne de Provence...). L'orientation vers une agriculture raisonnée est soutenue par la mairie.
- L'extension de la station balnéaire se fait au sein de ses propres limites n'augmentant pas la consommation d'espaces. La commune travaille en partenariat avec le conservatoire du littoral pour la gestion de la fréquentation des espaces littoraux.

2.3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

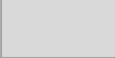
2.3.1. Méthodologie

Il s'agit d'évaluer les incidences des objectifs affirmés par le PADD et de l'aménagement des zones définies dans le règlement du PLU et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale.
- Réversibilité de l'incidence : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée de l'incidence : ponctuelle, continue, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

Sur cette base est ainsi définie l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU est faite selon les thématiques analysées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

NB : dans un souci de clarté, les mesures de suppression, de réduction ou de compensation inhérentes aux incidences négatives générées par la mise en œuvre du PLU, seront décrites en suivant, pour chaque thématique, et non dans un chapitre à part.

2.3.2. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

2.3.2.1. Les milieux agricoles

Très présents sur le territoire, les espaces agricoles peuvent être le siège d'une biodiversité relativement importante, même si le plus souvent elle reste commune. Les espèces rencontrées seront directement liées aux pratiques culturales.

La commune de Torreilles préserve ses espaces agricoles et leurs fonctions économique, écologique et paysagère, identifiées dans le PADD, en les zonant en A dans son PLU.

A travers ce zonage, la commune reconnaît et identifie clairement les grands espaces agricoles et notamment ceux qui présentent un intérêt pour la biodiversité.

Ainsi, elle prend en compte l'importance de leur fonctionnalité écologique notamment au droit des cours d'eau qui traversent ces espaces agricoles en interdisant toute construction à moins de 150 m des berges de l'Agly, et de 25 m des berges du Bourdigou, de l'Auque, du Ruisseau de Torreilles et des autres cours d'eau du territoire (Règlement art.A-1-11).

Les espaces agricoles, support du cordon rétro-littoral identifié par le SCoT, sont zonés en A L151-23, permettant d'identifier des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En effet, outre leur fonction agricole, ces espaces ont vocation à maintenir une perméabilité écologique visant à relier les grands réservoirs de biodiversité littoraux, en retrait de la frange urbanisée du littoral. Le règlement y interdit les annexes et les murs bahut de clôtures (art.A-1-4). Il soumet à déclaration préalable, et justification d'une compensation par la plantation de même espèce et d'une superficie égale sur le secteur toute destruction d'élément de paysage (art.A-2-5), afin de préserver la fonctionnalité écologique. Enfin, si des clôtures doivent être installées, elles devront être perméables au déplacement de la faune (art. A-2-6).

Les espaces agricoles entre Cœur de station et la RD81, du fait de leur situation en réservoir de biodiversité sont zonés Atvb. Ainsi, l'activité agricole y est toujours possible mais comme pour les espaces L151-23 les continuités écologiques seront préservées (art. A-1-4, A-2-6).

Compte tenu de la configuration du territoire, les espaces agricoles sont les premiers concernés par les extensions urbaines prévues par le projet communal. Toutefois, les espaces utilisés sont soit des espaces de production maraîchère, des pâtures ou des friches périurbaines, qui ont un enjeu écologique intrinsèque faible.

Le projet communal concerne également un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), au droit de la zone de loisirs notée Az.

Dans cette zone Az, sont uniquement autorisées les installations à destination de loisirs.

Comparativement au POS, le zonage permet une extension réduite de la zone de loisirs. Toutefois, celle-ci est prévue sur les espaces à moindre enjeu écologique (friche à inule, notamment) et sur les abords des routes départementales existantes.

Enfin, un traitement des franges est prévu par les OAP afin d'améliorer l'effet tampon avec les espaces périphériques.

2.3.2.2. Les espaces et alignements boisés

Les boisements et alignements d'arbres sont peu représentés sur le territoire. La commune a donc choisi de préserver au mieux ces espaces.

Elle classe en Espace Boisé Classé, au titre de l'article L113-1 du CU, la pinède plantée et le parc arboré de la Chapelle de Juhègues, l'espace boisé paysager en rive gauche du Bourdigou à l'aval du village, ainsi que la pinède à l'embouchure du Bourdigou.

Elle classe aussi en L151-23, les éléments boisés longeant le Ruisseau de Torrelles, qui constituent une ripisylve relativement préservée en amont, formant un corridor intéressant au sein de la plaine agricole et de l'espace urbain.

Mais également, le parc du Jumelage, situé au cœur du village, ainsi que les platanes au droit du Moulin de Torrelles.

Ces derniers sont intégrés dans le secteur Les Asparrots, classé en zone 1AUh, présente aujourd'hui des alignements boisés anciens intéressants pour l'avifaune sylvoicole, les chiroptères, ... mais aussi d'un point de vue paysager et climatique (espace ombragé, îlot de fraîcheur...).

Les OAP du secteur Les Asparrots imposent par ailleurs « un traitement qualitatif des franges urbaines » sur tout le pourtour de la zone.

Ainsi, les platanes aux abords du Moulin (classés L151-23), ainsi que les alignements boisés existants à l'Ouest et au Nord seront préservés.



2.3.2.3. Les milieux aquatiques, humides, littoraux

Ce sont ces milieux qui sont principalement concernés par le zonage N, il s'agit des milieux littoraux à l'Est de la RD81, de l'Agly, du Bourdigou, du Ruisseau de Torrelles et de l'Auca.

Ces espaces sont strictement protégés par le règlement, seules les installations et les constructions nouvelles sont admises si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La création ou l'intervention sur une clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable et permettre d'assurer les continuités écologiques (assurer le déplacement de la faune).

La continuité entre les espaces littoraux est perturbée par la station Torrelles Plage existante qui forme un obstacle Nord Sud entre la Mer et la RD81. Aucun projet urbain en périphérie de l'enveloppe urbaine existante ne vient accentuer cette rupture.

De plus, l'instauration du cordon rétro littoral à l'Ouest de la RD81, zoné en L151-23, et avec l'existence de larges franchissements de la route au droit de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auca, permet de maintenir une continuité entre les milieux littoraux Nord et Sud du territoire et au-delà.

Une grande majorité des zones N est également protégée par la Loi Littoral, et à ce titre identifiée en espaces remarquables.

La commune souhaite mettre en place des cheminements doux le long de la plage afin d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation du littoral par une canalisation des déplacements et éviter les déplacements anarchiques pouvant nuire à la conservation des espaces naturels littoraux et notamment de l'arrière-dune.

Le Bourdigou est concerné en aval du village par le projet de création d'une liaison fluviale reliant Torrelles-Village à l'embouchure du cours d'eau en s'affranchissant de la voiture. Il comportera deux points d'embarquements un en sortie de zone urbaine et l'autre à l'embouchure.

2.3.2.4. La fonctionnalité écologique du territoire : la TVB

Le projet communal reconnaît la trame verte et bleue de son territoire, s'en sert comme cadre de son aménagement et l'affirme comme tel à travers l'objectif 6 de son PADD afin de « valoriser le cadre de vie à l'échelle du territoire en s'appuyant sur ses qualités environnementales et paysagères, et, en préservant les espaces agricoles et naturels remarquables qui en font sa particularité ».

La fonctionnalité écologique du territoire est préservée par le PLU, notamment à travers différents zonages.

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité (milieux littoraux et cours d'eau) sont zonés en N, assurant ainsi une non constructibilité de ces espaces, sauf installations et constructions nouvelles liées à des équipements collectifs et des services publics.

De plus, la majorité de ces derniers est également identifiée comme espaces remarquables au titre de la Loi Littoral, ce qui renforce leur protection.

Les espaces agricoles entre Torreilles plage et la RD81, du fait de leur situation en réservoir de biodiversité sont zonés Atvb. Ainsi, l'activité agricole y est toujours possible mais les continuités écologiques seront préservées.

Le classement en EBC de la Pinède à l'embouchure du Bourdigou interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements. Il concerne une superficie de 9,55 ha.

Les corridors écologiques

Les corridors aquatiques sont tous classés en zone N.

Le corridor rétro littoral se trouvant sur des milieux majoritairement agricoles est classé espace L151-23, permettant une limitation de la constructibilité (installations et constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs et des services publics), interdisant la destruction d'éléments de paysage sauf à compenser par la plantation de même espèce et d'une superficie égale, ou imposant des clôtures perméables au déplacement de la faune.

Le règlement indique par ailleurs que toute clôture devra être perméable à l'écoulement des eaux et maintenir les continuités écologiques.

Les abords des principaux ouvrages de franchissement de la RD81, reliant l'Est et l'Ouest du territoire sont préservés de toute urbanisation de par leur zonage mais aussi de par l'espace tampon qui leur ait attribué en zone agricole et naturelle : 150 m de part et d'autre des berges de l'Agly et 25 m sur chaque rive du Bourdigou, de l'Auque, du Ruisseau de Torreilles et des autres cours d'eau du territoire.

La fonction de corridor du Ruisseau de Torreilles, qui est la plus sujette aux pressions urbaines, est assurée au sein de l'espace urbanisé à travers un classement en L151-23 de ses abords les mieux conservés et une préservation réaffirmée au sein des OAP.

De plus, au droit des cours d'eau qui traversent les espaces agricoles toute construction à moins de 150 m des berges de l'Agly, et de 25 m des berges du Bourdigou, de l'Auque, du Ruisseau de Torreilles et des autres cours d'eau du territoire (Règlement art.A-1-11) est interdite.

2.3.2.1. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

A l'échelle globale du territoire, les incidences sur les entités naturelles, support de la richesse biologique et écologique du territoire sont synthétisées dans le tableau en page suivante.

Commune de Torrelles – Révision 1 du Plan Local d'Urbanisme
Rapport de présentation

Projet communal	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Milieux naturels et Biodiversité			
Réservoirs de biodiversité (cours d'eau et milieux littoraux) zonés en N ou Atvb.	Constructibilité très limitée (en lien avec agriculture, service public et équipements collectifs) et continuités écologiques préservées.		
Tampou non constructible aux abords des cours d'eau en zone A et N (150 m de l'Agly, 25 m des autres cours d'eau).	Permet de maintenir la fonction de corridor des cours d'eau. Assure le maintien de la connectivité entre les milieux littoraux : > Espaces à constructibilité très limitée et clôtures perméables. > Destruction d'élément de paysage soumise à déclaration préalable et compensation.		
Identification du corridor rétro littoral, zoné en A L123-1-5 et N.	Protection des espaces boisés du territoire.		
Classement des principaux éléments boisés du territoire en EBC (Parc de la Chapelle de Juhègues, abords et embouchure du Bourdigou).	Préservation des fonctionnalités écologiques au sein de l'espace urbain.	Préservation des franges boisées existantes en lien avec le ruisseau de Torrelles. Aménagements selon les principes du développement durable (AOP).	
Prise en compte du Ruisseau de Torrelles et de son rôle de corridor dans l'aménagement du secteur Les Asparrots.	Pour l'habitat et les équipements publics: Utilisation d'espace agricole périurbain en friche ou de production maraîchère ne présentant pas d'enjeux écologiques majeurs. Pour la zone de loisirs : Accentuation de la pression urbaine à proximité d'espaces naturels d'intérêt (littoral, cordon retro-littoral...).	Pour la zone de loisirs: > Evitement des parcelles présentant les plus forts enjeux (zones humides, fourrés halophiles...). > Traitement des franges pour améliorer l'effet tampon avec les espaces périphériques (OAP).	
Navette fluviale Bourdigou	Apport de fréquentation du lit en eau.	Consignes données aux utilisateurs.	
Cheminement doux	Gestion de la fréquentation des milieux littoraux.		

2.3.3. Incidences sur les ressources naturelles

2.3.3.1. Pression sur la ressource en eau

L'accroissement de la population Torreillane même raisonnée est de nature à augmenter les prélèvements d'eau dans les nappes du Roussillon.

Les volumes nécessaires pour alimenter la population future restent en deçà des arrêtés préfectoraux de prélèvement, toutefois une augmentation des prélèvements fait le déséquilibre quantitatif existant et l'intrusion du biseau salé.

L'augmentation des prélèvements est également causée par l'accroissement de la population estivale, en période de moindre disponibilité de la ressource.

La commune n'a pas la compétence « eau » qui est transférée à la CC du Perpignan Méditerranée, ainsi ses leviers d'actions, hors régulation de la population sur son territoire, sont réduits.

Pour tenter de compenser ces prélèvements supplémentaires qui s'élevent à la pointe, le PADD indique la volonté de la commune d'effectuer une gestion raisonnée des espaces verts et d'inciter les aménageurs et constructeurs à avoir une approche respectueuse de l'environnement.

Par ailleurs la commune mène de nombreuses actions hors PLU, à travers son

- Mettre en place des opérations de sensibilisation.
- Subventionner les récupérateurs d'eau de pluie.
- Mettre aux normes les potences agricoles.
- Étudier des systèmes de récupération des eaux pluviales pour arrêter les fuites des véhicules, des voiries.
- Centraliser la gestion de l'arrosage automatique.
- Mettre en place un suivi informatisé des consommations d'eau.
- Mettre en place des dispositifs hydro-économes dans les bâtiments communaux.
-

2.3.3.2. L'artificialisation des sols et la fragmentation

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire engendre une consommation de moins importante d'espace.

L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, au regard du potentiel naturel et agricole, auquel il s'agit de bien réfléchir.

Est considéré comme artificialisation des sols, tout aménagement amoindrant la fonction naturelle, agricole ou forestière des espaces concernés, hors du tissu urbain existant.

Ainsi sur la commune de Torreilles les espaces artificialisés en extension hors du cadre du PLU sont les suivants :

Le secteur Les Asparrots > 12,9 ha

Soit un total de 26,7 ha à une échéance 15 ans

La zone Aixugadu > 10 ha

L'extension de la zone de loisirs > 3,8 ha

Soit un rythme d'artificialisation de 1,8 ha/an

La consommation foncière de la commune sur la dernière décennie s'élevant à 30 ha (soit 3 ha/an), Torrelles réduit de 40 % le rythme d'artificialisation de son territoire au travers des objectifs de son PLU.

Par ailleurs la commune, pose clairement comme objectif la fin d'urbanisation du village, exploitant à travers ce PLU les dernières opportunités d'extension permises par le PPRI.

Elle met par ailleurs l'accent sur la densification (processus long), le renouvellement urbain, et la requalification d'une partie de la station.

Prise en compte du SCoT Plaine du Roussillon

Le SCoT envisage, dans son objectif B.5.3 de consommation économe d'espace, une consommation sur la totalité de son territoire de 2550 ha pour les 15 ans à venir. Le scénario tendanciel portait la consommation d'espace à 3300 ha (issu de l'analyse de la consommation foncière sur les dix années précédentes). Il s'agit donc d'une réduction de 23 % de superficie consommée par rapport au scénario tendanciel.

Sur la commune de Torrelles, le scénario tendanciel portait la consommation d'espace pour les 15 ans à venir à 45 ha. Or la commune envisage une consommation foncière, tout type d'artificialisation pris en compte, de 26,7 ha. La réduction de superficie consommée est alors de 41 %, bien supérieure aux objectifs du SCoT Plaine du Roussillon.

2.3.3.3. Consommation et économies d'énergies

Économie d'énergie et production d'énergie renouvelable

L'augmentation de population sur le territoire est de nature à augmenter les consommations énergétiques.

La commune a déjà engagé plusieurs actions hors procédure PLU et prenant en compte les thématiques énergétiques et climatiques.

Torrelles accueille une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire, ainsi que des serres à couverture photovoltaïque.

Elle a mis en place une aide financière s'adressant aux particuliers pour l'équipement de chauffe-eau solaire ou de système combiné eau chaude + chauffage.

A travers le PLU, la commune favorise les compositions urbaines et constructions bioclimatiques (objectif 7 du PADD) prenant en compte l'ensoleillement, les vents dominants, ...

A travers les OAP de la zone « Les Asparrots », la commune transcrit sa volonté d'aménager la zone selon les principes de développement durable, et plus particulièrement de tendre vers des bâtiments à basse consommation, bioclimatiques ou à énergie positive. La production collective d'énergie devra également y être étudiée.

Elle souhaite également un éclairage solaire de ses voies de déplacements doux.

Dans son règlement le PLU, permet dans les zones U et AU, l'installation de système de production d'énergie renouvelable, hors éoliennes.

Hors PLU, la commune engage des actions dans le cadre de son agenda 21 :

- Réaliser un diagnostic complet du patrimoine d'éclairage public.
- Elaborer un schéma directeur de rénovation et mettre en place un plan d'investissement pluriannuel.
- Expérimenter la réduction d'intensité à certaines heures sur un secteur de la ville.
- Généraliser la mise en place d'éclairages de type LED.
- Définir une planification des travaux, sur la base d'un diagnostic, en termes d'isolation, de systèmes de chauffage et d'éclairage.
- Assurer le suivi en mettant en place un contrôle systématique des consommations.
- Sensibiliser les agents et les utilisateurs des établissements communaux.
- ...

Réduction des gaz à effet de serre

La réduction des gaz à effet de serres passe par l'amélioration de deux secteurs :

- Le bâti, en modifiant les modes de construction et d'utilisation des énergies (cf point précédent).
- Le transport, en réduisant la part de la voiture individuelle.

Sur ce dernier point, le PLU est un bon outil d'action.

Tout d'abord l'objectif 4 du PADD est entièrement consacré à une amélioration de l'organisation et des modes de déplacement sur le territoire.

Le projet communal transcrit une volonté de poursuivre la création, l'amélioration et la sécurisation des voies de déplacements doux, notamment quant aux intersections avec les voies routières et pour les personnes à mobilité réduite.

Le travail concernant l'offre de stationnement est également poursuivi.

La thématique des déplacements doux est reprise dans chaque projet d'aménagement au travers de ses OAP.

Toute nouvelle zone à urbaniser intègre les déplacements doux et la connexion avec l'existant.

La mise en place d'une liaison douce sécurisée entre le village et la station le long de la RD11e est également projetée.

Enfin, le cœur de village fait également l'objet d'une OAP, visant la piétonisation du centre, encourageant les transports alternatifs à la voiture, adaptant et sécurisant l'espace public aux différents modes de transport et l'accessibilité PMR...

Le PADD affiche la volonté de la commune de créer une navette fluviale sur le Bourdigou, permettant la liaison entre le village et l'embouchure du cours d'eau, et proposant ainsi une alternative à la voiture.

Il est également proposé de créer une promenade en front de mer optimisant la desserte douce des plages de la commune.

2.3.3.4. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Ressource en eau			
Augmentation des prélèvements d'eau pour l'alimentation de la population.	Augmentation de la pression sur les nappes Plio-Quaternaire.	Raccordement au réseau d'eau public ayant une capacité de production suffisante. Actions hors PLU (A21) : récupérateurs d'eau de pluie, suivi des consommations, gestion différenciée des espaces verts...	
Soils			
Artificialisation d'espaces agricoles en périphérie urbaine et le long de la RD11.	Perte de la fonction agricole et du potentiel écologique de ces espaces.	Artificialisation de 26,7 ha à l'échéance 15 ans, réduisant de 40 % la consommation d'espace par rapport à la décennie passée. Evitement des zones à enjeux écologiques.	
Energie et climat			
Augmentation des usages électriques (chauffage, climatisation, eau chaude, éclairage...) publics et privés.	Augmentation des consommations énergétiques d'origine nucléaire ou fossile.	> Installation de panneaux photovoltaïques en toiture permise dans les zones urbaines et à urbaniser. > Réflexion poussée de la question énergétique dans la zone des Asparrots. > Actions hors PLU sur l'éclairage public, le bâti communal, ...	
Etirement des voies routières et du tissu urbain.	Augmentation des déplacements véhiculés et donc des émissions de polluants, de gaz à effet de serres et de la consommation d'énergie fossile.	Développement et amélioration des réseaux de voies douces au sein du vieux village, entre le village et la station et au sein des futures zones urbaines (OAP). Projet de liaison fluviale entre le village et la station.	

2.3.4. Incidences vis-à-vis des nuisances et pollutions

2.3.4.1. Traitement des eaux usées

Le projet de PLU peut avoir des incidences sur la qualité des eaux et l'augmentation des rejets d'eaux usées liés à l'accroissement de la population.

Néanmoins, la commune s'assure de la capacité de sa station d'épuration des rejets de sa population future.

En effet, l'ensemble des nouveaux secteurs sera raccordé au réseau d'effluents seront donc traités par la station d'épuration communale. Sa capacité déterminée permet le raccordement de 2 050 nouveaux habitants (Cf. Annexe 1).

L'ouverture à l'urbanisation des zones prévues au PLU va générer 1 500 habitants dont 70 % d'habitants permanents et 30 % de population touristique.

Ainsi, la capacité résiduelle de la station d'épuration collective de Torreilles avec l'accueil des nouvelles populations prévues au PLU.

2.3.4.2. Gestion des eaux pluviales

L'accroissement des superficies imperméabilisées va générer de plus grands volumes ruisselés et accroître la pollution des eaux via le lessivage des voiries non traitées.

Aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale n'a encore été réalisé sur Torreilles.

La mise en place des systèmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'ensemble de chacune des zones permettra de limiter l'impact des eaux pluviales des eaux de surface et souterraines.

En effet, la majeure partie de la pollution est fixée sur les particules solides dans les eaux de ruissellement (globalement de l'ordre de 80 à 95 %, hydrocarbures) : l'efficacité de la décantation est donc essentielle pour le traitement.

Un système de collecte et de traitement des eaux pluviales bien dimensionné (avec rétention ou noue) permet la décantation de près de 90% des M.E.S., ce qui permet de réduire de 10 les concentrations maximales de polluants associés (métaux lourds, etc.).

2.3.4.3. L'air

L'accroissement démographique et donc l'augmentation des déplacements entraîne une dégradation de la qualité de l'air notamment en secteur urbain et en périurbain. Les pics de pollution sont les plus importants. C'est en effet le trafic routier qui est la source de pollution de l'air localement.

Par sa politique visant à mettre en place de nouveaux systèmes de déplacements sur son territoire, Torreilles réduira les pollutions de l'air.

En effet, l'objectif 4 du PADD est consacré à une amélioration de l'offre et des modes de déplacement sur le territoire.

La commune affiche une volonté de poursuivre la création, l'amélioration et la sécurisation des voies de déplacements doux, notamment quant aux intersections avec les voies routières et pour les personnes à mobilité réduite.

Le travail concernant l'offre de stationnement est également poursuivi.

Comme indiqué dans le chapitre traitant de l'énergie, la commune développe sur toutes ses futures zones de projets, la mobilité douce, menant à une réduction de l'usage de la voiture et donc limite le rejet de polluants atmosphériques.

Le PADD affiche la volonté de la commune de créer une navette fluviale sur le Bourdigou, permettant la liaison entre le village et l'embouchure du cours d'eau, et proposant ainsi une alternative à la voiture.

Il est également proposé la création d'une liaison douce sécurisée entre le village et la station le long de la RD11e, ainsi que d'une promenade en front de mer optimisant la desserte douce des plages de la commune.

Enfin, le cœur de village fait également l'objet d'une OAP, visant la piétonisation du centre, encourageant les transports alternatifs à la voiture, adaptant et sécurisant l'espace public aux différents modes de transport et l'accessibilité PMR...

2.3.4.4. Le bruit

Les sources de nuisances sonores sont connues et cartographiées.

Les sources principales de bruit sont la circulation sur la RD81, ainsi, qu'en période estivale, les activités présentes sur la zone de loisir, qui se localise en bordure de la RD81.

Aucune extension de l'urbanisation ne se développe à proximité de ces deux principales sources de bruit.

Le PLU n'engendrera donc pas l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores.

2.3.4.5. Les déchets

Torrelles est membre de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, qui dispose de la compétence de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés sur son territoire.

Les nouveaux quartiers prévus à l'urbanisation seront intégrés à la tournée de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Au sein de ces secteurs, selon les pourront être mis en place de nouveaux conteneurs spécifiques (verre, emballages ménagers recyclables, ordures ménagères, textiles) permettant de poursuivre les efforts en matière de collecte sélective.

A ce titre, l'objectif 7 du PADD propose d' *« Intégrer dans la réalisation des nouveaux quartiers la gestion des déchets et leur recyclage par l'installation de points de collecte facilitant leur tri ainsi que leur accès, et, poursuivre la mise en place de ce même système de collecte sélective par la mise en place de containers enterrés dans le centre du village comme au cœur de la station. Dans cette perspective, prévoir dans les futurs quartiers l'aménagement de canisites à l'image de ceux déjà aménagés dans le village »*.

2.3.4.6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis des nuisances et pollutions

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Pollutions et nuisances			
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation des rejets d'eaux usées.	La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour accueillir et traiter les volumes d'eaux usées supplémentaires	
Augmentation des superficies imperméabilisées et donc lessivées par les eaux de pluie	Pollution des eaux par les pluvio-lessivats.	Mise en place de systèmes de rétention dans le cadre des projets d'ensemble permettant un abattement des charges polluantes véhiculées par les eaux de ruissellement.	
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation des déplacements automobiles (nuisances sonores, ...) et des émissions de gaz à effet de serre polluants.	Développements des voies de déplacements doux dans tous les projets. Création de nouvelles voies douces à l'échelle communale. Projet de navette fluviale sur le Bourdigou.	
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés.	Intégration des nouvelles zones dans les tournées de collecte. Mise en place de nouveaux points d'apport volontaire, si besoin.	



2.3.5. Incidences vis-à-vis des risques

2.3.5.1. Risque d'inondation et submersion marine

La prise en compte du risque inondation et des risques littoraux sur la commune est une préoccupation intégrante du projet communal, c'est le facteur principal conditionnant l'urbanisme de la commune.

Ainsi, il s'appuie sur les prescriptions du PPRI datant de septembre 2009, pour définir les dernières zones possibles à l'urbanisation.

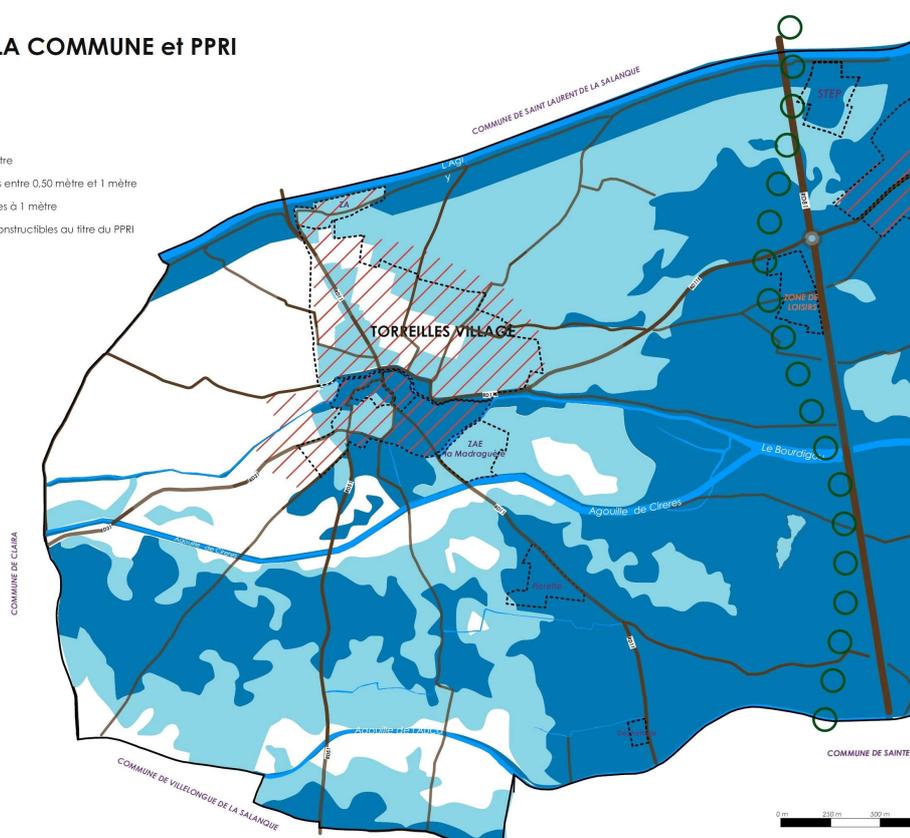
ETAT INITIAL DE LA COMMUNE et PPRI

Les zones inondables

-  Hauteurs d'eau < 0,50 mètre
-  Hauteurs d'eau comprises entre 0,50 mètre et 1 mètre
-  Hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre
-  Zones construites et/ou constructibles au titre du PPRI

Les espaces urbanisés

-  Zone urbanisée
-  Axes routiers
-  Bande rétro-littorale
-  Cours d'eau



Les extensions prévues dans le cadre du PLU concernent trois secteurs.

Le secteur Les Asparrots :

Ce secteur se développe en continuité de l'urbanisation au Sud-Ouest proposée sur cette zone prend en compte le PPRI, ainsi que la création de système. Le règlement de la zone 1AUh, spécifique à ce secteur, précise qu'elle est soumise au risque d'inondation et de fait que « les autorisations d'urbanisme pourront éventuellement être soumises à des conditions spéciales indiquées au Plan de Prévention des Risques ».

La zone Aixugadu :

Cette zone se localise en frange Nord du village, en continuité de l'urbanisation existante. Elle est scindée en deux secteurs :

- Une zone 2AUh bloquée à l'Ouest, où l'urbanisation de cette zone devra être réalisée sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, après adaptation du document d'urbanisme.
- Une zone 1AUe ouverte à l'Est, « destinée à recevoir à court et moyen terme une urbanisation destinée exclusivement à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dans le respect d'un aménagement cohérent à l'échelle globale du secteur. La zone 1AUe est soumise au risque inondation, les autorisations d'urbanisme pourront être refusées ou soumises à des conditions spéciales édictées au Plan de Prévention des Risques ».

L'extension de la zone de loisirs :

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), correspondant à la zone de loisirs au sein de la zone A, et zoné Az. Dans cette zone sont uniquement autorisées les installations à destination de loisirs.

Comme pour l'ensemble de la zone A, les clôtures doivent permettre la transparence hydraulique.

Ce dernier secteur est le seul des trois qui est soumis au risque de submersion marine.

Ainsi, les deux zones qui sont prévues pour accueillir de l'habitat ne sont pas soumises au risque lié à la submersion marine.

2.3.5.2. Gestion des eaux pluviales

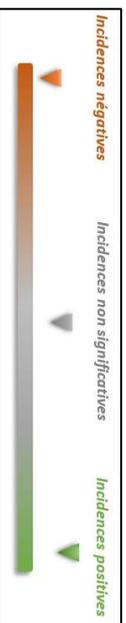
La commune met également l'accent sur la gestion des eaux pluviales :

« Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement, dans l'objectif de diminuer les pressions dans les milieux récepteurs engendrées par l'imperméabilisation ainsi que le risque d'inondation. Dans cette perspective, une réflexion globale sur la gestion et la rétention des eaux pluviales doit être menée à l'échelle de chaque secteur de développement. »

Les ouvrages nécessaires devront dans la mesure du possible être traités comme des espaces verts accessibles et ouverts au public, permettant ainsi leur intégration et servant d'espace de convivialité. »

2.3.5.3. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis des risques

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Risques			
Prise en compte du risque de submersion marine et d'inondation et intégration au projet communal.	Tous les projets d'urbanisation future respectent les prescriptions du PPRi.		
Augmentation des superficies imperméabilisées et donc des volumes pluvieux ruisselés.	Risque accru de débordements des cours d'eau et des réseaux d'eaux pluviales mettant en danger personnes et biens.	Opérations d'aménagements d'ensemble prenant en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone (création d'ouvrages de rétention).	



2.3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine

La commune veille à travers son projet à améliorer les perceptions commune, et poursuit les efforts engagés sur cette thématique. Le PADD a l'objectif 6 la volonté de valoriser le cadre de vie communal en s'appuyant sur des actions paysagères notamment (patrimoine bâti, littoral...).

Ensuite, chaque point à traiter est abordé dans une orientation spécifique.

2.3.6.1. La valorisation du cœur de Torreilles-Village

Il s'agit ici de requalifier et valoriser le cœur de ville en :

- redonnant leur place aux piétons : réaliser des trottoirs sécurisés, piétoniser le village ;
- améliorant le stationnement, mettant en place des respirations vertes ;
- démolissant des bâtiments insalubres et en aérant l'espace urbain ;
- redonnant leur fonction aux différentes places qui ponctuent le cœur de ville (Canigou, Louis Blasi, Guynemer).



2.3.6.2. Les entrées de ville

Les sept entrées de ville de la commune ont fait l'objet d'une analyse spécifique mettant en évidence les éléments à traiter lors de leur aménagement, pour améliorer les premières perceptions urbaines de la commune quand on y entre mais aussi pour les sécuriser.

En effet, les entrées de ville sont des secteurs stratégiques qu'il convient de mettre en valeur.

Les objectifs affirmés pour le traitement des entrées de ville de Torreilles sont les suivants :

- permettre un accès aux modes de déplacement doux afin de connecter ces derniers aux circuits Natura vélo, Voie Verte et Vélitorale, vers les communes limitrophes ;
- donner au lieu un environnement paysager agréable (Torreilles Station verte) ;
- garantir une cohérence d'ensemble au profit de l'intérêt général.

RD 31 depuis Bompas :



- Composante naturelle type écran de Canne de Provence
- Traitement qualitatif existant : trottoirs larges, terre-plein central et mobilier urbain. Une voie destinée aux modes doux peut être tracée sur les trottoirs.
- Ouverture de séquence
- Tissu urbain résidentiel
- Tissu urbain traditionnel



Le traitement et la sécurisation de cette entrée devront être réalisés dans le cadre de l'aménagement du secteur « Les Asparots ». L'objectif est la valorisation et la sécurisation de l'entrée de ville.

RD 31 depuis Sainte Marie la Mer :



- Composante naturelle existante : alignement en transition de platanes et de murier-platanes qui accompagne l'entrée de ville, jusqu'à La madraguères et ses abords paysagers.
- Traitement des bas-côtés : trottoirs en continuité avec la rue.
- Traitement paysager marquant la porte d'entrée du village. La gestion des surfaces résiduelles par des plantations d'arbres, permettant à la fois de construire une scénographie « pérenne », avec un minimum d'entretien
- Ouverture de séquence
- Zone d'activité économique La madraguère
- Centre technique municipal
- Cave coopérative à réhabiliter
- Marquage de l'entrée du village par le traitement du pont de l'Agouille de Cireres avec le RAL de Torreilles (jardinières)
- Marquage sur la chaussée de bande cyclable afin de réduire l'effet trop routier de la RD 11.
- Pistes mixtes existantes

Depuis Villelongue de la Salanque :



- Voie existante
- Composante naturelle existante : Haies mixtes sur talus
- Traitement des bas-côtés : trottoirs en continuité avec la rue.
- Ouverture de séquence
- Tissu urbain résidentiel
- Tissu urbain dense
- Piste cyclable voie partagée
- Principe de voie de desserte principale
- Petit carrefour à créer

RD 11 depuis Sainte Marie la Mer :

Vue devant la cave vers le centre du village



Aménagement de trottoirs en continuité avec le centre du village. L'objectif est de sécuriser les déplacements doux et de ralentir les flux routiers.

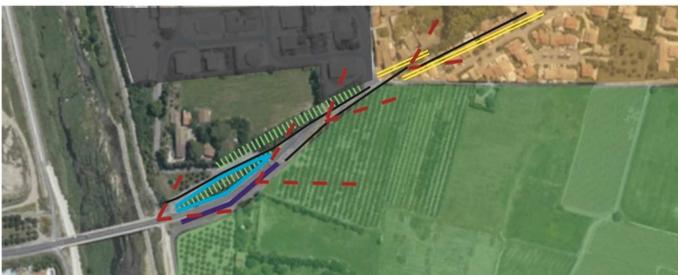
Mise en place d'alignement de jardinières en vue d'« embellir » l'entrée de ville notamment la vue sur la cave coopérative. Ces jardinières étant mobiles, elles pourront être adaptées lors des futurs aménagements de la cave.



Vue vers le centre du village



Depuis Saint Laurent de la Salanque :



- Composante végétale existante en transition vers le centre : bosquets de pins, alignement de platanes en taille douce, puis double alignements de platanes en taille plus sévère.
- Traitement qualitatif des bas-côtés : trottoirs avec le même traitement de surface que l'entrée de ville depuis Perpignan, même mobilier urbain et luminaires. Elargissement de la voirie avec terre-plein central et replantation d'arbres d'alignement.
- Changement des glissières de sécurité routières par des glissières mixtes métal-bois plus esthétiques type T22.
- Ouverture de séquence
- Zone d'habitat résidentiel
- Espace agricole
- Zone d'activité Tuilerie
- Espace vert à protéger et valoriser
- Marquage sur la chaussée de bande cyclable afin de réduire l'effet trop routier de la RD 11. Passage derrière les platanes sur l'avenue du Maréchal Joffre.

Espace vert à protéger et valoriser.

Piste cyclable vers St Laurent de la Salanque.

Vue vers St Laurent

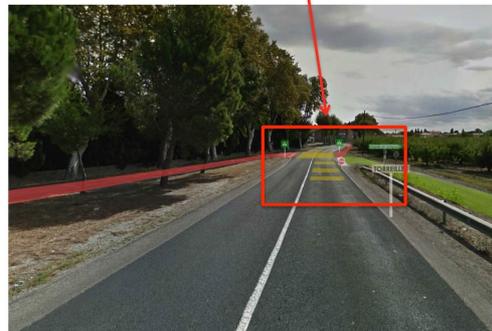


Traversée de la piste cyclable à sécuriser (ralentisseurs, panneaux entrée de ville, signalétique...).

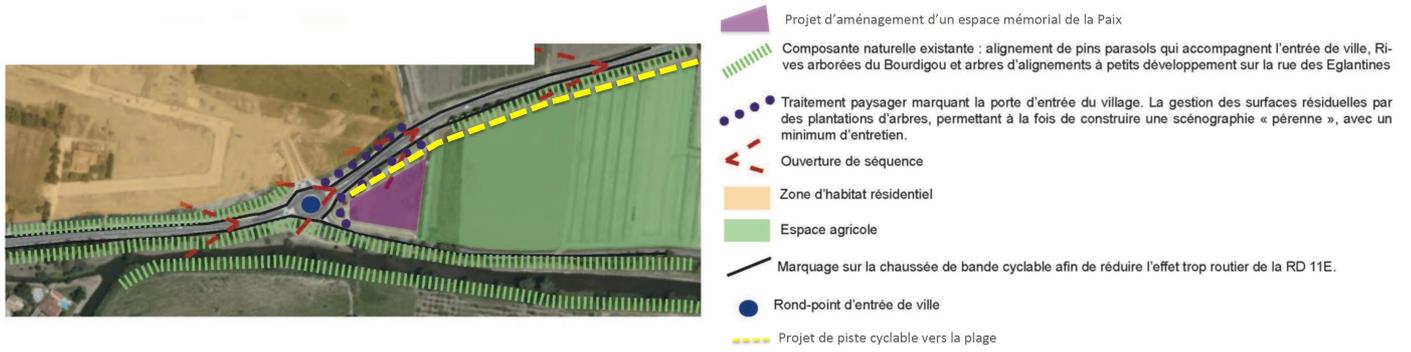
Piste cyclable à créer.

Imposer un ralentissement par un marquage au sol et une signalétique d'entrée de ville.

Vue vers Torrelles village



RD 11E depuis Torreilles-Plage :



Entrée de Torreilles-Plage :

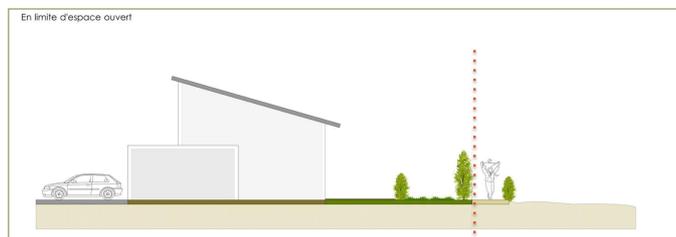


2.3.6.3. Les franges urbaines

La commune étant en phase de fin d'urbanisation, il est important de traiter qualitativement les franges urbaines. Ainsi le traitement, sera adapté selon le type d'espace bordant la zone urbaine : milieu ouvert, boisement...

En limite d'espace ouvert (espaces cultivés)

Marquer la limite d'urbanisation en conservant les vues vers le grand paysage. Le cheminement en limite permet aussi de limiter l'urbanisation et mettre en valeur l'importance de la qualité des espaces naturels et agricoles.

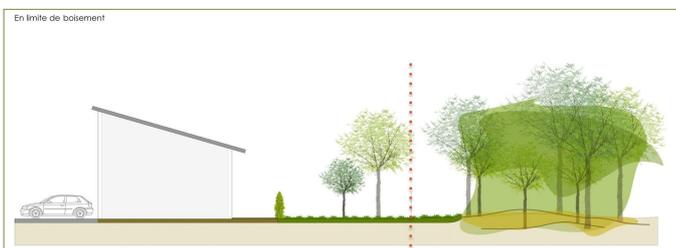


clôture transparente

En limite de boisement

Intégrer l'habitat dans le boisement pour fondre l'interface entre fonction résidentielle et fonction naturelle. Des boisements en fond de parcelle permettent de renforcer cette impression.

Préconisation : clôture transparente, pas de murs.



clôture transparente

En limite d'urbanisation

Proposer une perméabilité des vues sur les espaces agricoles et naturels. L'absence de constructions en bout de desserte, ouvre les perspectives vers les cœurs d'îlots et vers les espaces naturels depuis l'espace public.



Les OAP des deux secteurs d'ouverture que sont Les Asparrots et l'Aixugadou, prennent en compte ce principe de traitement qualitatif des franges urbaines.

Ainsi, sur le secteur des Asparrots il est clairement indiqué de « *traiter de façon paysagère la limite d'urbanisation, et les cheminements doux en privilégiant des essences variées, locales et robustes, adaptées au contexte géographique et climatique notamment pour participer à l'entretien de la biodiversité tout en veillant aux bâtis existant* ».

2.3.6.4. La zone de loisir

La zone de loisirs située en bordure de la RD81 est fortement visible depuis cette route départementale, ainsi que la RD11E et offre des perspectives visuelles peu qualitatives.

Afin d'améliorer l'existant, les orientations d'aménagement proposées sur cette zone vont permettre de :

- valoriser la zone de loisirs ;
- préserver les alignements d'arbres existants sur la zone ;
- améliorer et sécuriser l'accès à la zone ;
- traiter qualitativement l'impact visuel de la zone depuis la RD81 et la RD11e, notamment par un traitement paysager des abords ;
- aménager une aire de stationnement commune, paysagère et qui permettrait de traiter les délaissés de la RD81 ;
- traiter les fins d'urbanisation pour une meilleure intégration dans le paysage ;
- améliorer la lisibilité des circulations douces pour se rendre au secteur pour inciter leur utilisation ;
- sécuriser les circulations douces sur les chemins existants.



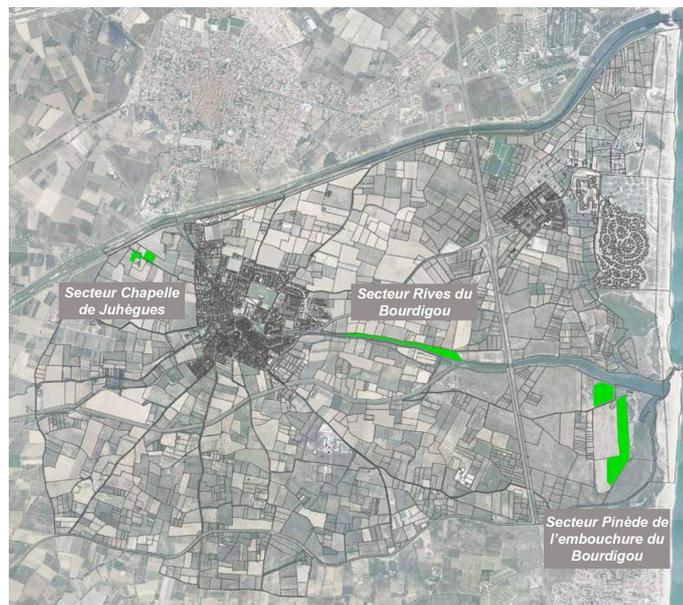
2.3.6.5. Protection des éléments du patrimoine

2.3.6.5.1. Les Espaces Boisés Classés

La commune de Torreilles a classé en EBC trois secteurs au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme :

- les abords de la Chapelle de Juhègue,
- les rives du Bourdigou à la limite Est de l'urbanisation de Torreilles-village,
- la pinède à l'embouchure du Bourdigou.

Ces boisements de qualité jouent un rôle paysager particulièrement intéressant, en constituant un ensemble architectural et paysager remarquable pour Juhègue, en soulignant le ruisseau du Bourdigou par un parc paysager et en préservant un espace boisé significatif et emblématique du littoral torreillan.

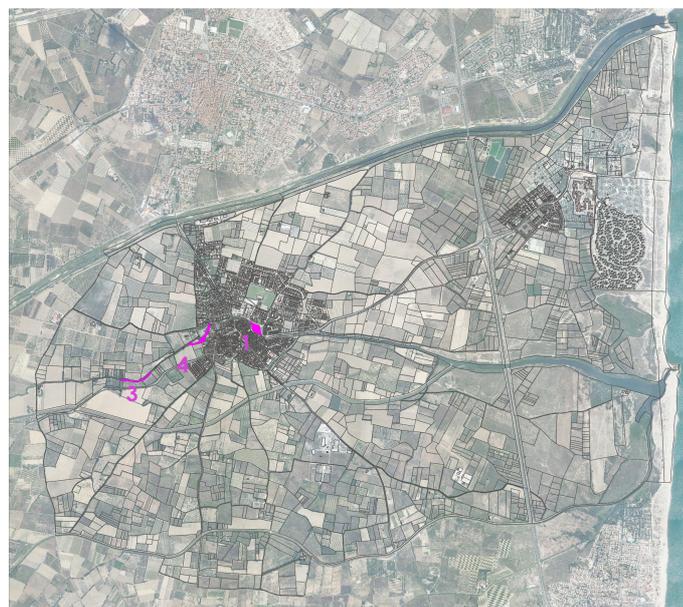


2.3.6.5.2. Patrimoine naturel à protéger

Il s'agit des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Trois éléments ont été retenus :

- deux concernent les rives du ruisseau de Torreilles, les alignements de platanes en amont du village (3) et ceux au droit du Moulin de Torreilles (4) ;
- le parc du Jumelage sur l'avenue Georges Brassens (1).



Le cordon rétro littoral situé en bordure Ouest de la RD81 en zone agricole (A) du PLU fait également l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement y interdit les annexes et les murs bahut de clôtures (art.A-1-4). Il soumet à déclaration préalable, et justification d'une compensation par la plantation de même espèce et d'une superficie égale sur le secteur toute destruction d'élément de paysage (art.A-2-5), afin de préserver la fonctionnalité écologique. Enfin, si des clôtures doivent être installées, elles devront être perméables au déplacement de la faune (art. A-2-6).

2.3.6.5.3. Patrimoine bâti à protéger

La commune de Torreilles protège son patrimoine bâti au travers de la reconnaissance de la protection de quatre éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit :

- du secteur du Village des sables en limite Sud-Est de la station,
- de la Chapelle de Juhègues, située à la pointe Nord-Ouest du territoire,
- du Moulin de Torreilles, à la frange Ouest de l'urbanisation actuelle,
- des bunkers, vestiges de la seconde guerre mondiale à l'angle Nord-Est du territoire.

Parmi ces éléments, le Moulin de Torreilles est directement concerné par l'aménagement du secteur Les Asparrots, et a été pris en compte dans le cadre de l'établissement de l'OAP de cette zone 1AUh.

2.3.6.6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Paysage et Patrimoine			
Prise en compte des boisements significatifs du territoire.		Création de trois Espaces Boisés Classés. Protection de quatre éléments au titre de l'article L151-23 du CU.	
Prise en compte des éléments du paysage dans les zones agricoles.		Déclaration préalable, et justification d'une compensation par la plantation de même espèce et d'une superficie égale sur le secteur toute destruction d'élément de paysage.	
Traitement des sept entrées de villes.		Mise en place d'une OAP par entrée de ville.	
Traitement des franges urbaines.		Mise en place d'une OAP spécifique au traitement des franges urbaines. Prise en compte du traitement paysager des franges urbaines au sein des OAP des secteurs Les Asparrots et l'Aixugadou.	
Aménagement de la zone de loisir		Mise en place d'une OAP spécifique au traitement de la zone de loisir et de ses abords.	



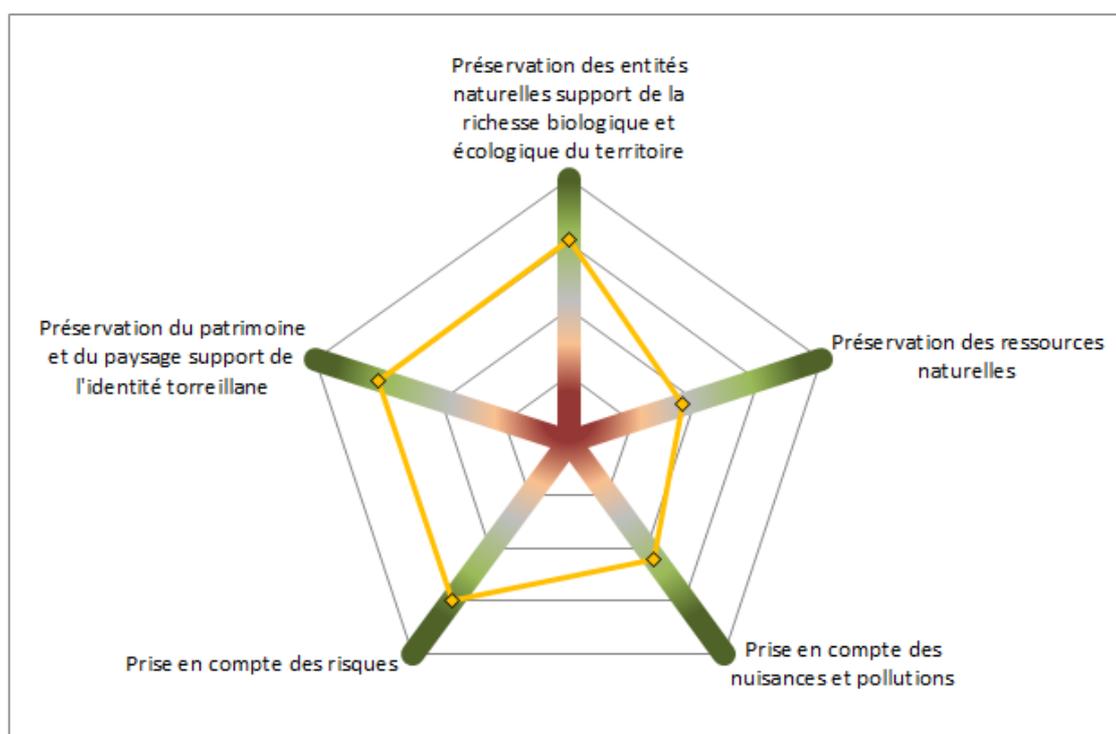
2.3.7. Bilan de l'analyse thématique des incidences

Les incidences du projet communal sur l'environnement peuvent être globalisées par le graphique suivant.

On note que le paysage, la biodiversité et les risques sont des thèmes bien pris en compte par le projet communal, qui réduit les incidences de différentes composantes de ces thématiques.

Concernant les ressources naturelles et les nuisances et pollutions, les faits liés à l'augmentation de la population.

La commune a pris des mesures pour chaque thématique visant à réduire les incidences.



2.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Torrelles est concerné par trois sites NATURA 2000 tous situés sur la frange littorale de la commune.

2.4.1. Le complexe lagunaire Salses-Leucate

Le complexe lagunaire de Salses-Leucate concerne deux périmètres quasi identiques de sites Natura 2000, un SIC - FR9101463 et une ZPS - FR9112005.

Ce site constitue un vaste système lagunaire coincé entre le massif des Corbières et la mer.

Il se situe à la transition entre la plaine narbonnaise (partie audoise du site) et celle du Roussillon (dans le département des Pyrénées Orientales).

Il intègre :

- une vaste zone humide centrale de profondeur variable,
- un ensemble de zones humides périphériques plus ou moins salées (sansouïres, roselières),
- plusieurs îlots suffisamment isolés et des espaces dunaires.

Il présente la particularité d'être alimenté par des sources karstiques.

Il est bordé à l'Ouest par des voies de communication majeures (autoroute A9 et RN 113, voie ferrée) tandis que le lido est aujourd'hui une des zones les plus urbanisées de son bassin versant.

Cet ensemble présente une grande variété d'habitats naturels ainsi que des espèces végétales et animales remarquables

Ainsi, les périphéries de la lagune abritent des espèces rares et endémiques telles que : le Tamaris d'Afrique, l'Ophrys miroir ou la Grande statice.

Le site est également important pour les oiseaux puisqu'il se trouve sur un axe de migration majeur : 280 espèces ont été répertoriées, dont 89 sont protégées.

Enfin, les zones de sagnes telles que celles de Font Dame, Garrieux et Pedros présentent une forte valeur pour les batarciens.

Les principales menaces pesant sur le site sont liées à la demande croissante de place nécessaire aux diverses activités utilisant les abords de l'étang : activités nautiques, loisir, tourisme sur la frange littorale...

2.4.1.1. Habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site

Habitats

1150 – Lagune côtière*
1210 – Végétations annuelles des laisses de mer
1310 – Végétations pionnières à Salicorne et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1410 – Prés salés méditerranéens
2110 – Dunes mobiles embryonnaires
2120 – Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
2190 – Roselières et cariçaies des lettres dunaires
2210 – Dunes fixées du *Crucianellion maritimae*
2230 – Groupements dunaires à *Malcomia*
2240 – Pelouses dunaires méditerranéennes xériques
3140 – Tapie de *Chara*
6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodieta**
6420 – Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes
6430 – Ourlets à *Althaea officinalis*
92A0 – Galeries de Peupliers provençalo-languedociennes
92D0 – Fourrés de Tamaris Ouest méditerranéens
7210* - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Cares davallianae*

Avifaune

Oiseaux des lagunes, salins et sansouires
Grande aigrette, Aigrette garzette, Crabier chevelu, Flamant rose, Échasse blanche, Gravelot à collier interrompu, Goéland d'Audouin, Sterne naine, Sterne caugek.

Oiseaux des roselières et marais doux
Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Héron pourpré, Busard des roseaux, Talève sultane, Martin pêcheur d'Europe, Lusciniole à moustaches.

Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes en mosaïques de cultures
Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerellette, Outarde canepetière, Œdicnème criard, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Rollier d'Europe, Alouette calandrelle, Pipit rousseline, Bruant ortolan

Oiseaux migrateurs
Cigogne blanche, Balbuzard pêcheur, Milan noir

2.4.1.2. Objectifs de gestion du DOCOB

Considérant leurs périmètres quasi identiques, un seul DOCOB, validé en mai 2011, a été réalisé pour les deux sites.

Le choix des six objectifs opérationnels de gestion pour le site est issu d'un croisement des enjeux de conservation et des enjeux socio-économiques.

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques,
- Informer, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes,...) et améliorer la surveillance des espaces naturels,
- Gérer et canaliser la fréquentation,
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité,
- Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes,
- Améliorer les connaissances et assurer le suivi des milieux naturels et des espèces.

2.4.1.3. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Le projet pouvant générer une incidence sur le site du complexe lagunaire de Salses-Leucate concerne le projet Cœur de station qui se développe sur le secteur de Torrelles Plage.

Ce dernier, qui est en cours de réalisation, a fait l'objet d'un document d'incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 I du Code de l'Environnement.

Ainsi, il n'est pas repris dans cette analyse.

Le projet communal en augmentant sa population résidentielle et touristique risque d'accroître la fréquentation du littoral sableux.

Toutefois, le PLU est un outil permettant de réglementer l'occupation des sols et non pas ses usages.

Ce n'est pas à travers le PLU, que ces activités peuvent être réglementées.

Néanmoins, le PLU, au travers de son PADD, prévoit le développement des modes de déplacements doux, avec notamment, au droit du site Natura 2000, la création d'une promenade littorale, ainsi que d'une navette fluviale sur le Boudigou. Ces projets permettront de canaliser la fréquentation et ainsi limiter son impact sur les milieux naturels.

Le PLU inscrit au sein de sa trame verte et bleue le périmètre de ces sites Natura 2000, lui assurant ainsi à travers le règlement associé (N) une protection complète ne permettant que des aménagements légers nécessaires à gérer la fréquentation du site et à sensibiliser le public. Il assure également la connexion avec les autres sites littoraux par la définition d'un arc rétro littoral ou à travers un classement en A L151-23.

La mise en place des systèmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées, permettra de limiter l'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux superficielles et des milieux connexes.

La majeure partie de la pollution liée au lessivage des zones imperméabilisées urbaines, est fixée sur les particules solides en suspension dans les eaux de ruissellement (globalement de l'ordre de 80 à 95 %, y compris pour les hydrocarbures) : l'efficacité de la décantation est donc essentielle pour le traitement.

Un système de collecte et de traitement des eaux pluviales bien dimensionné (bassin de rétention ou noue) permet la décantation de près de 90% des M.E.S., ce qui revient à diviser par 10 les concentrations maximales de polluants associés (métaux lourds, etc.).

Par ailleurs, le PLU répond à de nombreux objectifs de gestion fixés dans le DOCOB du site Natura 2000 :

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques,
- Informer, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes,...) et améliorer la surveillance des espaces naturels,
- Gérer et canaliser la fréquentation,
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité,
- Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes.

2.4.2. Prolongement en mer des cap et étang de Leucate

Pointe rocheuse entourée d'un littoral sableux, ce prolongement en mer du Cap Leucate est un élément relativement peu commun du littoral languedocien et roussillonnais. Son intérêt réside par la formation de corail au niveau des récifs, à la présence d'herbiers à Cymodocées et de poches vaseuses très riches d'un point de vue halieutique.

Ces milieux marins sont très sensibles à la fréquentation touristique ainsi qu'aux activités de pêche côtière aux arts trainants.

2.4.2.1. Habitats ayant justifiés la désignation du site

Habitats

1110 – Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1170 - Récifs

Objectifs de gestion du DOCOB

Le DOCOB de ce site n'a pas encore été lancé.

2.4.2.2. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Le projet communal en augmentant sa population résidentielle et touristique risque d'accroître la pratique de la plaisance.

Toutefois, le PLU est un outil permettant de réglementer l'occupation des sols et non pas ses usages, d'autant plus lorsqu'il s'agit du domaine marin.

Ce n'est pas à travers le PLU, que ces activités peuvent être réglementées.

Les mesures liées à la gestion des eaux pluviales présentées pour le site du complexe lagunaire de Salses-Leucate, seront favorables à la réduction de l'impact des eaux de ruissellement des futures zones urbanisées sur la qualité des eaux marines.

Il est également important de souligner que l'ensemble des points de baignade suivi par l'ARS dans le cadre de la surveillance de leur qualité présente une eau d'excellente qualité, selon les dispositions du code de la santé publique.

2.5. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET ET MESURES ASSOCIEES

Les mesures mises en place pour pallier aux incidences négatives sur l'environnement et liées à la mise en œuvre du PLU ont été développées dans les chapitres précédents.

En effet, face aux incidences générées, la commune a systématiquement émis des mesures correctives visant à les atténuer en améliorant la qualité environnementale des projets.

Il est à noter que les incidences communes à tous les projets à savoir l'artificialisation des sols, l'augmentation de la consommation en eau, des rejets, de la production de déchets ne seront pas reprises.

Les mesures mises en place pour traiter ces thématiques ont été évoquées dans l'analyse précédente.

Ici, sont donc traitées les incidences et les mesures, par secteur de projet.

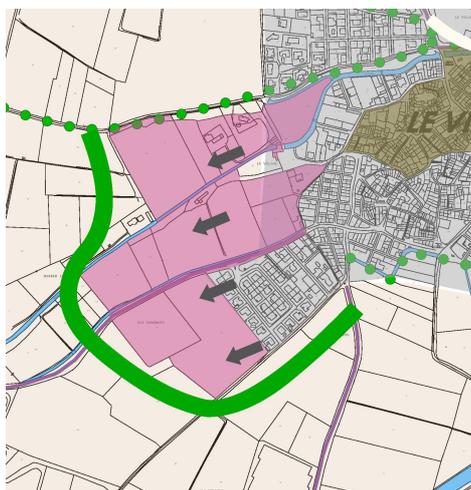


2.5.1. Zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation

2.5.1.1. Secteur « Les Asparrots »

Localisation de la zone de projet

Le principal projet d'extension urbaine de la commune se situe au Sud-Ouest du village. La zone étudiée est d'environ 12,1 ha. Certaines parcelles du fait de la propriété privée n'ont pu être prospectées, d'où certaines imprécisions dans les cartes de relevés.



Occupation des sols et habitats naturels

Le secteur est principalement agricole et traversé par deux canaux, le Ruisseau de Torrelles au Nord qui alimente le Moulin de Torrelles, et au centre le canal longeant la RD31.



☞ Photographies : Ruisseau de Torrelles et canal longeant la RD31

A l'Ouest, le site abrite des parcelles en friche bordées de tamaris et de canne de Provence.



☞ Photographie : Friche au Sud de la RD31

Au centre, jouxtant le village, se développe une grande pâture pour chevaux et au Nord des jardins d'agrément, ceinturés de haies mixtes (chênes, lauriers, platanes...)

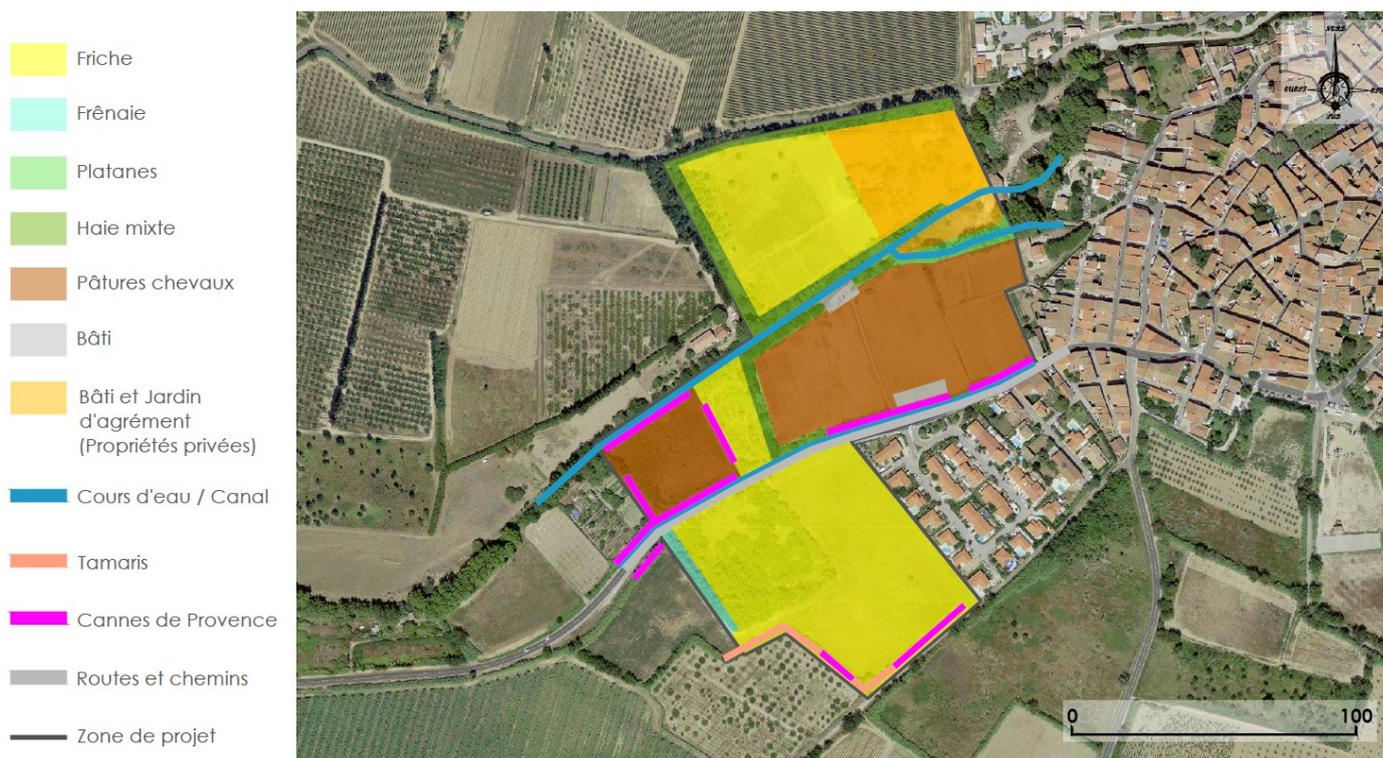


☞ Photographies : Pâturage et haies mixtes au Nord

Quelques habitations sont présentes au centre du périmètre.



☞ Photographies : Habitations au centre de la zone



☞ Carte : Habitats naturels de la zone de projet

Préconisations émises

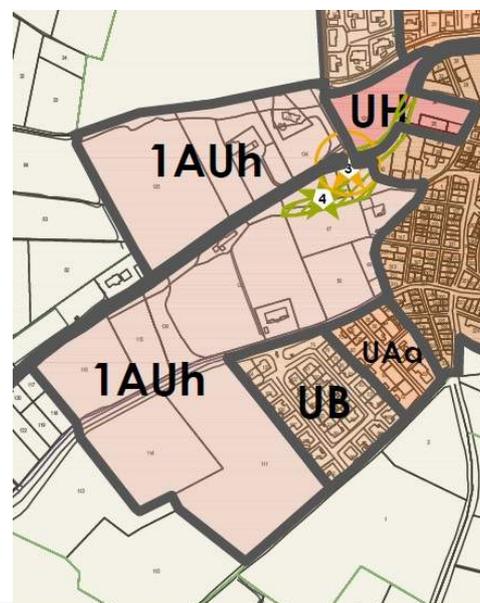
- ▶ Préserver le Moulin de Torreilles, élément remarquable du patrimoine bâti.
- ▶ Préserver le Ruisseau de Torreilles et sa ripisylve (protégée au titre de l'article L151-23 du CU) en limitant son franchissement et en conservant un espace tampon depuis ses berges.
- ▶ Préserver les alignements d'arbres de composition diversifiée et/ou présentant de vieux spécimens.

Projet : Zonage

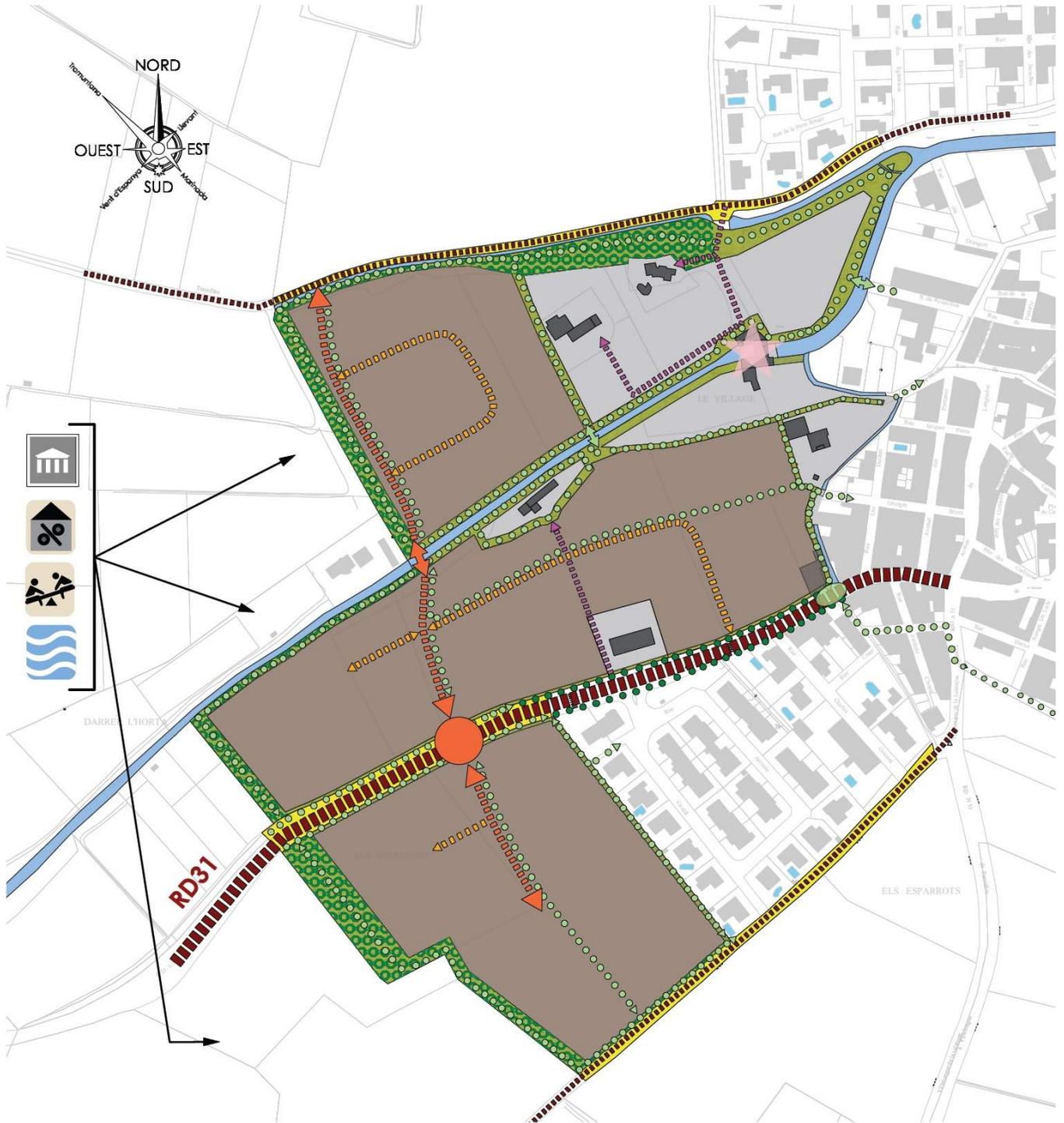
Le secteur des Asparrots est classé en zone 1AUh du PLU, d'une surface de 12,1 ha.

Il abrite des éléments du patrimoine naturel et bâti à protéger.

Légende	
Symbole	Définition
	Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 CU
	Élément du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 CU
Liste des Éléments du patrimoine naturel à protéger	
Symbole	Définition
	Platanes au niveau du Moulin de Torreilles
Liste des Éléments du patrimoine bâti à protéger	
Symbole	Définition
	Moulin de Torreilles



Projet : OAP



Incidences négatives

- › Artificialisation des sols.
- › Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements pluviaux.
- › Exposition potentielle d'une frange de population supplémentaire au risque inondation.
- › Pression urbaine à proximité d'éléments du patrimoine bâti (Moulin de Torreilles) et naturel (platanes des rives du ruisseau de Torreilles).

Incidences positives

- › Traitement paysager des fins d'urbanisation.
- › Traitement et sécurisation de l'entrée de ville.

Mesures

- › Urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- › Traitement paysager de la limite d'urbanisation, et des cheminements doux en privilégiant des essences variées, locales et robustes, méditerranéennes pour participer à l'entretien de la biodiversité tout en veillant aux bâtis existant.
- › Création de placettes, espaces publics multifonctionnels, d'espaces verts.
- › Création d'un seul franchissement routier du ruisseau de Torreilles, et préservation d'un tampon végétal associé à des déplacements doux le long du ruisseau.
- › Préservation des alignements arborés existants.
- › Mise en place de respirations douces au sein du secteur.
- › Limitation de la place de la voiture en priorisant les déplacements doux.
- › Aménagement de connections piétonnes.
- › Aménagement d'ensemble prenant en compte les principes d'aménagements durables.
- › Aménagement d'espaces de rétention accessibles faisant partie des espaces publics.
- › Densité de logements renforcée.

2.5.1.2. Secteur « L'Aixugadou »

Localisation de la zone de projet

L'autre projet d'extension urbaine de la commune pour l'habitat se situe en périphérie Nord-Est du village, en zone agricole. La zone étudiée est d'environ 9,8 ha.

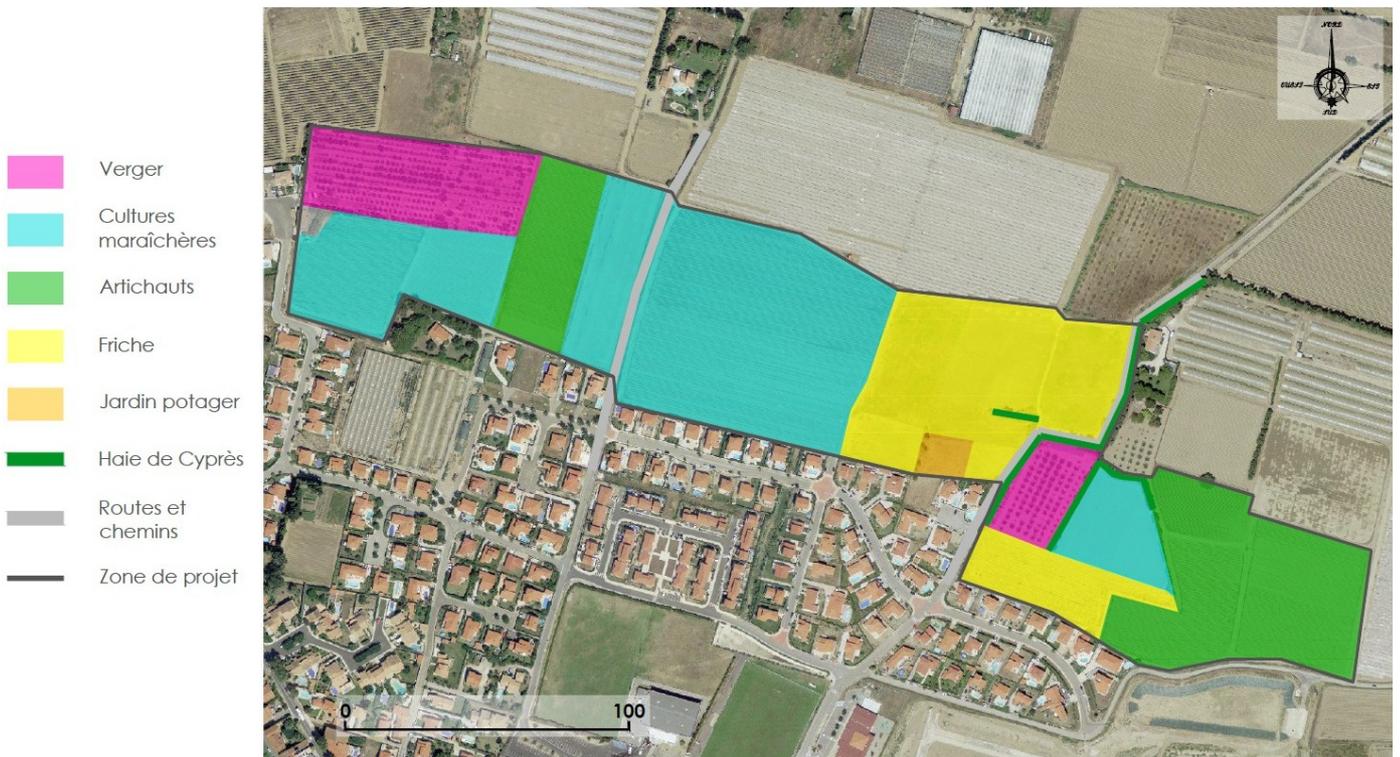


Occupation des sols et habitats naturels

La zone prévue pour l'extension est majoritairement composée de parcelles maraîchère et notamment de plantations d'artichauts. Quelques vergers sont présents en bordure Est. Le secteur présente un dynamisme agricole caractérisé par une présence relativement peu marquée des friches.



☞ Photographie : Champs d'artichaut



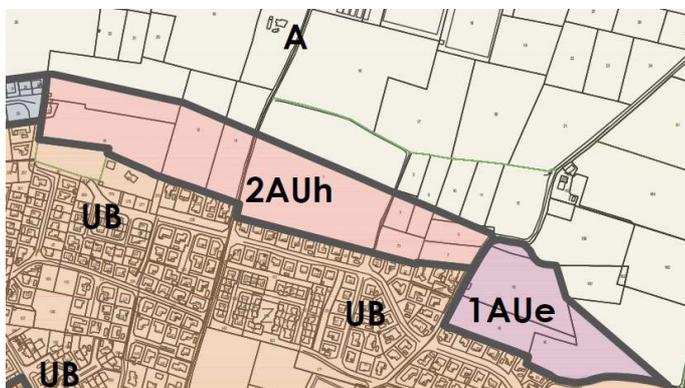
☞ Carte : Habitats naturels de la zone de projet

Préconisations émises

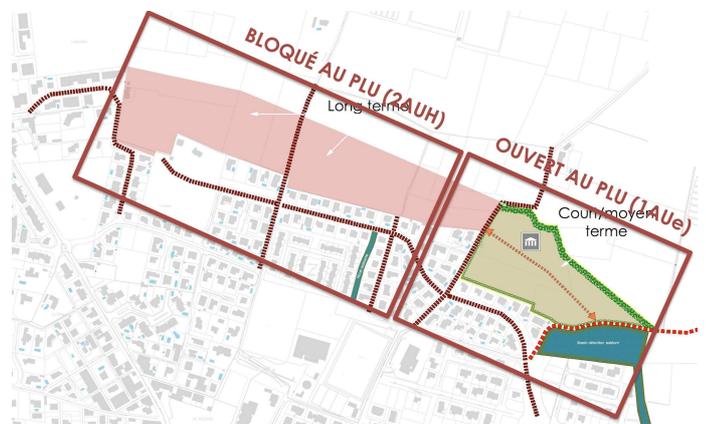
- ▶ Le secteur ne présente à priori pas d'enjeux naturalistes d'importance.
- ▶ Compte tenu de sa position en zone inondable, le règlement du PPRi devra être respecté.

Projet

Zonage au PLU :



OAP :



Incidences négatives

- Artificialisation des sols.
- Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements pluviaux.
- Exposition potentielle d'une frange de population supplémentaire au risque inondation.

Incidences positives

- Traitement paysager des fins d'urbanisation.

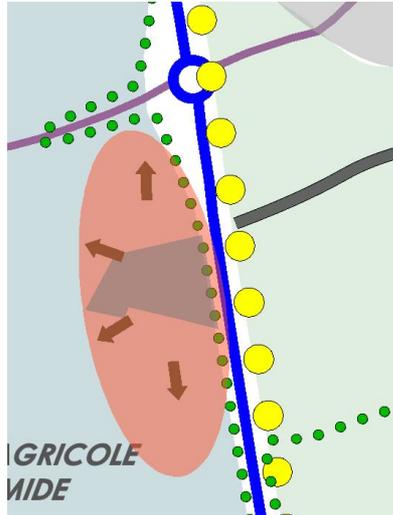
Mesures

- Urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Plantations paysagères.

2.5.2. Aménagement de zones déjà urbanisées Zone de loisirs

Localisation de la zone de projet

Le projet d'extension de la zone de loisirs se situe en périphérie du noyau aménagé existant le long de la route départementale 81. La zone prospectée présente une superficie d'environ 16 ha et concerne à la fois les zones déjà urbanisées et les zones envisagées pour une extension limitée des activités du secteur.



Occupation des sols et habitats naturels

La zone urbanisée du secteur est composée du karting et du circuit de jet ski, d'un restaurant au Nord et plus récemment une attraction de type « monte aux arbres » s'est installée au Nord-Est le long de la RD11.



☞ Photographie : Secteur Nord de la zone de loisir

La zone de loisirs est concernée par des zones humides au Sud et à l'Est où l'on trouve des formations de soude buissonnante, salicorne et pourpier de mer. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire (1420-2 Fourrés halophiles méditerranéens).



☞ Photographie : Fourrés halophiles au Sud du karting

Au Nord, on trouve plutôt des friches composées d'inule visqueuse, d'avoine folle bordées d'alignements de tamaris et de canne de Provence.

Un peu plus à l'Ouest un fossé bordé de tamaris traverse la route. Enfin, un golf a été créé au Nord-Est et une parcelle « cabanisée » se trouve à l'Ouest du karting.



☞ Photographies : Friche et fossé



☞ Carte : Habitats naturels de la zone de loisirs et ses abords

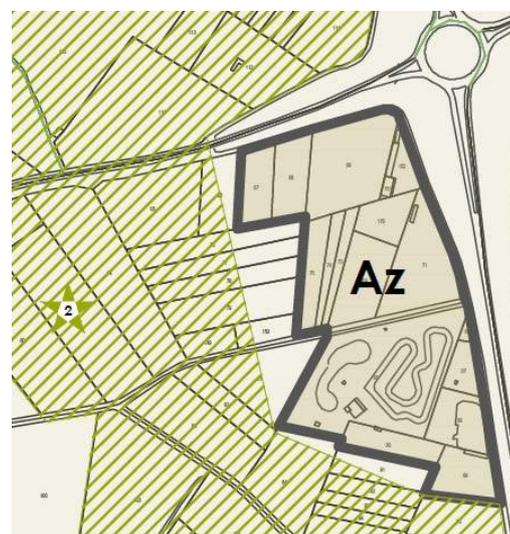
Préconisations émises

- ▶ Ne pas aménager le Sud et l'Est du karting sous peine de détruire des milieux humides littoraux d'intérêt communautaire.
- ▶ Prendre en compte le corridor rétro-littoral défini par le SCoT qui vise à maintenir une continuité non urbanisée reliant tous les milieux d'intérêt du littoral.
- ▶ Prendre en compte la Loi Littoral au sujet de la continuité d'urbanisation.
- ▶ Par ailleurs le risque inondation devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'aménagement de cette zone.

Projet : zonage au PLU

La zone de loisir est classée en Az au PLU et correspond à un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée).

Légende	
Symbole	Définition
	Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 CU
Liste des Eléments du patrimoine naturel à protéger	
Symbole	Définition
	Cordon rétro littoral



Projet : OAP



Incidences négatives

- › Incidence sur le corridor rétro-littoral.
- › Artificialisation des sols.

Incidences positives

- › Traitement paysager des fins d'urbanisation.

Incidences positives

- › Aménagement paysager des délaissés routiers favorables à la biodiversité et permettant d'améliorer la qualité de l'entrée de ville « Torreilles-Plage ».
- › Traitement paysager des limites de la zone de loisirs existante assurant un tampon avec les espaces naturels périphériques et améliorant les perceptions visuelles des abords.
- › Sécurisation des circulations douces sur les chemins existants.

Mesures

- › Evitement des habitats humides.
- › Préservation des alignements arborés existants.
- › Plantations paysagères.

2.6. PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

2.6.1. SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est issu des lois Grenelle et est défini par les articles L371-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est élaboré conjointement entre l'Etat et la Région et fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux.

Il comprend une cartographie de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que les mesures prévues pour assurer le bon état et le bon fonctionnement de ce maillage écologique.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional le 2 décembre 2015.

Enjeux du plan d'action stratégique du SRCE, concernés par l'outil PLU		Prise en compte dans le PLU
E1	Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	
E2	Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	
E2-3-15	<i>Mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités écologiques</i>	A travers son PLU la commune définit sa trame verte et bleue et identifie les réservoirs et les corridors à préserver ou restaurer. Il protège les réservoirs en les zonant en N ou Atvb. Par l'identification d'espaces à protéger au titre du L151-23 du CU, il vise à maintenir les continuités des abords du Bourdigou et du ruisseau de Torrelles et vers les milieux alentours. Les corridors fonctionnels sont préservés via des zonages N ou A L151-23, comme c'est le cas pour le corridor rétro littoral, à l'Ouest de la RD81.
E2-3-16	<i>Transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale - Adapter les projets urbains aux connectivités écologiques</i>	La cartographie du SRCE est prise en compte dans la définition cartographique de la trame verte et bleue communale (cf schéma en page suivante).
E2-3-17	<i>Agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques - via le zonage notamment</i>	Les corridors fonctionnels sont préservés via des zonages N ou A L151-23. Par l'identification d'espaces à protéger au titre du L151-23 du CU, le PLU vise à maintenir les continuités des abords des cours d'eau et vers les milieux alentours.
E3	Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	
E4	Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire	

E5	Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	
E5-2-45	<i>Assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides</i>	Les zones humides sont zonées en N. Les berges cours d'eau sont également zonées en N et font, au droit des secteurs de ripisylve conservés l'objet d'un classement en espaces à protéger au titre du L151-23 du CU. Au droit des cours d'eau qui traversent les espaces agricoles toute construction à moins de 150 m des berges de l'Agly, et de 25 m des berges du Bourdigou, de l'Auque, du Ruisseau de Torrelles et des autres cours d'eau du territoire (Règlement art.A-1-11) est interdite.
E6	Des milieux littoraux uniques et vulnérables	
E6-4-58	<i>Veiller au maintien d'un espace de mobilité en rétro-littoral permettant aux espèces et habitats de s'adapter aux effets du changement climatique</i>	Les grandes connexions entre littoral et espaces terrestres sont préservées à l'Est et à l'Ouest de la RD 81 territoire via un zonage en N, Atvb et A L151-23.

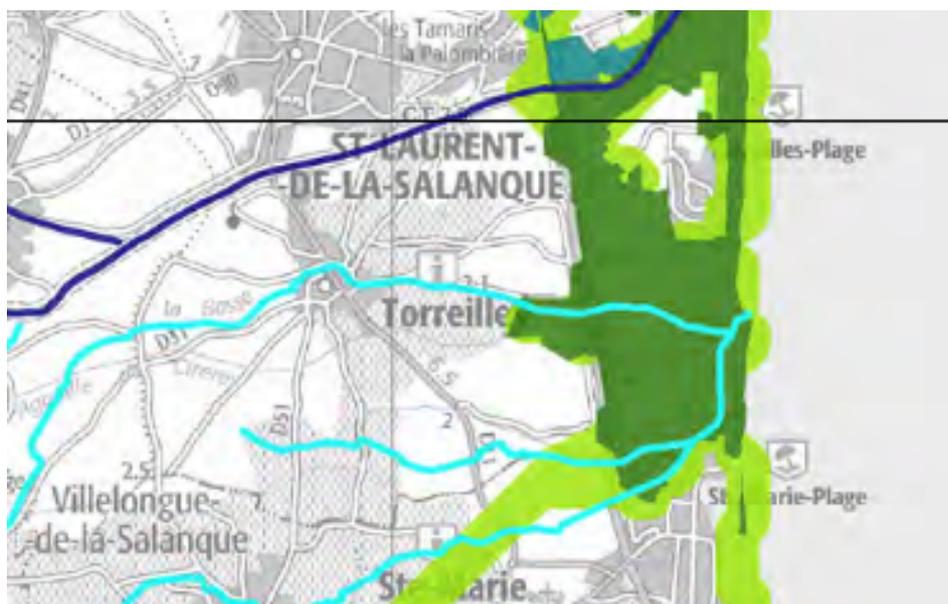
SRCE L-R : Trame verte et bleue

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Corridors écologiques : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes



Conformément au tableau d'analyse précédent, la commune à travers son PLU respecte le SRCE.

Seule une partie des espaces agricoles et naturels situés à l'Est de Torrelles Plage, entre la station et la route départementale n'a pas été incluse dans le réservoir de biodiversité littoral (zoné N), dans le sens où ces espaces sont très encadrés par l'urbanisation et les activités anthropiques. Ils ont une fonction agricole et de tampon, et sont donc zonés en Atvb, les continuités doivent y être maintenues et les clôtures perméables aux déplacements de la faune.

2.6.2. SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie ou SRCAE est également issu des lois Grenelle et vise à mieux prendre en compte les problématiques liées au changement climatique et à l'énergie.

Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRCAE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral.

Orientations définies dans le SRCAE	Prise en compte dans le PLU
1. <i>Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique.</i>	Limitation de la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts (PADD). Sensibilisation de la population aux économies d'eau (PADD). Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts (PADD). Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau (PADD). Utilisation de plantes adaptées au climat méditerranéen (OAP).
2. <i>Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.</i>	Le PLU permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques (PADD, OAP, règlement). Le projet et les différents aménagements mettent l'accent sur les déplacements doux (PADD, OAP). Le PLU vise à une densification de ses espaces urbains existants ou à venir (PADD, OAP, règlement).
3. <i>Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes.</i>	Projet de mise en place d'une navette fluviale sur le Bourdigou (PADD). Le projet et les différents aménagements mettent l'accent sur les déplacements doux (PADD, OAP).
4. <i>Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises.</i>	
5. <i>Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.</i>	Le règlement permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques.
6. <i>Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.</i>	Le règlement permet les installations de production d'énergie renouvelable.
7. <i>La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.</i>	

8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.	
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.	Le PLU permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques (PADD, OAP, règlement). Le projet et les différents aménagements mettent l'accent sur les déplacements doux (PADD, OAP). Le PLU vise à une densification de ses espaces urbains existants ou à venir (PADD, OAP, règlement).
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales.	
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.	
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.	Sensibiliser les vacanciers et la population locale, notamment les scolaires, à l'environnement (PADD).

2.6.3. SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

2.6.3.1. Généralités

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015. Celui-ci fait suite au SDAGE 2010-2015. Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021.

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Ce nouveau document propose 9 orientations fondamentales :

- Adaptation au changement climatique ;
- Prévention ;
- Non dégradation ;
- Enjeux économiques et sociaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Equilibre quantitatif ;
- Gestion des inondations.

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation, etc.) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

2.6.3.2. Le projet par rapport au SDAGE

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 propose 9 orientations fondamentales déclinées en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ; tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et dispositions du SDAGE.

Le tableau en pages suivantes analyse la compatibilité du projet de PLU de Torrelles avec les orientations et dispositions du SDAGE RM 2016-2021.

Lorsque les dispositions sont sans objet face au projet PLU, celles-ci sont grisées.

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Prise en compte dans le PLU
OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.	
<i>Disposition 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.</i>	Concertation lors de la réalisation du PLU.
<i>Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.</i>	La consommation foncière de la commune sur la dernière décennie s'élevant à 30 ha (soit 3 ha/an), Torrelles réduit de 40 % le rythme d'artificialisation de son territoire au travers des objectifs de son PLU (26,7 ha en 15 ans).
<i>Disposition 0-03 : Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.</i>	Prise en compte des risques, notamment de submersion marine.
<i>Disposition 0-04 : Agir de façon solidaire et concertée.</i>	Concertation lors de la réalisation du PLU.
<i>Disposition 0-05 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.</i>	
OF 1 PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE.	
<i>Disposition 1-01 : impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention.</i>	Concertation lors de la réalisation du PLU.
<i>Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification.</i>	Adéquation besoins-ressource traitée dans les Annexes Sanitaires.
<i>Disposition 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention.</i>	
<i>Disposition 1-04 : Inscire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.</i>	Prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine.
<i>Disposition 1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention.</i>	
<i>Disposition 1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques.</i>	
<i>Disposition 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche.</i>	
OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES.	
<i>Disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».</i>	Evaluation Environnementale du PLU.
<i>Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets.</i>	Mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLU.
<i>Disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.</i>	
OF 3 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.	
<i>Disposition 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques.</i>	
<i>Disposition 3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE.</i>	Evaluation Environnementale du PLU.
<i>Disposition 3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux.</i>	
<i>Disposition 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets.</i>	
<i>Disposition 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts.</i>	
<i>Disposition 3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs.</i>	
<i>Disposition 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses.</i>	
<i>Disposition 3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.</i>	

OF 4 RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU.	
Disposition 4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux.	
Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux.	
Disposition 4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain.	
Disposition 4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux.	
Disposition 4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers.	
Disposition 4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant.	
Disposition 4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants.	
Disposition 4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB.	
Disposition 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.	Evaluation Environnementale du PLU.
Disposition : 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.	Concertation lors de la réalisation du PLU.
Disposition 4-11 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques.	
Disposition 4-12 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles.	
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.	Evaluation Environnementale, OAP et règlement du PLU.
Disposition 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».	
Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.	Evaluation Environnementale, OAP et règlement du PLU.
Disposition 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique.	
Disposition 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.	
Disposition 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin.	Evaluation Environnementale, OAP et règlement du PLU.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.	Adéquation capacité de traitement de la station d'épuration avec les populations accueillies au terme du PLU.
Disposition 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant.	
Disposition 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation.	
Disposition 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie.	
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses SDAGE.	
Disposition 5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin.	

Disposition 5C-02 : Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances.	
Disposition 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations.	
Disposition 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés.	
Disposition 5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques.	
Disposition 5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels.	
Disposition 5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes.	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.	
Disposition 5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes.	Orientations du PADD : Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée. Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement. Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau.
Disposition 5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers.	
Disposition 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux.	
Disposition 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles.	
Disposition 5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires.	
OF 5E Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine.	
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Mise en place d'une servitude de protection du captage AEP (AS1).
Disposition 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité.	
Disposition 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.	Mise en place d'une servitude de protection du captage AEP (AS1).
Disposition 5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées.	
Disposition 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité.	
Disposition 5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables.	
Disposition 5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé.	
Disposition 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions.	
OF 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES.	
OF 6A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.	
Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Cartographie de la TVB du territoire et traduction au sein du règlement du PLU (N, Atvb, A L151-23 du CU)
Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation.	
Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.	
Disposition 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques.	
Disposition 6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs.	
Disposition 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion	

des sédiments.	
Disposition 6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques.	
Disposition 6A-09 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques.	
Disposition 6A-10 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces.	
Disposition 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants.	
Disposition 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages.	
Disposition 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.	
Disposition 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau.	
Disposition 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau.	
Disposition 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux.	Cartographie de la TVB du territoire et traduction au sein du règlement du PLU (N, Atvb, A L151-23 du CU)
OF 6B PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES.	
Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents.	Cartographie de la TVB du territoire et traduction au sein du règlement du PLU (N, Atvb, A L151-23 du CU)
Disposition 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides.	
Disposition 6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides.	
Disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.	Cartographie de la TVB du territoire et traduction au sein du règlement du PLU (N, Atvb, A L151-23 du CU)
Disposition 6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance.	
OF 6C INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU.	
Disposition 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce.	
Disposition 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux.	
Disposition 6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.	
Disposition 6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux.	
OF 7 ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR.	
Disposition 7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau.	
Disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau.	PADD : Sensibiliser la population aux économies d'eau. Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts.
Disposition 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire.	
Disposition 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.	Adéquation capacité de traitement de la station d'épuration avec les populations accueillies au terme du PLU.
Disposition 7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique.	
Disposition 7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux	

superficielles et souterraines.	
Disposition 7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion.	
Disposition 7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau.	
OF 8 AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues.	Prise en compte du PPRI dans le projet de PLU.
Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues.	
Disposition 8-03 Éviter les remblais en zones inondables.	
Disposition 8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.	
Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source.	PADD : Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement.
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.	
Disposition 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines.	
Disposition 8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.	
Disposition 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.	
Disposition 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.	
Disposition 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion.	
Disposition 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion.	

2.6.4. SAGE

2.6.4.1. SAGE Nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon

Compte tenu de l'importance de l'aquifère Roussillonnais et des pressions auxquelles il est soumis et des dégradations qui les affectent, le SAGE des nappes du Roussillon a été mis en place afin de planifier la gestion de l'eau à l'échelle de l'aquifère, pour les dix années à venir et en concertations avec tous les acteurs de l'eau locaux.

Actuellement l'état initial et le diagnostic du SAGE ont été validés fin 2012.

Le SAGE doit répondre à cinq grands enjeux (*Lorsque les enjeux sont sans objet face au projet PLU, ceux-ci sont grisés*) :

Restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages :

L'accroissement de la population de Torrelles va générer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau potable qui est ici constitué par l'aquifère profond du Pliocène.

La prise en compte de cet enjeu au sein du PLU concerne :

- Limitation de la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts (PADD).
- Sensibilisation de la population aux économies d'eau (PADD).
- Utilisation de plantes adaptées au climat méditerranéen (OAP).

A noter que les capacités de production d'eau potable de la commune, autorisées par DUP, permettent de desservir les populations attendues au terme du PLU.

Restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable :

La prise en compte de cet enjeu au sein du PLU concerne :

- Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts (PADD).
- Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau (PADD).
- Mise en place de système de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées (OAP, règlement).

A noter que la capacité de la station d'épuration communale permet le traitement des eaux usées générées par les populations attendues au terme du PLU.

Amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés ;

Communication et sensibilisation aux enjeux des nappes ;

Instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire.

2.6.4.2. SAGE Agly

L'Agly est un des principaux fleuves côtiers du département des Pyrénées-Orientales. Son état écologique étant qualifié de médiocre ou moyen selon les tronçons, l'instauration d'un SAGE peut permettre d'être dans les délais d'atteinte du bon potentiel écologique en 2021.

Le SAGE de l'Agly est en cours d'élaboration.

Ses objectifs (probables) concernent (*Lorsque les objectifs sont sans objet face au projet PLU, ceux-ci sont grisés*) :

Préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau :

L'accroissement de la population de Torrelles va générer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau potable qui est ici constitué par l'aquifère profond du Pliocène.

La prise en compte de cet objectif au sein du PLU concerne :

- Limitation de la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts (PADD).
- Sensibilisation de la population aux économies d'eau (PADD).
- Utilisation de plantes adaptées au climat méditerranéen (OAP).
- Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts (PADD).
- Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau (PADD).
- Mise en place de système de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées (OAP, règlement).

A noter que :

- Les capacités de production d'eau potable de la commune, autorisées par DUP, permettent de desservir les populations attendues au terme du PLU.
- La capacité de la station d'épuration communale permet le traitement des eaux usées générées par les populations attendues au terme du PLU.

Gestion des conflits d'usage ;

Protection des berges :

Protection de la ripisylve :

Les berges et la ripisylve de l'Agly sont intégrées dans la TVB en tant que réservoirs de biodiversité et corridor écologique.

A ce titre, elles sont zonées en N au PLU et toute construction à moins de 150 m des berges de l'Agly sont interdites (Règlement art.A-1-11).

2.6.4.3. SAGE Salses Leucate

L'étang de Salses Leucate, tout comme un grand nombre d'étangs littoraux du Languedoc-Roussillon, a connu des changements importants dans ses aménagements et activités depuis les années 1960.

Le développement d'activités nouvelles et l'augmentation de la fréquentation du site et de ses environs a eu des effets considérables sur la qualité de l'eau.

Afin de lutter contre ces pollutions et d'améliorer la gestion de la ressource en eau, un projet de SAGE a été avancé dès 1994.

Le SAGE Salses Leucate est actuellement en cour de révision.

Cinq enjeux ressortent du Diagnostic validé par la CLE le 23 décembre 2011 (*Lorsque les enjeux sont sans objet face au projet PLU, ceux-ci sont grisés*) :

Restauration d'une bonne qualité de l'eau, atteinte et maintien du Bon État de la lagune

La prise en compte de cet enjeu au sein du PLU concerne :

- Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts (PADD).
- Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau (PADD).
- Mise en place de système de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées (OAP, règlement).

A noter que la capacité de la station d'épuration communale permet le traitement des eaux usées générées par les populations attendues au terme du PLU.

Consolidation de la ressource en eau :

L'accroissement de la population de Torrelles va générer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau potable qui est ici constitué par l'aquifère profond du Pliocène.

La prise en compte de cet enjeu au sein du PLU concerne :

- Limitation de la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts (PADD).
- Sensibilisation de la population aux économies d'eau (PADD).
- Utilisation de plantes adaptées au climat méditerranéen (OAP).
- Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts (PADD).
- Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau (PADD).
- Mise en place de système de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées (OAP, règlement).

A noter que les capacités de production d'eau potable de la commune, autorisées par DUP, permettent de desservir les populations attendues au terme du PLU.

Gestion et conservation des zones humides et des espaces remarquables :

Les zones humides et les espaces remarquables sont reconnus au travers de leur classement au sein du réseau Natura 2000 : SIC FR9101463 du complexe lagunaire de Salses-Leucate.

De fait, ces espaces sont intégrés dans la TVB en tant que cœurs de biodiversité, et sont zonés en N au PLU.

Cet enjeu est également pris en compte au sein du PADD :

- Gérer la fréquentation du littoral et accorder en préservant les espaces naturels d'intérêt.
- Préserver les milieux naturels qualitatifs et sensibles, ainsi que les espèces animales et végétales qui les composent.
- Participer à la restauration des corridors bleus et valoriser cette trame bleue.
- Prendre en compte, renforcer et valoriser la trame verte.

Gestion des usages :

La prise en compte de cet enjeu au sein du PLU concerne :

- Encourager les déplacements alternatifs à la voiture (PADD et OAP)
- Développer les modes de déplacements doux (PADD et OAP).
- Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnements (PADD).
- Repenser l'organisation du stationnement et accroître les possibilités d'accueil sur la station (PADD).

De même, Torrelles au travers de son PADD, prévoit le développement des modes de déplacements doux, avec notamment, au droit du site Natura 2000, la création d'une promenade littorale, ainsi que d'une navette fluviale sur le Boudigou. Ces projets permettront de canaliser la fréquentation et ainsi limiter son impact sur les milieux naturels littoraux.

Prévention des risques littoraux :

Aucune des zones d'urbanisation future du PLU de Torrelles n'est concernée par le risque de submersion marine.

2.6.5. SCoT Plaine du Roussillon

Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon qui regroupe 81 communes. Ce dernier a été approuvé par le Comité syndical le 13 novembre 2013 et est opposable depuis le 22 janvier 2014.

Dans les documents du SCoT, la commune de Thuir est identifiée comme un pôle d'équilibre vis-à-vis de l'agglomération de Perpignan, au sein de la Plaine du Roussillon.

Le SCoT ne travaille pas à la même échelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il agit comme un cadrage général en exprimant des principes, des orientations et des objectifs.

Il présente un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et définit des objectifs en matière d'urbanisme, de développement, de déplacements, de protection des paysages et de l'environnement et de prévention des risques.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.



En plus des éléments du SRCE, le SCoT Plaine du Roussillon instaure un arc rétro-littoral permettant de relier les espaces naturels littoraux entre eux sur tout le périmètre du SCoT.

Torrelles définit sa portion d'arc rétro littoral et le classe en espace à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elle respecte également les limites d'urbanisation fixées permettant de préserver les espaces naturels et agricoles.



PLAN LOCAL D'URBANISME

LE SUIVI DES MESURES ET L'EVALUATION DES RESULTATS

COMMUNE DE TORREILLES



3. LE SUIVI DES MESURES ENVISAGEES ET L'EVALUATION DES RESULTATS SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Torrelles met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs définis ci-dessous. Dans un souci de clarté, ils sont en petit nombre et sont disponibles le plus souvent auprès des collectivités locales ou des sources institutionnelles diverses (Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture...)

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état zéro de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou à minima tous les trois ans (à mi-parcours). En effet, le PLU doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans (article L122-14 du Code de l'Urbanisme). C'est à ce moment qu'il décidera de sa révision partielle ou complète. Par ailleurs, le renseignement des indicateurs pourrait se faire en même temps que le bilan annuel du Plan Communal de développement durable.

L'analyse, à l'aide des indicateurs devra être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

Commune de Torrelles – Révision 1 du Plan Local d'Urbanisme
Rapport de présentation

Thématiques	Indicateurs	Unité	Etat zéro – Année de référence	Source de la donnée
Fonctionnalité écologique	Superficie impactée par la cobanisation en zones naturelles et agricoles.	ha	A mettre en place	Commune
	Linéaire de haie sur le territoire	ml	A mettre en place	Commune
	Superficie des plages	ha	A mettre en place	Commune
	Nombre et superficie des zones humides nouvellement recensées	m ²	Inconnu en 2016, à mettre en place	Commune
	Superficie des EBC	ha	13,77	Commune
	Superficie des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 CU	ha	1,36	Commune
	SAU totale	ha	276 (RGA 2010)	Recensement général agricole
Espaces agricoles productifs	SAU moyenne/exploitation	ha	3,8 (RGA 2010)	Recensement général agricole
	Nombre d'exploitations agricoles	U	73 (RGA 2010)	Recensement général agricole
	Volume d'eau distribué	m ³ /an	462 242 (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
	Rendement des réseaux de distribution	%	69,3	Rapport annuel du gestionnaire
	Consommation d'eau estivale de pointe	m ³ /j	2 672 (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
Préservation de la ressource en eau	Charge maximale reçue sur la station d'épuration (DBO5)	Kg/j E.H	557 (août 2014) 9290 (août 2014)	Rapport annuel du gestionnaire

Energie- Air- Climat	Linéaire de voies douces	km	A déterminer	Commune	
	Puissance installée sur le territoire Parc photovoltaïque au sol Serres agricoles à couverture PV	MW	12 A déterminer	Producteurs ENR	
	Nombre de projet ou opération HQE/BBC/BDM/Energie positive réalisé	U	A déterminer	BBC : www.observatoirebbc.org HQE : www.certivea.fr BDM : www.observatoirebbc.org	
	Puissance moyenne par point lumineux sur l'éclairage public	W/pt	A déterminer	Commune	
	Moyenne de consommation électrique/gaz par m ² de SDP communale	kW/m ²	A déterminer	Commune	
	Quantité de produits phytosanitaires utilisés sur les espaces publics	L	A déterminer	Commune	
	Réduction de l'artificialisation des sols	Superficie agricole ou naturelle consommée	ha	A mettre en place après approbation PLU	Commune
	Risques et nuisances	Nombre de construction à vocation d'habitat en zone de nuisances sonores	U	A déterminer	Commune
		Nombre d'habitants en zone à risque fort inondation/submersion	U	A déterminer	Commune
		Nombre de logements sociaux	U	A déterminer	Commune
% des logements PLA		%	A déterminer	Commune	
% des logements PLUS		%	A déterminer	Commune	
Mixité sociale	% des logements PLUS	%	A déterminer	Commune	
	% d'opérations mixtes autorisées et part des logements sociaux sur l'ensemble des logements	%	A déterminer	Commune	
	Nombre et part de logements sociaux par quartier	U et %	A déterminer	Commune	
	Nombre de logements et part de logements locatifs privés par quartier	U et %	A déterminer	Commune	
	Nombre et part de logements propriétaires occupants par quartier	U et %	A déterminer	Commune	



PLAN LOCAL D'URBANISME

LE RESUME NON TECHNIQUE

COMMUNE DE TORREILLES



4. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

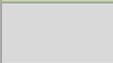
L'état initial de l'Environnement – EIE – réalisé sur la commune a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du territoire. L'évaluation environnementale qui a suivi a permis de s'assurer de la prise en compte de ces enjeux au sein du projet de territoire, le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Dans un second temps, il a été question d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet à travers les pièces réglementaires du PLU, c'est-à-dire le plan de zonage, le règlement et les OPA – Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur toutes les thématiques environnementales.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale.
- Réversibilité de l'incidence : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée de l'incidence : ponctuelle, continue, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

Sur cette base est ainsi définie l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

Si les incidences relevées sont préjudiciables à l'environnement, le PLU intègre directement au sein des aménagements prévus les mesures nécessaires afin d'obtenir au final des incidences neutres ou positives.

4.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

L'évaluation environnementale doit s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dès les grandes orientations du projet communal, avant d'entrer dans le détail des projets, et ainsi de justifier de leur prise en compte tout le long de l'élaboration du projet.

PAYSAGE	
Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Maintenir l'agriculture qui façonne l'identité du territoire.	<p>Orientation 2 : Se préoccuper de la préservation de l'environnement et de l'activité agricole.</p> <p>Orientation 5 : Mettre en œuvre une politique de protection des espaces agricoles sur le territoire. Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée. Soutenir et favoriser les projets agricoles innovants.</p> <p>Orientation 6 : Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement.</p>
Améliorer les entrées de ville, premier contact avec le village depuis l'extérieur.	<p>Orientation 4 : Mener une réflexion sur les entrées de ville à traiter. Poursuivre le traitement et sécuriser l'entrée existante à la station.</p>
Réhabiliter le centre ancien du village.	<p>Orientation 1 : Favoriser la réhabilitation des logements vacants. Mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncières et saisir les opportunités existantes. User du droit de préemption urbain.</p> <p>Orientation 2 : Mener une politique de réhabilitation des logements vacants.</p>
Améliorer la qualité de la station littorale et son attrait touristique dans la continuité du label « station verte ».	<p>Orientations 1 et 3 : Continuer d'aménager les espaces publics, de les traiter, et de les valoriser.</p> <p>Orientation 3 : Maintenir et valoriser des respirations vertes et naturelles.</p> <p>Orientation 4 : Poursuivre le traitement et sécuriser l'entrée existante à la station. Aménager les trottoirs et cheminements en offrant l'accès à tous, en répondant aux normes « Personnes à Mobilité Réduite ».</p> <p>Orientation 6 : Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du village.</p>

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Gérer la fréquentation du littoral et accorder la préservation des espaces littoraux d'intérêt avec une politique de développement touristique.	Orientation 3 : Gérer la fréquentation du littoral et accorder en préservant les espaces naturels d'intérêt. Orientation 6 : Sensibiliser les vacanciers et la population locale, notamment les scolaires, à l'environnement.
Préserver les milieux marins des dégradations liées aux activités se développant sur le littoral.	Orientation 6 : Préserver les milieux marins.
Maintenir les continuités écologiques résiduelles à l'Ouest et au Nord de Torreilles Plage, au Nord et au Sud de Torreilles Village, et sur l'axe rétro-littoral.	Orientation 6 : Préserver les milieux naturels qualitatifs et sensibles, ainsi que les espèces animales et végétales qui les composent. Participer à la restauration des corridors bleus et valoriser cette trame bleue. Prendre en compte, renforcer et valoriser la trame verte. Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du village. Inciter les aménageurs et constructeurs à avoir une approche respectueuse de l'environnement dans les zones à urbaniser.
Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement et améliorant la fonctionnalité écologique de ses espaces.	Orientation 5 : Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée.
Participer à la restauration du bon état des corridors bleus en termes de qualité des eaux et des berges et préserver les zones humides.	Orientation 6 : Participer à la restauration des corridors bleus et valoriser cette trame bleue.

RESSOURCES EN EAU

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Maîtriser les prélèvements pour limiter l'intrusion du biseau salé vers les nappes d'eau douces et continuer l'amélioration de l'efficacité des réseaux.	Orientation 2 : Limiter, maîtriser et organiser le développement urbain. Phaser le développement de l'urbanisation. Orientation 6 : Contrôler l'artificialisation du territoire. Orientation 7 : Limiter la consommation d'eau potable pour arroser les espaces verts. Sensibiliser la population aux économies d'eau. Maîtriser et protéger des pollutions les forages.
Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale.	Orientation 6 : Sensibiliser les vacanciers et la population locale, notamment les scolaires, à l'environnement. Orientation 7 : Sensibiliser la population aux économies d'eau.
Concevoir et gérer les espaces verts de manière à ce qu'ils soient peu consommateurs d'eau et non polluants.	Orientation 6 : Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts.

Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.	<p>Orientation 5 : Soutenir et favoriser l'activité agricole raisonnée.</p> <p>Orientation 6 : Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement.</p> <p>Orientation 7 : Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau.</p>
Assurer la gestion des eaux pluviales.	<p>Orientation 7 : Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement.</p>

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Contrôler l'artificialisation du territoire fixant les limites d'urbanisation.	<p>Orientation 2 : Étudier les possibilités de densification et d'adaptation de l'existant. Limiter, maîtriser et organiser le développement urbain. Se préoccuper de la préservation de l'environnement et de l'activité agricole. Phaser le développement de l'urbanisation.</p> <p>Orientation 6 : Contrôler l'artificialisation du territoire.</p>
Accueillir les populations dans le tissu urbain existant.	<p>Orientation 1 : Favoriser la réhabilitation des logements vacants. Mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncières et saisir les opportunités existantes. User du droit de préemption urbain.</p> <p>Orientation 2 : Mener une politique de réhabilitation des logements vacants. Étudier les possibilités de densification et d'adaptation de l'existant.</p>

ÉNERGIE ET CLIMAT

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Développer et améliorer les déplacements doux à l'échelle du territoire en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.	<p>Orientation 4 : Poursuivre l'amélioration et la création des liaisons douces en travaillant sur les obstacles. Encourager les déplacements alternatifs à la voiture. Poursuivre l'amélioration de l'offre en stationnements. Développer les modes de déplacements doux. Repenser l'organisation du stationnement et accroître les possibilités d'accueil sur la station. Développer de nouveaux axes et modes de circulations douces.</p>
Promouvoir l'installation de panneaux solaires.	<p>Orientation 7 : Promouvoir l'installation de panneaux solaires. Favoriser l'utilisation des énergies et ressources renouvelables.</p>

	Orientations 2 et 7 : Proposer, dans le cadre des opérations d'aménagement, une forme et une composition urbaines tenant compte de l'ensoleillement, des vents dominants, de la topographie,... pour optimiser l'orientation des bâtiments, et réfléchir à un maillage cohérents avec l'existant.
RISQUES	
Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
Prendre en compte les risques inondation et de submersion marine en interdisant toute construction dans les zones à risques.	Orientation 2 : Prendre en compte les prescriptions du plan de Prévention des Risques inondations. Orientation 6 : Prendre en compte l'existence des risques majeurs. Orientation 7 : Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbain dans les futurs quartiers du village et de la station, que ce soit en termes de développement comme de renouvellement.
Continuer la gestion et le recyclage des déchets.	Orientation 7 : Intégrer dans la réalisation des nouveaux quartiers la gestion des déchets et leur recyclage Poursuivre la mise en place du système de collecte sélective par la mise en place de containers enterrés dans le centre du village.

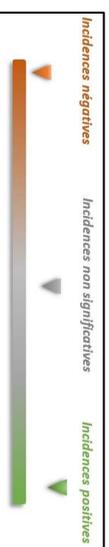
Globalement les enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Torreilles.

4.2. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Projet communal	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Milieus naturels et Biodiversité			
Réservoirs de biodiversité (cours d'eau et milieux littoraux) zonés en N ou Atvb.	Constructibilité très limitée (en lien avec agriculture, service public et équipements collectifs) et continuités écologiques préservées.		
Tampon non constructible aux abords des cours d'eau en zone A et N (150 m de l'Agly, 25 m des autres cours d'eau).	Permet de maintenir la fonction de corridor des cours d'eau.		
Identification du corridor rétro littoral, zoné en A L123-1-5 et N.	Assure le maintien de la connectivité entre les milieux littoraux : > Espaces à constructibilité très limitée et clôtures perméables. > Destruction d'élément de paysage soumise à déclaration préalable et compensation.		
Classement des principaux éléments boisés du territoire en EBC (Parc de la Chapelle de Juhègues, abords et embouchure du Bourdigou).	Protection des espaces boisés du territoire.		
Prise en compte du Ruisseau de Torrelles et de son rôle de corridor dans l'aménagement du secteur Les Asparrots.	Préservation des fonctionnalités écologiques au sein de l'espace urbain.	Préservation des franges boisées existantes en lien avec le ruisseau de Torrelles. Aménagements selon les principes du développement durable (AOP).	
Extension des zones urbaines et de la zone de loisirs sur des espaces agricoles pouvant présenter des enjeux forts	Pour l'habitat et les équipements publics: Utilisation d'espace agricole périurbain en friche ou de production maraîchère ne présentant pas d'enjeux écologiques majeurs. Pour la zone de loisirs : Accentuation de la pression urbaine à proximité d'espaces naturels d'intérêt (littoral, cordon retro-	Pour la zone de loisirs: > Evitement des parcelles présentant les plus forts enjeux (zones humides, fourrés halophiles...). > Traitement des franges pour améliorer l'effet tampon avec les espaces périphériques (OAP).	

4.3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Ressource en eau			
Augmentation des prélèvements d'eau pour l'alimentation de la population.	Augmentation de la pression sur les nappes Plio-Quaternaire.	Raccordement au réseau d'eau public ayant une capacité de production suffisante. Actions hors PLU (A21) : récupérateurs d'eau de pluie, suivi des consommations, gestion différenciée des espaces verts...	
Sols			
Energie et climat			
Artificialisation d'espaces agricoles en périphérie urbaine et le long de la RD11.	Perte de la fonction agricole et du potentiel écologique de ces espaces.	Artificialisation de 26,7 ha à l'échéance 15 ans, réduisant de 40 % la consommation d'espace par rapport à la décennie passée. Evitement des zones à enjeux écologiques.	
Augmentation des usages électriques (chauffage, climatisation, eau chaude, éclairage...) publics et privés.	Augmentation des consommations énergétiques d'origine nucléaire ou fossile.	> Installation de panneaux photovoltaïques en toiture permise dans les zones urbaines et à urbaniser. > Réflexion poussée de la question énergétique dans la zone des Asparrots. > Actions hors PLU sur l'éclairage public, le bâti communal, ...	
Etirement des voies routières et du tissu urbain.	Augmentation des déplacements véhiculés et donc des émissions de polluants, de gaz à effet de serres et de la consommation d'énergie fossile.	Développement et amélioration des réseaux de voies douces au sein du vieux village, entre le village et la station et au sein des futures zones urbaines (OAP). Projet de liaison fluviale entre le village et la station.	



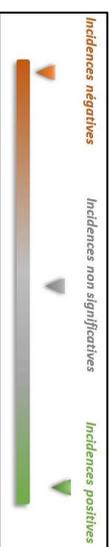
4.4. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU VIS-A-VIS DES NUISANCES ET POLLUTIONS

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Pollutions et nuisances			
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation des rejets d'eaux usées.	La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour accueillir et traiter les volumes d'eaux usées supplémentaires	
Augmentation des superficies imperméabilisées et donc lessivées par les eaux de pluie	Pollution des eaux par les pluvio-lessivats.	Mise en place de systèmes de rétention dans le cadre des projets d'ensemble permettant un abattement des charges polluantes véhiculées par les eaux de ruissellement.	
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation des déplacements automobiles (nuisances sonores, ...) et des émissions de gaz à effet de serre polluants.	Développements des voies de déplacements doux dans tous les projets. Création de nouvelles voies douces à l'échelle communale. Projet de navette fluviale sur le Bourdigou.	
Augmentation de la population permanente et résidentielle.	Augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés.	Intégration des nouvelles zones dans les tournées de collecte. Mise en place de nouveaux points d'apport volontaire, si besoin.	



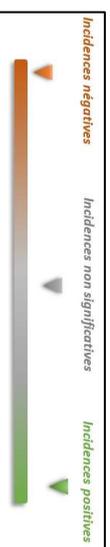
4.5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU VIS-A-VIS DES RISQUES

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Risques			
Prise en compte du risque de submersion marine et d'inondation et intégration au projet communal.	Tous les projets d'urbanisation future respectent les prescriptions du PPRi.		
Augmentation des superficies imperméabilisées et donc des volumes pluviaux ruisselés.	Risque accru de débordements des cours d'eau et des réseaux d'eaux pluviales mettant en danger personnes et biens.	Opérations d'aménagements d'ensemble prenant en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone (création d'ouvrages de rétention).	



4.6. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Paysage et Patrimoine			
Prise en compte des boisements significatifs du territoire.		Création de trois Espaces Boisés Classés. Protection de quatre éléments au titre de l'article L151-23 du CU.	
Prise en compte des éléments du paysage dans les zones agricoles.		Déclaration préalable, et justification d'une compensation par la plantation de même espèce et d'une superficie égale sur le secteur toute destruction d'élément de paysage.	
Traitement des sept entrées de villes.		Mise en place d'une OAP par entrée de ville.	
Traitement des franges urbaines.		Mise en place d'une OAP spécifique au traitement des franges urbaines. Prise en compte du traitement paysager des franges urbaines au sein des OAP des secteurs Les Asparrots et l'Aixugadou.	
Aménagement de la zone de loisir		Mise en place d'une OAP spécifique au traitement de la zone de loisir et de ses abords.	



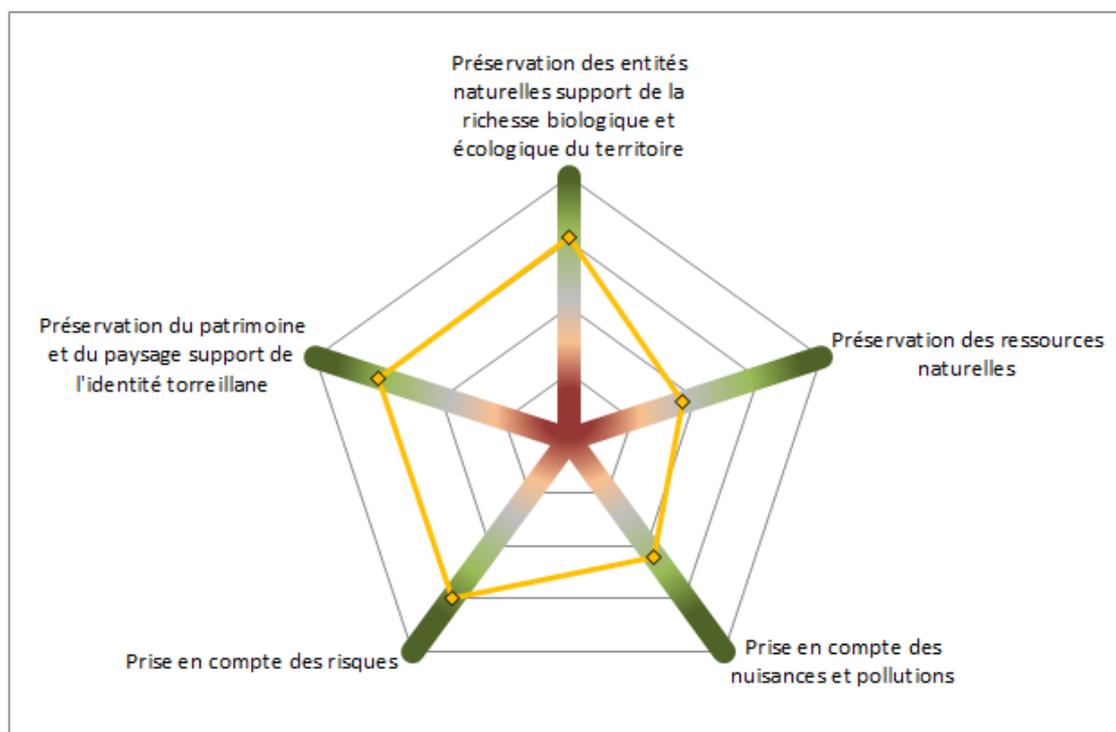
4.7. BILAN DE L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

Les incidences du projet communal sur l'environnement peuvent être globalisées par le graphique suivant.

On note que le paysage, la biodiversité et les risques sont des thèmes bien pris en compte par le projet communal, qui réduit les incidences de différentes composantes de ces thématiques.

Concernant les ressources naturelles et les nuisances et pollutions, les faits liés à l'augmentation de la population.

La commune a pris des mesures pour chaque thématique visant à réduire les incidences.



4.8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Torrelles est concerné par trois sites NATURA 2000 tous situés sur la frange littorale de la commune.

4.8.1. Le complexe lagunaire Salses-Leucate

Le complexe lagunaire de Salses-Leucate concerne deux périmètres quasi identiques de sites Natura 2000, un SIC - FR9101463 et une ZPS - FR9112005.

Le projet communal en augmentant sa population résidentielle et touristique risque d'accroître la fréquentation du littoral sableux.

Toutefois, le PLU est un outil permettant de réglementer l'occupation des sols et non pas ses usages.

Ce n'est pas à travers le PLU, que ces activités peuvent être réglementées.

Néanmoins, le PLU, au travers de son PADD, prévoit le développement des modes de déplacements doux, avec notamment, au droit du site Natura 2000, la création d'une promenade littorale, ainsi que d'une navette fluviale sur le Boudigou. Ces projets permettront de canaliser la fréquentation et ainsi limiter son impact sur les milieux naturels.

Le PLU inscrit au sein de sa trame verte et bleue le périmètre de ces sites Natura 2000, lui assurant ainsi à travers le règlement associé (N) une protection complète ne permettant que des aménagements légers nécessaires à gérer la fréquentation du site et à sensibiliser le public. Il assure également la connexion avec les autres sites littoraux par la définition d'un arc rétro littoral ou à travers son classement en A L151-23.

La mise en place des systèmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'ensemble prescrits sur les futures zones à urbanisées, permettra de limiter l'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux superficielles et des milieux connexes.

La majeure partie de la pollution liée au lessivage des zones imperméabilisées urbaines, est fixée sur les particules solides en suspension dans les eaux de ruissellement (globalement de l'ordre de 80 à 95 %, y compris pour les hydrocarbures) : l'efficacité de la décantation est donc essentielle pour le traitement.

Un système de collecte et de traitement des eaux pluviales bien dimensionné (bassin de rétention ou noue) permet la décantation de près de 90% des M.E.S., ce qui revient à diviser par 10 les concentrations maximales de polluants associés (métaux lourds, etc.).

Par ailleurs, le PLU répond à de nombreux objectifs de gestion fixés dans le DOCOB du site Natura 2000 :

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques,

- Informer, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes,...) et améliorer la surveillance des espaces naturels,
- Gérer et canaliser la fréquentation,
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité,
- Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes.

4.8.2. Prolongement en mer des cap et étang de Leucate

Pointe rocheuse entourée d'un littoral sableux, ce prolongement en mer du Cap Leucate est un élément relativement peu commun du littoral languedocien et roussillonnais. Son intérêt réside par la formation de corail au niveau des récifs, à la présence d'herbiers à Cymodocées et de poches vaseuses très riches d'un point de vue halieutique.

Ces milieux marins sont très sensibles à la fréquentation touristique ainsi qu'aux activités de pêche côtière aux arts trainants.

Les mesures liées à la gestion des eaux pluviales présentées pour le site du complexe lagunaire de Salses-Leucate, seront favorables à la réduction de l'impact des eaux de ruissellement des futures zones urbanisées sur la qualité des eaux marines.

Il est également important de souligner que l'ensemble des points de baignade suivi par l'ARS dans le cadre de la surveillance de leur qualité présente une eau d'excellente qualité, selon les dispositions du code de la santé publique.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	4
1.1. L'HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME	4
1.2. LES ENJEUX ET LES FONDEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	4
1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	5
1.3.1. Valorisation du cœur de Torrelles-Village	6
1.3.2. L'accueil de nouveaux habitants	6
1.3.3. Valoriser les entrées de ville.....	6
1.3.4. Permettre la valorisation de l'activité touristique au niveau de la zone de loisirs.....	7
1.3.5. Traiter les fins d'urbanisation pour une meilleure intégration dans le paysage	7
1.3.6. Créer une liaison douce sécurisée entre le village et la station le long de la RD11e.....	7
1.4. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.....	7
1.4.1. Les zones Urbaines (U)	8
1.4.1.1. La zone UA.....	8
1.4.1.2. Les zones UB	10
1.4.1.1. Les zones UC	11
1.4.1.1. La zone UD.....	12
1.4.1.2. La zone UE	12
1.4.1.1. La zone UF.....	13
1.4.1.1. La zone UG	14
1.4.2. Les zones A Urbaniser (AU)	14
1.4.2.1. La zone 1AUh.....	15
1.4.2.2. La zone 2AUh.....	15
1.4.2.3. La zone 1AUe	16
1.4.3. Les zones Agricoles (A).....	16
1.4.3.1. La création d'un STECAL sur la zone de loisirs	17
1.4.3.1.1. Cadre juridique – Un régime exceptionnel en zone agricole	17
1.4.3.1.2. Situation existante	17
1.4.3.1.3. La compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques	18
1.4.3.1.4. Le choix de créer un STECAL	19
1.4.3.1.5. La zone de loisirs dans le PADD	19
1.4.3.1.6. L'orientation d'aménagement et de programmation spécifique	21
1.4.3.1.7. Justification du caractère exceptionnel du STECAL.....	21

1.4.3.1.8. Le STECAL est donc apparu comme étant le seul outil adapté pour permettre la traduction dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de ces objectifs.....	22
1.4.3.1.9. Le contenu proposé du règlement et les justifications.....	22
1.4.3.1.10. Le zonage proposé dans le PLU.....	24
1.4.3.2. Les conditions proposées pour permettre l'extension des constructions existantes à destination d'habitation.....	25
1.4.3.2.1. Cadre juridique.....	25
1.4.3.2.2. Le règlement proposé en zone Agricole.....	25
1.4.4. Les zones Naturelles (N).....	26
1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones.....	26
1.4.5.1. Les emplacements réservés.....	26
1.4.5.2. Les espaces boisés classés.....	28
1.5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES.....	30
1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme.....	30
1.5.2. La loi Littoral.....	32
1.5.2.1. La capacité d'accueil.....	32
1.5.2.2. Les coupures d'urbanisation.....	33
1.5.2.3. Les extensions de l'urbanisation en continuité.....	33
1.5.2.4. Les espaces proches du rivage.....	33
1.5.2.5. La bande littorale de cent mètres.....	34
1.5.2.6. Les espaces remarquables.....	34
1.5.3. La loi Paysage.....	35
1.5.4. Le Programme Local de l'Habitat.....	35
1.5.5. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	37
1.5.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	38
1.5.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	41
1.5.8. Les risques majeurs.....	42
1.5.8.1. Le risque inondation et submersion marine : PPRI et PGRI.....	42
1.5.8.2. Les autres risques présents sur le territoire.....	46
1.5.9. Les servitudes d'utilité publique.....	46
1.6. L'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR.....	47
1.7. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	50
1.8. L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT.....	52
1.8.1. L'objectif initial de population et les surfaces dédiées à son accueil.....	52
1.8.2. Les capacités de densification du tissu existant.....	53
1.8.3. La capacité d'accueil maximale développée.....	53
1.8.4. La prise en compte du potentiel des résidences secondaires.....	54
1.8.5. Le « point mort ».....	55
1.8.6. Le rythme de croissance développé.....	55

1.9. LA SYNTHÈSE DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	56
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	59
2.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)	59
2.2. LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & SCENARIOS D'EVOLUTION	63
2.2.1. L'évolution démographique.....	63
2.2.2. La consommation foncière.....	64
2.2.3. Les formes d'habitat	64
2.2.4. Les déplacements	65
2.2.5. Le développement économique.....	65
2.3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES.....	66
2.3.1. Méthodologie	66
2.3.2. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	67
2.3.2.1. Les milieux agricoles	67
2.3.2.2. Les espaces et alignements boisés	68
2.3.2.3. Les milieux aquatiques, humides, littoraux	69
2.3.2.4. La fonctionnalité écologique du territoire : la TVB	69
2.3.2.1. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité	70
2.3.3. Incidences sur les ressources naturelles.....	72
2.3.3.1. Pression sur la ressource en eau	72
2.3.3.2. L'artificialisation des sols et la fragmentation du territoire	72
2.3.3.3. Consommation et économies d'énergies	73
2.3.3.4. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles	76
2.3.4. Incidences vis-à-vis des nuisances et pollutions.....	77
2.3.4.1. Traitement des eaux usées	77
2.3.4.2. Gestion des eaux pluviales	77
2.3.4.3. L'air	77
2.3.4.4. Le bruit	78
2.3.4.5. Les déchets	78
2.3.4.6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis des nuisances et pollutions	79
2.3.5. Incidences vis-à-vis des risques	80
2.3.5.1. Risque d'inondation et submersion marine	80
2.3.5.2. Gestion des eaux pluviales	81
2.3.5.3. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis des risques.....	82
2.3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine.....	83
2.3.6.1. La valorisation du cœur de Torreilles-Village	83
2.3.6.2. Les entrées de ville	84
2.3.6.3. Les franges urbaines.....	87

2.3.6.4. La zone de loisir	88
2.3.6.5. Protection des éléments du patrimoine	89
2.3.6.5.1. Les Espaces Boisés Classés	89
2.3.6.5.2. Patrimoine naturel à protéger	89
2.3.6.5.3. Patrimoine bâti à protéger	90
2.3.6.6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine	91
2.3.7. Bilan de l'analyse thématique des incidences	92
2.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	93
2.4.1. Le complexe lagunaire Salses-Leucate	93
2.4.1.1. Habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site	94
2.4.1.2. Objectifs de gestion du DOCOB	94
2.4.1.3. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site	95
2.4.2. Prolongement en mer des cap et étang de Leucate	96
2.4.2.1. Habitats ayant justifiés la désignation du site	96
2.4.2.2. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site	96
2.5. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET ET MESURES ASSOCIEES	97
2.5.1. Zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation	98
2.5.1.1. Secteur « Les Asparrots »	98
2.5.1.2. Secteur « L'Aixugadou »	103
2.5.2. Aménagement de zones déjà urbanisées Zone de loisirs	106
2.6. PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	110
2.6.1. SRCE	110
2.6.2. SRCAE	112
2.6.3. SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	114
2.6.3.1. Généralités	114
2.6.3.2. Le projet par rapport au SDAGE	114
2.6.4. SAGE	120
2.6.4.1. SAGE Nappes plio-quatérnaires de la plaine du Roussillon	120
2.6.4.2. SAGE Agly	121
2.6.4.3. SAGE Salses Leucate	122
2.6.5. SCoT Plaine du Roussillon	124
3. LE SUIVI DES MESURES ENVISAGEES ET L'EVALUATION DES RESULTATS SUR L'ENVIRONNEMENT	126
4. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	130

4.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)	131
4.2. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	135
4.3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES	136
4.4. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU VIS-A-VIS DES NUISANCES ET POLLUTIONS ..	137
4.5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU VIS-A-VIS DES RISQUES	138
4.6. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	139
4.7. BILAN DE L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES	140
4.8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	141
4.8.1. Le complexe lagunaire Salses-Leucate	141
4.8.2. Prolongement en mer des cap et étang de Leucate	142
TABLE DES MATIERES	143